

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en sciences commerciale et financière

Spécialité : FINANCE D'ENTREPRISE

FINANCE, MONNAIE ET BANQUE

Thème :

**La supervision bancaire en Algérie dans
le cadre des normes internationales
(Bâle I, Bâle II et Bâle III)**

Elaboré par:

- HABBOU Nacéra
- NAILI Soumia

Encadré par le professeur :

LATRECHE Tahar

Lieu du stage : La Banque d'Algérie.

Période du stage : du 18/04/2015 au 18/07/2015.

Année universitaire 2014/2015

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en sciences commerciale et financière

Spécialité : FINANCE D'ENTREPRISE

FINANCE, MONNAIE ET BANQUE

Thème :

**La supervision bancaire en Algérie dans
le cadre des normes internationales
(Bâle I, Bâle II et Bâle III)**

Elaboré par :

- HABBOU Nacéra
- NAILI Soumia

Encadré par le professeur :

LATRECHE Tahar

Lieu du stage : La Banque d'Algérie.

Période du stage : du 18/04/2015 au 18/07/2015.

Année universitaire 2014/2015

Remerciement

En préambule à ce mémoire, on souhaite adresser nos remerciements les plus sincères à Dieu, et aux personnes qui nous ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce modeste mémoire.

On tient à exprimer nos vifs remerciements pour notre encadreur Mr Tahar LATRECHE pour ses conseils, sa collaboration et son orientation.

On remercie chaleureusement Mme BENICHOU notre tutrice de stage, pour tout le temps qu'elle nous a consacré, ses précieux conseils qu'elle n'a cessé de nous prodiguer tout au long de notre travail, et ses lectures attentives. Ainsi qu'à Mlle K.BOUAZNI et tout le personnel du Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Nos remerciements s'adressent aussi aux membres de jury qui ont accepté de lire et d'évaluer ce mémoire.

On remercie également Mr Said DIB, Mr Mourad DAHIM, Mr Mounir AIT SAADI, et en particulier Mme Khadidja AOURAGH pour leur aide et leur sympathie.

Enfin, on remercie le bibliothécaire Moussa LAROUI de l'ECOLE SUPERIEURE DE BANQUE pour sa patience et sa disponibilité.

Dédicace

Que ce travail témoigne de mes respects :

A mes parents:

Grâce à leurs tendres encouragements et leurs grands sacrifices, ils ont pu créer le climat affectueux et propice à la poursuite de mes études.

Aucune dédicace ne pourrait exprimer mon respect, ma considération et mes profonds sentiments envers eux.

Je prie le bon dieu de les bénir, de veiller sur eux, en espérant qu'ils seront toujours fiers de moi.

A ma sœur et mon petit frère:

Randa et Naoufel pour leur motivation, leur patience, et leur humour.

A mes chères amies:

Hadjer et Salima, qui m'ont toujours soutenu, conseillé et supporté.

Vous êtes plus que des sœurs pour moi.

A mes fidèles ami(e)s:

Abdelkader, Nacéra, Bouthaina, Amina, Narimen, Hanane, Soumia, Felle, Widad et à la personne avec qui j'ai partagé les moments de stress et de joie, à mon binôme Nacéra.

Je vous dédie ce modeste travail avec tous mes vœux de bonheur, de santé et de réussite. Que Dieu vous préserve et vous garde pour moi.

Soumia

Dédicace

Merci à Dieu de m'avoir donné la force et le courage de tenir jusqu'à la fin de ce travail.

A la personne devant laquelle tous les mots de l'univers sont incapables d'exprimer mon amour et mon affection pour elle, à l'être qui m'est le plus chère, qui s'est sacrifiée pour mon bonheur et ma réussite, à ma formidable mère.

A mon cher père qui a œuvré pour ma réussite, de par son amour, son soutien, et pour son précieux conseils, je te remercie d'avoir fait de moi la personne que je suis devenue.

J'espère que vous serez fier de moi.

A mes adorables sœurs : Karima et Zohra, qui m'ont toujours soutenu, conseillé et supporté, que Dieu vous préserve et vous garde pour moi.

A mes frères : Rachid, Samir et Lyes.

A mes proches : Khadidja et Hichem, pour leur soutien, leur encouragement, incha'allah on restera toujours proches

A mes chères amies : Narimen, Amina, Hadjer, Nassira, Fella et toutes mes amies avec qui j'ai passé de merveilleux moments: Widad, Sara, Imene, Sihem et à la personne avec qui j'ai partagé les moments de stress et de joie, à mon binôme Soumia.

Nacéra

Table des matières

Table des matières

Table des matières	I
Liste des tableaux	VI
Liste des figures	VII
Liste des annexes	VIII
Liste des abréviations	XII
Résumé	XIV
Introduction générale	A
Chapitre 1 : La supervision bancaire	1
Section 1 : Généralité sur la supervision bancaire.....	2
1- Définition et objectifs de la supervision bancaire	2
1-1- Définition de la supervision bancaire	2
1-2- Objectifs de la supervision bancaire	3
2- Rôle et mission des autorités de contrôle	4
2-1- Le rôle des autorités de contrôle	4
2-2- Les Missions des autorités de contrôle	5
3- Caractéristiques et Fonctions de la supervision bancaire.....	5
3-1- Les caractéristiques de la supervision bancaire	5
3-2- Les fonctions de la supervision bancaire	5
4- Les aspects de la supervision bancaire	6
4-1- Aspect juridique	6
4-2- Aspect organisationnel.....	6
4-3- Aspect professionnel.....	6
4-4- Aspect opérationnel	7
5- Les différentes approches de la supervision bancaire	7
5-1- L'approche prudentielle	7
5-2- L'approche basée sur les risques	9
Section 2 : La surveillance prudentielle	10
1- Le champ de la surveillance prudentielle	10
2- Les principes de base de la surveillance prudentielle	10
3- Les principaux acteurs de la surveillance prudentielle.....	11

3-1- Le Comité de Bâle	11
3-2- Le Conseil de Stabilité Financière	12
3-3- Le Fonds Monétaire Internationale (FMI)	12
4- Les éléments de la surveillance prudentielle.....	12
4-1- Les normes prudentielles	12
4-2- La garantie des dépôts bancaire	13
4-3- La supervision.....	13
5- Le processus de la surveillance prudentielle.....	16
5-1- La surveillance sur site.....	17
5-2- La surveillance hors site.....	18
5-3- La différence entre la surveillance hors site et la surveillance sur site	20
Section 3 : Les moyens et les outils de la supervision bancaire	22
1- Outils de supervision sur pièces	22
1-1- Organisation et Renforcement de l'Action Préventive (ORAP).....	23
1-2- L'outil SAABA.....	24
1-3- L'outil PATROL	26
1-4- L'outil RAT	26
1-5- L'outil CAEL.....	27
2- Outils de surveillance sur place.....	27
2-1- Système d'aide aux investigations du contrôle sur place (SIGAL).....	28
3- Autres méthodes d'évaluation.....	28
3-1- Analyse à partir des ratios financiers	28
3-2- Les modèles statistiques.....	29
3-3- Statistical CAMELS off-site Rating (SCOR)	29
3-4- System to Estimate Examination Rating (SEER)	30
Conclusion du premier chapitre.....	33
Chapitre 2 : La réglementation prudentielle internationale	34
Section 1 : l'évolution de la supervision dans les accords de Bâle	35
1- Le Comité de Bâle.....	35
2- L'accord de Bâle I.....	35
2-1- Le ratio Cooke.....	36
2-2- La composition des fonds propres	36

2-3- La pondération des risques.....	38
2-4- La prise en compte des activités du marché.....	39
3- L'accord de Bâle II.....	40
3-1- Les objectifs de Bâle II.....	40
3-2- La structure de Bâle II.....	41
3-3- Les limites de Bâle II.....	42
4- L'accord de Bâle III.....	43
4-1- Une redéfinition des fonds propres.....	43
4-2- La mise en place d'un matelas de précaution et de mesures contre-cycliques.....	44
4-3- Les ratios de Bâle III.....	45
4-4- Les limites de Bâle III.....	46
Section 2 : les expériences de certains pays dans l'application du contenu du Comité de Bâle.....	47
1- La réglementation prudentielle en Europe.....	48
1-1- L'historique de la réglementation européenne.....	48
1-2- L'implantation de l'accord de Bâle I.....	48
1-3- L'implantation de l'accord de Bâle II.....	50
1-4- Problèmes d'implantation au niveau de l'Europe.....	51
2- La réglementation prudentielle aux Etats unis.....	51
2-1- Historique de la réglementation Américaine.....	51
2-2- L'implantation de l'accord de Bale I.....	52
2-3- L'implantation de l'accord de Bâle II.....	53
3- L'historique de la réglementation prudentielle tunisienne.....	55
3-1- L'historique de la réglementation tunisienne.....	55
3-2- L'implantation de l'accord de Bâle I.....	55
3-3- L'implantation de l'accord de Bâle II.....	57
Section 3 : Conditions et préalable de mise en place des accords de Bâle.....	58
1- Les objectifs et la structure des principes fondamentaux.....	58
1-1- Les objectifs des principes fondamentaux.....	59
1-2- La structure des principes fondamentaux.....	59
2- Les 29 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.....	60
2-1- Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle.....	60
2-2- Réglementation et exigences prudentielles.....	62

3- Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace	66
3-1- Des politiques macroéconomiques saines et soutenables	66
3-2- Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière	66
3-3- Des infrastructures publiques bien développées	67
3-4- Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution	67
3-5- Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public)	67
3-6- Une discipline de marché efficace	68
Conclusion du second chapitre.....	69
Chapitre 3 : La supervision bancaire en Algérie	70
Section 1 :L'organisation de la supervision bancaire en Algérie	71
1- Présentation de la Banque d'Algérie	71
1-1- Rôle et missions de la Banque d'Algérie	72
1-2- Organisation actuelle de la Banque d'Algérie	72
2- Les autorités monétaires en Algérie	73
2-1- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit	73
2-2- La Commission Bancaire	74
2-3- La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG).....	78
Section 2 : La réglementation prudentielle en Algérie	79
1- Les conditions d'accès à l'activité bancaire	79
1-1- L'autorisation et l'agrément.....	79
1-2- La qualité des dirigeants	79
1-3- Les conditions liées au capital minimum exigé	80
1-4- La forme sociale.....	80
2- Les principaux ratios	80
2-1- Le ratio de solvabilité.....	80
2-2- Les risques pondérés	84
2-3- Le ratio de division des risques.....	87
2-4- Le ratio de liquidité.....	87
2-5- Le classement et le provisionnement des créances	88
2-6- La prise en compte des garanties	90
3- Autres dispositifs prudentielles	90
3-1- Le niveau des engagements extérieurs.....	90

3-2- La Surveillance des positions de change	90
3-3- Le contrôle interne	90
3-4- Le Cadre comptable	92
3-5- Le Commissariat aux comptes	92
3-6- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	92
3-7- Les Réserves obligatoires	93
3-8- La garantie des dépôts.....	93
Section 3 : Les différents méthodes et outils de la supervision bancaire en Algérie.	93
1- Le contrôle sur pièce	93
1-1- Présentation.....	93
1-2- Processus du contrôle sur pièce	94
1-3- Outil du contrôle sur pièce (Les Stress tests).....	98
1-4- Processus et mise en œuvre d'un stress test.....	100
2- Le contrôle sur place	100
2-1- Présentation.....	100
2-2- Processus du contrôle sur place	101
2-3- Outil du contrôle sur place (CAMELS).....	103
2-4- Processus et mise en œuvre d'un système CAMELS	105
Conclusion du troisième chapitre.....	106
Conclusion générale.....	107
Bibliographie.....	110
Annexes.....	i

Liste des tableaux

N°	Intitulé du tableau	Page
01	La différence entre la supervision micro et macro prudentielle	9
02	La différence entre la surveillance hors site et la surveillance sur site	20
03	Les principaux systèmes prudentiels d'évaluation et de détection précoce des risques bancaires	30
04	La pondération des engagements du bilan sous Bâle I	38
05	La pondération des éléments du hors bilan	38
06	La composition des fonds propres de base	82
07	La composition des fonds propres complémentaires	83
08	La pondération des risques de crédit et des créances classées	85
09	Le classement et le provisionnement des créances	89
10	Les cas du non-respect du dispositif prudentiel par les banques et les établissements financiers	96
11	Le respect du ratio de solvabilité par les banques et les établissements financiers	97
12	L'évolution du contrôle sur place de 2005 à 2013	102

Liste des figures

N°	Intitulé de la figure	Page
01	L'organigramme de la surveillance prudentielle	16
02	Les différents canaux d'informations du système ORAP	24
03	Les composantes et les sous composantes du système CAMELS	105

Liste des annexes

N°	Intitulé de l'annexe	Page
01	La mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle	i
02	L'organigramme de la Banque d'Algérie	ix
03	Les articles n° 3 et 4 du Règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers	x
04	Le Règlement n° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations	xi
05	L'article n°5 du Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers	VIII
06	L'article 13 du Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers	VIII
07	La situation comptable mensuelle modèle 20R	xvii

Liste des abréviations

BAKIS	Bakred Information System : Système d'information de Bakred.
BAFIN	L'autorité fédérale de la surveillance financière.
BCA	Banque Centrale d'Algérie.
BCT	Banque Centrale Tunisienne.
BEA	Banque Extérieure d'Algérie.
BRI	Banque de Réglementation Internationale.
BNA	Banque Nationale d'Algérie.
CAD	Capital Adequacy Directive: Directive sur l'adéquation du capital.
CAEL	Capital, Assets, Earnings and Liquidity: Capital, Actif, Gains et la Liquidité.
CAMELS	Capital, Asset Quality, Management, Earnings and Liquidity: Capital, Qualité des Actifs, Gestion, Gains et Liquidité.
CMC	Conseil de la Monnaie et du Crédit.
COSO	Committee Of Sponsoring Organizations: Comité des organisations de sponsoring.
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
CRD	Capital Requirements Directive: Directive sur les exigences de fonds propres.
CTRF	Cellule de Traitement du Renseignement Financier.
DCP	Direction du Contrôle sur Pièces.
DGIG	Direction Générale de l'Inspection Générale.
DIE	Direction de l'Inspection Externe.
DII	Direction de l'Inspection Interne.
DR	Directions Régionales.
EWS	Early warning system: Système d'alerte précoce.
FCA	Financial Conduct Authority : Autorité de la conduite financière.
FDIC	Federal Deposit Insurance Corporation : Organisme fédéral d'assurance des dépôts.
FED	Federal Reserve System : Réserve fédérale.
FMI	Le Fonds Monétaire Internationale.
FSB	Financial Stability Board : Conseil de stabilité financière.
GMS	Growth Monitoring System : Système de surveillance de la croissance.
IRB	Internal Rating Based: Approche de notation interne.
LCR	Liquidity Risk Coverage Ratio: Ratio de liquidité a court terme.
NSFR	Net Stable Funding Ratio: Ratio structurel de liquidité a long terme.
OCC	Office of the Comptroller of the Currency: Bureau du contrôleur de la monnaie.

OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OEEC	Organismes Externes d'Evaluation du Crédit.
ORAP	Organisation et Renforcement de l'Action Préventive.
OTS	Office of Technical Services : Bureau des services techniques.
PAS	Programme d'Ajustement Structurel.
PATROL	Capital adequacy, Profitability, Credit quality, Organisation and Liquidity : Adéquation des fonds propres, Rentabilité, Qualité de crédit, Organisation et Liquidité.
PCA	Prompt Corrective Action: Action corrective rapide.
PIB	Produit Intérieur Brut.
PRA	Prudential Regulation Authority : Autorité de réglementation prudentielle.
QIS	Quantitative Impact Study : Etude d'impact quantitative.
RAROC	Risk Adjusted Return On Capital: Rendement des fonds propres ajusté en fonction des risques.
RATE	Risk Assessment, Tools of Supervision and Evaluation: L'évaluation des risques, outils de supervision et de l'évaluation.
SAA	Système d'Alerte Avancée.
SAABA	Système d'Aide à l'Analyse Bancaire.
SCOR	Statistical CAMELS off-site Rating : L'estimation de l'outil de surveillance sur pièce CAMELS.
SEER	System to Estimate Examination Rating : Système d'estimation de la note d'examen.
SIGAL	Système d'Information de l'Inspection Générale.
SNB	Système de Notation Bancaire.
SPA	Société Par Action.
SRSABR	Supervision and Regulation Statistical Assessment of Bank Risk: L'évaluation statistique de la supervision et de la régulation du risque de la banque.
TRAM	Trigger Ratio Adjustment Mechanism: Mécanisme d'ajustement de ratio trigger.
UE	Union Européenne.
VAR	Value At Risque: Valeur en risque.

Résumé

La supervision bancaire est l'une des principales missions des autorités de contrôles et de supervision, elle représente l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les autorités de supervision de la sphère bancaire et financière. Elle vise à assurer la protection des déposants, à promouvoir la solidité du système bancaire et à éviter le risque systémique.

Dans le but d'accomplir ses missions, les autorités de supervision ont choisi le recours à des outils de supervision permettant d'effectuer une surveillance efficace des banques en temps réel selon une méthodologie de surveillance basée sur un double contrôle : contrôle sur pièce et contrôle sur place.

Ainsi, le Comité de Bâle a instauré les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace qui constituent à présent la norme internationale la plus importante en matière de réglementation et de contrôle prudentiel des banques et des systèmes bancaires. La réglementation applicable en Algérie en matière de gestion du risque de crédit, est inspirée des accords de Bâle I, Bâle II, et Bâle III.

Mots clés : la supervision bancaire, autorité de contrôle, risque systémique, réglementation prudentielle, les accords de Bâle.

ملخص

الرقابة المصرفية هي مجموعة من المقررات التي تنفذها السلطات الإشرافية في المجال المصرفي والمالي، والتي تعتبر واحدة من أبرز مهامها الرئيسية. تهدف هذه الرقابة إلى ضمان حماية المودعين، لتعزيز سلامة النظام المصرفي ومنع المخاطر النظامية.

من أجل أداء مهامها، اختارت السلطات الإشرافية استخدام أدوات و طرق لتحقيق رقابة فعالة على البنوك في وقت محدد وفق منهجية مبنية على أساس مزدوج و التي تتمثل في: الرقابة على الوثائق و الرقابة في مراكز البنوك و المؤسسات المالية.

إضافة إلى ذلك أدخلت لجنة بازل المبادئ الأساسية للرقابة المصرفية الفعالة، والتي تشكل الآن أهم المعايير الدولية في مجال التنظيم والرقابة الاحترازية على البنوك والنظم المصرفية. النظام الاحترازي المطبق في الجزائر في مجال تسيير المخاطر مستوحى من مقررات لجنة بازل 1، 2، و 3.

Introduction

Générale

Introduction générale

Le monde a connu depuis le milieu des années 70 des changements considérables dans le domaine bancaire et financier. Ces changements sont à l'origine de l'apparition et l'intensification de beaucoup de risques. Conséquemment à ces évolutions, la surveillance bancaire ne pouvait plus se réduire au contrôle du degré de liquidité des banques, comme ce fut le cas pendant les années de forte croissance. Aujourd'hui, la surveillance se soucie de plus en plus de la qualité des engagements pris par les banques et les établissements financiers, ainsi que leur incidence sur la solvabilité de ces derniers.

L'impératif donc de veiller à la solidité du système bancaire a poussé les Etats à créer des autorités de supervision, chargées de soumettre les banques à des règles prudentielles, de veiller à leur application et de sanctionner les infractions aux dispositions réglementaires. En effet, la crise de 1929 et la crise des Subprimes de l'été 2007 qui ont secoué les pays industrialisés particulièrement, ont démontré à quel point la faillite d'une banque peut être préjudiciable à l'économie et à la société dans son ensemble.

Ces crises ont démontré, au fait, que l'effort individuel pour résoudre les grands problèmes économiques et financiers ne suffit pas, le besoin de collaborer avec d'autres pays en est une nécessité. C'est dans ce sens qu'est né le Comité de Bâle dont la mission était, au départ, extrêmement difficile, eu égard notamment à un environnement international complexe et un marché bancaire très tenté par les « Innovations Financières ».

Ce Comité a initié plusieurs recommandations que l'on pourrait considérées comme source d'inspiration pour l'élaboration d'une réglementation propre à chaque banque et établissement financier et comme guide d'audit externe pour les autorités monétaires nationales.

Lesdites recommandations formulées par le Comité de Bâle et appliquées par plusieurs pays, demeurent insuffisantes pour résoudre l'ensemble des crises enregistrées, d'où la persistance du Comité de Bâle à innover dans la recherche de mécanismes à même de juguler les tensions existantes. De Bâle I, on est passé à Bâle II et aujourd'hui à Bâle III.

L'Algérie pour part, s'est également intégrée dans un système monde et a progressivement adhéré à l'accord de Bâle en adoptant la loi n° 90-10, du 14

avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, qui est le texte de base de la réglementation bancaire et monétaire en Algérie. Cette loi a été amendée en 2001 puis remplacée en 2003 par l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010. Aussi, compte tenu de l'intégration de l'Algérie dans un système monde et en contexte de globalisation des activités, un système de normes est fixé, résultat de l'application des normes internationales, ainsi il a été procédé à la mise en place de la Commission Bancaire, qui est chargée du contrôle des banques et établissements financiers. A noter qu'une structure de contrôle sur pièce et sur place est mise à sa disposition par la Banque d'Algérie.

1- Les raisons du choix de thème

Les facteurs qui ont motivé le choix de notre sujet sont :

- L'importance, l'originalité et l'actualité du thème sur les différents plans, économique, financier et social.
- La relation étroite entre le sujet étudié et notre spécialité dans le domaine du « finance et banque ».
- L'élargissement de nos connaissances en se spécialisant dans le domaine bancaire.

2- Les objectifs

- Clarifier le cadre général de la supervision bancaire exercée par les autorités monétaires nationales.
- Essayer de comprendre les mécanismes d'intervention de la Banque d'Algérie dans le contrôle d'activité bancaire et le suivi des différents aspects de la performance des banques.
- Voir à quel degré les autorités monétaires algériennes s'inspirent des recommandations du Comité de Bâle dans l'élaboration d'une réglementation locale.

3- La problématique

À la lumière de ces propos, et dans le cadre de notre mémoire, nous tenterons de répondre à la problématique suivante :

Dans quelle mesure les autorités monétaires algériennes adoptent-elles les normes internationales du Comité de Bâle en matière de supervision bancaire, et comment cela se traduit-il dans la pratique ?

Afin de répondre à notre problématique principale, notre réflexion s'articule autour d'une série de questions structurées de la façon suivante :

1. Qu'est-ce que la Supervision Bancaire, ses objectifs, ses outils ?
2. Quelle sont les normes sur lesquelles se basent les accords de Bâle I, Bâle II, et Bâle III en matière de supervision bancaire?
3. Les normes internationales du Comité de Bâle sont – elles appliquées en Algérie?

4- Les hypothèses

A partir des questions précédentes on propose les hypothèses suivantes :

1. La supervision bancaire a pour objectif de parvenir à la stabilité monétaire, qui assure l'intégrité de la situation financière des banques afin d'atteindre un système bancaire solide pouvant contribuer au développement économique.
2. Les principales normes adoptées par le Comité de Bâle définissent le cadre d'exercice de la supervision bancaire et couvrent ainsi la réglementation prudentielle, et les prérogatives des autorités de surveillance.
3. Les autorités monétaires algériennes appliquent les recommandations édictées par l'accord de Bâle I.

5- Méthodologie de la recherche

Pour une bonne présentation du travail, et dans le but de mener à bien l'étude, des méthodes descriptive et analytique sont utilisées.

L'approche descriptive consiste à décrire les mécanismes et les outils adoptés par la Banque d'Algérie en matière de supervision bancaire, Ainsi que la détermination du cadre général du rôle de cette dernière. Bien que l'adoption de la méthode analytique consiste à comprendre et à expliquer les principes et les normes du Comité de Bâle, et l'analyse de leurs orientations et leurs effets sur les systèmes bancaires algériens.

6- La structure du travail

Nous avons structuré notre mémoire en deux parties : partie conceptuelle et partie pratique. La première partie est constituée de deux chapitres :

Le premier chapitre a été consacré à la supervision bancaire et le deuxième chapitre a trait à la réglementation prudentielle internationale.

La partie pratique, par contre, est constitué d'un seul chapitre intitulé « La supervision bancaire en Algérie ».

Chapitre 01

Chapitre 1 : La supervision bancaire

La régulation et la surveillance du système bancaire sont deux tâches délicates, du fait que les banques sont des entreprises très vulnérables car, d'une part, elles sont amenées à prendre des risques et, d'autre part, elles sont étroitement liées entre elles : une part importante de leurs opérations sont interbancaires, ce qui les rend fortement interdépendantes.

L'importance du secteur bancaire pour l'économie et sa sensibilité pour les risques ont incité les autorités bancaires à mettre en place un système de supervision permanent, et qui veille à la stabilité du système financier. La supervision bancaire est une activité permanente qui sert à la fois à l'établissement de la réglementation prudentielle mais aussi à la surveillance des établissements bancaires. Cette activité repose essentiellement sur une panoplie d'outils constitués principalement de systèmes d'information permettant une détection précoce des risques en temps réel. La mise en place d'une supervision efficace représente aujourd'hui un défi pour tous les pays du monde.

Dans ce chapitre, on exposera dans une première section les généralités sur la supervision bancaire pour objet d'initier à la surveillance et de nous fournir une meilleure compréhension de ses activités.

En deuxième lieu, une section portant sur la surveillance prudentielle, ses acteurs et ses éléments.

Enfin, en troisième section, on abordera les outils et les moyens de la supervision utilisée dans les pays développés.

Section 1 : Généralité sur la supervision bancaire

L'autorité légitime de toute banque centrale est confirmée par la régie et le contrôle des activités des banques et des établissements financiers opérant au sein du système bancaire du pays. Cette autorité se matérialise à travers sa fonction de supervision sur les travaux de ces institutions, étant la première autorité monétaire de pouvoir absolu dans ce domaine.

1- Définition et objectifs de la supervision bancaire

Il est important de déterminer le contexte de cette fonction en donnant une notion sur la supervision bancaire et mettre en évidence ses objectifs.

1-1- Définition de la supervision bancaire

Pour commencer, il faut faire la différence entre les trois notions suivantes : la surveillance, le contrôle et la supervision:

- ✓ **La surveillance** : action de surveiller, qui veut dire observer attentivement pour contrôler.
- ✓ **Le Contrôle** : action de contrôler, c'est-à-dire examiner quelque chose pour en vérifier la régularité, l'exactitude, la validité et encore le bon fonctionnement.
- ✓ **La supervision** : action de superviser , qui veut dire contrôler dans ses grandes lignes une activité, l'exécution d'un travail accompli par d'autres.

À partir de ces trois définitions, nous pouvons dire que la supervision bancaire est l'action de contrôler après une surveillance attentive.

La supervision bancaire est une activité permanente des autorités de contrôles et de régulation.¹ Elle vise à protéger les déposants et les opérateurs économiques ainsi qu'à prévenir les risques bancaires découlant d'une mauvaise gestion et/ou des engagements trop importants de la part des banques et établissements financiers.

La supervision est le dispositif qui s'assure que les institutions financières appliquent effectivement les règles définies par les régulateurs. Même si les rôles et les responsabilités de chacun sont bien identifiés, il est nécessaire de considérer la régulation et la supervision comme un système, c'est-à-dire

¹ Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, contrôle et supervision bancaire du renforcement de la solidité bancaire, 2010, P 99.

comme un ensemble face aux autres acteurs de la finance, qu'il s'agisse des gouvernements ou des entreprises financières.¹

La mission de la supervision bancaire ne consiste pas seulement en un simple contrôle, mais une véritable politique de conseil aux banques et aux établissements financiers. Ainsi, elle envisage l'ensemble des aspects de leurs gestion, non pas seulement, le strict respect des normes prudentielles.²

1-2- Objectifs de la supervision bancaire

La supervision bancaire cherche à préserver la stabilité, la sécurité du système bancaire et à maintenir sa solidité et son intégrité, comme acteur dans la collecte et dans l'allocation des ressources. En effet, la supervision bancaire est une activité qui vise à assurer la protection des déposants, la stabilité du système financier, la gestion des moyens de paiement, et la prévention du risque systémique.

1-2-1- La Protection des déposants

Les autorités de supervision jouent un rôle primordial en matière de protection des déposants. En effet, la composante principale des ressources d'une banque sont les dépôts de la clientèle. Ces derniers ne disposent ni du temps ni de l'information sur la gestion de leurs banques et donc sur leur solvabilité. Ce n'est qu'avec l'existence d'une autorité qui prend en charge la surveillance des banques que les clients acceptent de déposer leur argent. Le suivi par l'autorité de supervision du respect de la réglementation prudentielle par les banques et les établissements financiers s'avère nécessaire.

1-2-2- La stabilité financière

Le système financier repose sur une organisation structurée autour de grands acteurs que sont les institutions financières (activité de crédit, de placement, intervention sur les marchés financiers,...), Des réglementations spécifiques lui sont applicables avec la présence d'autorités de régulation qui veillent au respect de la réglementation par les différents intervenants.

En effet, la stabilité financière constitue l'une des principales préoccupations des autorités de supervision. Les banques participent au système financier du pays et elles jouent un rôle clé dans les économies nationales.

¹ Banque de France, **Quel avenir pour la régulation financière?**, Revue de la stabilité financière, Septembre 2009, P138.

² Christian Gavalda, **Les défaillances bancaires**, édition Association d'Economie Financière, 1995, P 58.

La stabilité financière est le facteur ultime du succès de la conduite de la politique monétaire et de la pérennité des systèmes de paiements. Deux responsabilités majeures de la banque centrale.

1-2-3- La gestion des moyens de paiement

A travers l'intermédiation, les banques facilitent et simplifient les mouvements complexes de biens et services dans l'économie. Ce rôle au cœur de la gestion des systèmes de paiement rend son suivi indispensable puisque les systèmes de paiement constituent les rouages essentiels d'une économie de marché.

1-2-4- La prévention du risque systémique

« Les réglementations bancaires prudentielles visent à limiter les risques de faillite des banques et institutions financières, de telles faillites étant susceptible de paralyser l'ensemble du système financier et par ricochet l'ensemble de l'économie. C'est ce qu'on appelle le risque systémique. »¹

De ce fait, il est possible que la faillite d'une banque puisse créer, par un «effet de domino », des problèmes à une ou plusieurs banques gérées sagement : c'est le risque systémique. Ceci causera une paralysie de la sphère réelle du fait que la banque se situe au cœur de l'activité économique.

L'intervention d'une autorité est pleinement justifiée pour protéger les circuits de financement bancaires et donc de toute l'économie. Avec tout ce qui vient d'être présenté, un consensus s'est formé pour considérer la réglementation comme un filet de sécurité et les discussions portent davantage sur les modalités et les dispositifs à mettre en place.

2- Rôle et mission des autorités de contrôle

Les autorités de supervision ont un rôle important, et ont pour missions de surveiller les établissements bancaires relevant de leur compétence afin de préserver la confiance du public dans le système bancaire.

2-1- Le rôle des autorités de contrôle

Chaque autorité de contrôle a un rôle propre à elle, mais dans l'ensemble ses principales tâches consistent en :²

- La délivrance des agréments aux banques et aux établissements financiers.

¹ Sylvie De Coussergues, **Gestion de la Banque : du diagnostic à la Stratégie**, édition DUNOD, Paris, 2002, P 34.

² Rapport d'activité de la Banque d'Algérie 2009, 2010, 2012.

- Un contrôle et une surveillance des différentes opérations effectuées par les banques et établissements financiers.
- Une prise de mesures correctives et rectificatives en cas de problème rencontré dans l'exercice de l'activité bancaire.
- Des décisions de sanction en cas d'injonction.

2-2- Les Missions des autorités de contrôle

Le cadre de supervision vise à :¹

- Améliorer le suivi de l'évolution du système bancaire et de ses composantes.
- Communiquer rapidement des renseignements sur l'état actuel et l'évolution du système bancaire.
- Détecter rapidement les problèmes de solvabilité des établissements bancaires.
- Détecter rapidement les violations des lois et règlements.

3- Caractéristiques et Fonctions de la supervision bancaire

Les caractéristiques et les fonctions de la supervision bancaire jouent un rôle primordial dans l'amélioration de l'efficacité du secteur bancaire.

3-1- Les caractéristiques de la supervision bancaire

Les caractéristiques de la supervision sont les suivantes :²

- Assurer en permanence de la bonne formation du personnel et de ses qualifications.
- Contrôler minutieusement les opérations effectuées.
- Assurer la réalisation régulière des contrôles prévus par les procédures.
- Effectuer des contrôles par sondage ainsi que les contrôles clés.
- Evaluer en permanence les statistiques d'activités, la mise en place des plans, budget.
- Procéder aux contrôles des décisions importantes.

3-2- Les fonctions de la supervision bancaire

Les principales fonctions de la supervision sont :³

- La surveillance micro-prudentielle sur pièce.
- La surveillance générale du système bancaire.
- L'inspection des institutions bancaires sur place.

¹ Belaid Djeddou, La supervision du contrôle interne, Diplôme Supérieure Des Etudes Bancaires, 2009, P 56.

² Antoine Sardi, Audit et contrôle bancaire interne, édition AFGES, Paris, 2002, P 70.

³ Célia Aziez, Evaluation des banques, Diplôme Supérieure Des Etudes Bancaire, Décembre 2013, P 35.

- Le contrôle du dispositif et des mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- La correction des problèmes et des violations observés.

4- Les aspects de la supervision bancaire

Les principaux aspects de la supervision bancaire sont :¹

4-1- Aspect juridique

La reconnaissance juridique de la supervision doit couvrir au minimum ce qui suit : les responsabilités et les pouvoirs de chaque intervenant, soit les autorités de supervision soit les établissements supervisés. Les entités supervisées doivent être conscientes de leurs pleines responsabilités juridiques vis-à-vis de l'autorité de tutelle en matière d'application des recommandations contenues dans le rapport auquel ont donné lieu ces contrôles.

4-2- Aspect organisationnel

Le superviseur doit être indépendant de toute influence des entités supervisées, et de leurs dirigeants, en assurant entre autres, l'indépendance financière du superviseur.

L'équipe de supervision a le choix de travailler de façon décentralisée, ou centralisée. Ce choix est influencé, parfois, par les facteurs géographiques.

En effet, que l'équipe s'organise de façon décentralisée ou non, l'élément à protéger est l'uniformité au niveau des outils de travail et des résultats produits. Afin d'assurer cette uniformité, il est nécessaire d'organiser des rencontres entre équipes de régions différentes, pour réviser les dossiers, ainsi que des sessions communes de formations.

4-3- Aspect professionnel

L'aspect professionnel relatif aux inspecteurs concerne les éléments suivants :

- La connaissance de l'environnement globale de l'institution financière visée par le superviseur.
- La connaissance des techniques d'inspection.
- L'expérience et le jugement (compétence).
- La diligence et l'objectivité.
- Le respect des exigences quant au contenu du rapport.

¹ Développement international Desjardins, **Supervision une responsabilité à partager**, 2005, P 7.

4-4- Aspect opérationnel

Les travaux d'inspection sont, habituellement, encadrés par des manuels de références et surtout des programmes de travail détaillés, mais il en reste une très large part faite au jugement de l'inspecteur d'où la nécessité de faire une révision systématique des dossiers d'inspection.

A moins de situation délicate, l'inspecteur ne doit pas hésiter à valider ses observations auprès des employés et dirigeants de l'entité supervisée. Aussi, le chef du département supervisé se doit de s'assurer que les affirmations et observations contenues dans le rapport d'inspection sont bien supportées par le dossier d'inspection, et il lui revient de réviser chaque rapport soigneusement et d'obtenir, auprès du responsable du dossier « chef de mission », les explications requises avant la diffusion du rapport.

5- Les différentes approches de la supervision bancaire

Elles sont au nombre de deux (2) :

5-1- L'approche prudentielle

L'approche prudentielle de la supervision bancaire ou le contrôle prudentiel consiste en une surveillance de l'activité bancaire fondée sur la prudence. On va notamment vérifier si les banques sont solvables, c'est-à-dire si elles sont capables de payer leurs dettes sur le court, moyen, et long terme. Ce contrôle prudentiel peut avoir des composantes micro- et macro-économiques que nous verrons ci-dessous :¹

5-1-1- La supervision Micro prudentielle

La supervision micro-prudentielle, appelée aussi « supervision traditionnelle », est une forme classique de supervision des établissements financiers, elle consiste en un contrôle sur pièce et sur place de la santé d'un établissement financier, et du respect du cadre réglementaire tout en supposant que la santé des établissements individuels garantit la santé du système dans son ensemble.

Cette approche procède d'une logique bottom-up et tient en compte les profils de risques individuels des banques et des établissements financiers qui entrent dans son champ de supervision, en fait, elle définit les exigences en fonds propres et en liquidité adaptées à chacune de ces entités.

¹ Jean François Lepetit, rapport sur **le risque systémique**, avril 2010, P 59.

Cependant, la supervision micro-prudentielle a montré ses limites du moment où elle détecte tous les risques mis à part les risques systémiques qui sont à l'origine des crises financières actuelles. De ce fait, il était nécessaire de mettre en place une approche complémentaire, il s'agit bien de la supervision macro prudentielle.

5-1-2- La supervision Macro prudentielle

La supervision macro prudentielle, appelée aussi « supervision systémique», vient compléter la supervision traditionnelle, elle repose essentiellement sur :¹

- Les aspects systémiques du système financier.
- Les liens avec le secteur réel de l'économie.

Ainsi, elle a pour objectif :

- Prévenir le système financier des crises systémiques en réduisant les risques qui pourraient engendrer des pertes significatives dans la production économique du pays (Crise économique).
- Poursuivre et garantir la stabilité financière.

Cette approche, quant à elle, procède d'une logique top-down et vise à agir sur les règles du jeu permettant le développement des comportements individuels des établissements financiers et non pas à agir directement sur ces comportements individuels.

Il est important de noter que l'analyse macro prudentielle doit apporter une grande attention aux chocs touchant les parties du système financier par effet de contagion ce qui peut accroître l'ampleur de la crise systémique et mener à la vulnérabilité du système aux chocs internes (banque systémique) et externe (facteurs financiers et économiques : taux d'intérêt, produit intérieur brut (PIB)...).

¹ Jean François Lepetit, **Op.cit**, 2010, P 61.

5-1-3- La différence entre la supervision micro et macro prudentielle

Tableau n°1 : La différence entre la supervision micro et macro prudentielle

Type de supervision	Micro	Macro
Objectif	Protection des déposants	Éviter les coûts liés à l'instabilité financière (pertes en PIB)
Qualification du risque	Dépend des positions prises par les institutions	Dépend du comportement collectif des entreprises
Application	Niveau de chaque institution	Niveau du système financier
Enjeux	Le suivi de la sécurité et de la qualité de chaque institution est nécessaire mais non suffisant	Accent accru sur les enjeux systémiques

Source : Lydia Abbes, **L'approche de la supervision bancaire basée sur les risques**, Diplôme Supérieure Des Etudes Bancaires, 2014, P 50.

5-2- L'approche basée sur les risques

La supervision bancaire basée sur les risques est un outil macro-prudentiel qui permet de concentrer les ressources de supervision sur les zones à plus gros risques ; elle constitue une mutation des systèmes de supervision adaptée aux exigences de l'économie contemporaine ; en d'autres termes, c'est un processus qui permet la détection des profils de risque d'une banque ou d'un établissement financier, par les autorités de contrôle et de surveillance en utilisant des outils avancés, afin d'établir un cadre flexible qui servira à régler et diriger prudemment les risques dans les prochaines missions de supervision.¹

Les avantages de cette approche sont les suivants :²

- Compléter l'approche prudentielle qui se limitait à la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs réglementaires que les banques et établissements financiers devaient respecter.
- Déceler d'une manière précoce les difficultés ou les fragilités inhérentes à l'activité bancaire afin d'exercer les actions de sauvetage en temps réel.

¹Jean François Lepetit, **Op.cit**, 2010, P 62.

²**Idem**, p 63.

- Tenir compte des ressources limitées c'est-à-dire le nombre limité d'inspecteurs ou de superviseurs.
- Repérer les risques inhérents à une banque ou un établissement financier avec objectivité.
- Permettre de distinguer les différentes institutions sur la base de leurs profils de risques encourus et d'accorder la priorité à celles qui font l'objet d'un risque plus élevé.

Section 2 : La surveillance prudentielle

La supervision bancaire se concrétise par un contrôle et une surveillance particulière des banques et établissements financiers, notamment, de leurs respects des normes prudentielles, de leurs agrégats monétaires et financiers et de leurs procédures de gestion et de suivi des risques. La supervision, qui doit être permanente, vise également à protéger les déposants et les investisseurs, comme elle permet d'éviter les risques systémiques découlant d'une mauvaise gestion et/ou d'engagements trop importants.

1- Le champ de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle joue un rôle très important dans l'amélioration de l'efficacité du secteur bancaire.

Elle passe par l'analyse individuelle des établissements financiers, afin d'éviter des situations de fragilité et la propagation des risques.

En effet, les autorités de contrôles et de supervision tiennent à s'assurer que :¹

- L'exposition aux risques de l'établissement financier, et sa capacité de rendre des comptes exacts sur sa situation et ce, en temps opportun.
- La gestion saine et prudente des affaires par l'adoption et l'application de pratiques permettant de réduire les risques.
- Respect de l'encadrement légal.
- La situation financière globale de l'institution supervisée.

2- Les principes de base de la surveillance prudentielle

Le contrôle des banques vise à s'assurer que les établissements bancaires mènent leurs activités de manière saine et prudente et que les fonds propres sont suffisants pour supporter les risques qu'ils encourent. Dans plusieurs pays, les crises bancaires et les faillites systémiques de banques ont démontré que les

¹ Développement international Desjardins, **Op.cit.**, 2005, P 2.

coûts liés à une supervision bancaire déficiente sont généralement plus élevés que ceux associés au contrôle des banques.¹

Ce cadre de surveillance a été préparé selon les principes de base suivants:²

- L'objectif premier du contrôle des banques est de maintenir la confiance du public dans le système bancaire en réduisant le risque de perte pour les déposants.
- L'organisme de réglementation doit pouvoir s'appuyer sur des outils légaux et réglementaires adéquats.
- L'organisme de réglementation doit encourager et renforcer l'autodiscipline du système bancaire en incitant les banques à mettre en place une régie d'entreprise responsable et à divulguer de manière exhaustive leurs informations financières.
- L'organisme de réglementation doit être doté d'une indépendance opérationnelle lui donnant les moyens et les pouvoirs pour obtenir toutes les informations requises et toute la collaboration nécessaire de la part des établissements bancaires ainsi que l'autorité suffisante pour imposer et faire respecter ses décisions.
- L'organisme de réglementation doit avoir une compréhension approfondie de la nature des opérations conduites par les banques et doit pouvoir s'assurer dans la mesure du possible que les risques courus par les banques sont gérés efficacement.
- Les établissements bancaires doivent posséder des fonds propres suffisants, une gestion saine et prudente des risques, des contrôles internes efficaces et un système d'information de gestion et comptable fiable et dynamique.

3- Les principaux acteurs de la surveillance prudentielle

À l'échelle mondiale, trois organes internationaux de surveillance et de régulation bancaire existent, à savoir :

3-1- Le Comité de Bâle

Créé en 1974 par les dix principaux pays industrialisés, le Comité de Bâle est chargé de renforcer la solidité du système financier mondial ainsi que l'efficacité du contrôle prudentiel et la coopération entre régulateurs bancaires.

L'organe de gouvernance du Comité de Bâle est le groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire.

¹ Belaid Djeddou, **Op.cit**, 2009, P 56.

² **Idem**, P 57.

Le secrétariat du Comité est situé à la Banque des Règlements Internationaux à Bâle en Suisse. Les documents qu'il publie ne sont pas contraignants juridiquement, mais constituent un engagement moral de ses membres¹.

3-2- Le Conseil de Stabilité Financière

Le Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board -FSB), créé lors de la réunion du G20* à Londres en avril 2009, succède au Forum de stabilité financière institué en 1999 à l'initiative du G7*. Il a pour mission d'identifier les vulnérabilités du système financier mondial, de développer et mettre en place des principes en matière de régulation et de supervision dans le domaine de la stabilité financière. Il a pour objectif de coordonner au niveau international les travaux des autorités financières nationales et des normalisateurs internationaux dans le domaine de la régulation et de la supervision des institutions financières.²

3-3- Le Fonds Monétaire Internationale (FMI)

Le FMI est une organisation regroupant 184 pays. Il a pour mission de promouvoir la coopération monétaire internationale, de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de contribuer à un niveau élevé d'emploi et à la stabilité économique et de faire reculer la pauvreté.³

4- Les éléments de la surveillance prudentielle

On peut considérer que la supervision est l'une des trois composantes de la surveillance prudentielles, les deux autres étant : les normes prudentielles et la protection des déposants.

4-1- Les normes prudentielles

L'activité bancaire est une activité à grand risque. La banque est souvent exposée à plusieurs risques qui peuvent affecter ses fonds propres et sa rentabilité, dans le but de protéger la banque contre les différents risques auxquels elle est exposée, les autorités bancaires ont cherché à renforcer les

¹ www.banque-france.fr consulté le 30/05/2015 à 22:36.

* Le Groupe des vingt (G20) est un groupe composé de dix-neuf pays et de l'Union européenne dont les ministres, les chefs des banques centrales et les chefs d'États se réunissent régulièrement. Il a été créé en 1999, après la succession de crises financières dans les années 1990¹. Il vise à favoriser la concertation internationale, en intégrant le principe d'un dialogue élargi tenant compte du poids économique croissant pris par un certain nombre de pays.

* Le G7 (pour « Groupe des sept »), est un groupe de discussion et de partenariat économique de sept pays parmi les plus grandes puissances économiques du Monde : États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie, Canada.

² www.banque-france.fr consulté le 30/05/2015 à 22:40.

³ www.imf.org consulté le 30/05/2015 à 20:54.

moyens de prévention. Parmi ces moyens, les normes prudentielles, qui revêtent une très grande importance pour les autorités de contrôle, car elles assurent la stabilité du système bancaire.¹

Ces normes sont spécifiques au secteur bancaire, ce qui a donné la nécessité d'une harmonisation minimale de ces dernières, afin d'assurer une sécurité convenable des activités bancaires à l'échelle internationale, et à éviter les distorsions de concurrence. Les travaux du Comité de Bâle pour la surveillance bancaire s'inscrivent dans ce cadre.² Nous présenterons plus de détails sur ces normes dans la suite du mémoire.

4-2- La garantie des dépôts bancaire

Les couts des paniques bancaires ont conduit les autorités de contrôle et de supervision à la création de l'assurance des dépôts. En cas de faillite d'un établissement financier, les fonds de garanties de dépôts remboursent aux déposants la totalité ou une partie de leurs avoirs. La garantie des dépôts bancaire peut donc, prévenir la ruée des déposants à retirer leurs avoirs en même temps. Ce phénomène de panique peut à lui seul provoquer la faillite d'une banque.³

4-3- La supervision

Le thème de supervision regroupe, de façon générale, le contrôle interne, l'inspection et les vérifications externes.

4-3-1- Le contrôle interne

L'existence d'un système de contrôle interne approprié permet de réduire au maximum les risques d'erreurs et d'irrégularités.⁴

✓ Définition du contrôle interne

Selon l'ordre des experts comptables français, « le contrôle interne est l'ensemble des sécurités contribuant à la maîtrise de l'entreprise. Il a pour but d'un côté, d'assurer la protection, la sauvegarde du patrimoine et la qualité de l'information, de l'autre, l'application des instructions de la direction et de favoriser l'amélioration des performances. Il se manifeste par l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités de l'entreprise, pour maintenir la pérennité de celle-ci. » .

¹ Pierre Henri Cassou, **La réglementation bancaire**, édition Sefi, Boulogne, 1998, P 25.

² **Idem.**

³ Christian Bordes, **Banque et risque systémique**, Université Paris 1, P 8.

⁴ www.issai.org consulté le 30/05/2015 à 23:00.

✓ **Principes fondamentaux du contrôle interne**

A travers la définition ci-dessus, nous pouvons conclure que le contrôle interne est loin d'être une fonction ou une direction, mais plutôt, un système cohérent et global qui nécessite l'intervention et la participation de tous les éléments, du bas de la hiérarchie jusqu'au sommet.

L'efficacité du système de contrôle interne ne peut être assurée sans le respect des principes suivants :¹

- Des objectifs clairs.
- Une articulation cohérente des fonctions de contrôle.
- Une stricte séparation des fonctions et une supervision adéquate.
- Un système comptable fiable pour traduire une image fidèle.
- Un système d'information performant et sécurisé.
- Une entité d'audit interne forte.

✓ **Objectifs du contrôle interne**

Selon HENRI JACOB et ANTOINE SARDI, les objectifs du contrôle interne sont :

- « Vérifier que l'établissement se conforme aux dispositions législatives et réglementaire, aux normes et usages professionnels et déontologiques.
- Assurer le respect des objectifs, des règles et limites fixées par la direction générale.
- Assurer la production et la diffusion de l'information fiable, de qualité et rapidement disponible.
- Préserver la sécurité des opérations, des valeurs, des biens et des personnes.
- Promouvoir l'efficacité et la qualité des services.»

En raison, de son importance, le Comité de Bâle souligne qu'un système de contrôle interne efficace est une composante critique de la gestion d'une banque et un fondement pour une organisation bancaire saine et sécurisée. Un système de contrôle interne fort peut aider à assurer que les buts et les objectifs de l'organisation bancaire seront atteints, que la banque réussira ses objectifs de rentabilité à long terme et maintiendra un reporting financier et de gestion fiable.

Un tel système peut aider à s'assurer que la banque respectera les lois et la réglementation aussi bien que les politiques, plans, règles, et procédures

¹ Henri Jacob, Antoine Sardi, **Mangement des risques bancaire**, édition Afges, Paris, 2001, P 30.

internes, et une baisse des risques de pertes inattendues ou des atteintes à la réputation de la banque.¹

4-3-2- L'inspection

Les établissements financiers sont strictement règlementés et étroitement contrôlés par les différentes autorités de contrôle. En effet, les autorités de contrôle exercent l'activité d'inspection en évaluant la performance de l'institution financière et en veillant au respect de la réglementation par cette dernière.²

A cet effet, il ya lieu de définir les deux composante de l'activité d'inspection qui sont :³

✓ L'inspection sur site

Consiste à procéder à un examen des banques au cas par cas. Les régulateurs se déplacent sur site et effectuent un examen détaillé de l'état financier de la banque.

✓ L'inspection hors site

Consiste en un suivi et un examen d'informations purement statistiques de documents et de données fournis par la banque en question, ce qui permet aux analystes financiers de l'autorité de contrôle de calculer les différents ratios financiers et d'estimer la probabilité que la banque soit en difficulté.

4-3-3- La vérification externe

La vérification externe résulte d'un examen indépendant des livres et autres documents menant à l'expression d'une opinion concernant les institutions financières. Ce travail s'exerce dans le respect des normes et principes internationalement reconnus.⁴

L'objectif de la vérification externe est d'assurer la fiabilité des états financiers. Le législateur décide d'imposer ou non, par l'encadrement juridique, la vérification externe. Les critères habituellement appliqués par les autorités pour décider de l'obligation de soumettre les institutions supervisées à une vérification externe sont souvent liés à des considérations économiques. La vérification externe se fait par des vérificateurs assignés « commissaires aux

¹ Henri Jacob, Antoine Sardi, **Op.cit**, 2001, P 34.

² Nour el houda Chabane, **Supervision bancaire : Evaluation de la rentabilité**, Diplôme Supérieure Des Etudes Bancaires, 2014, P 12.

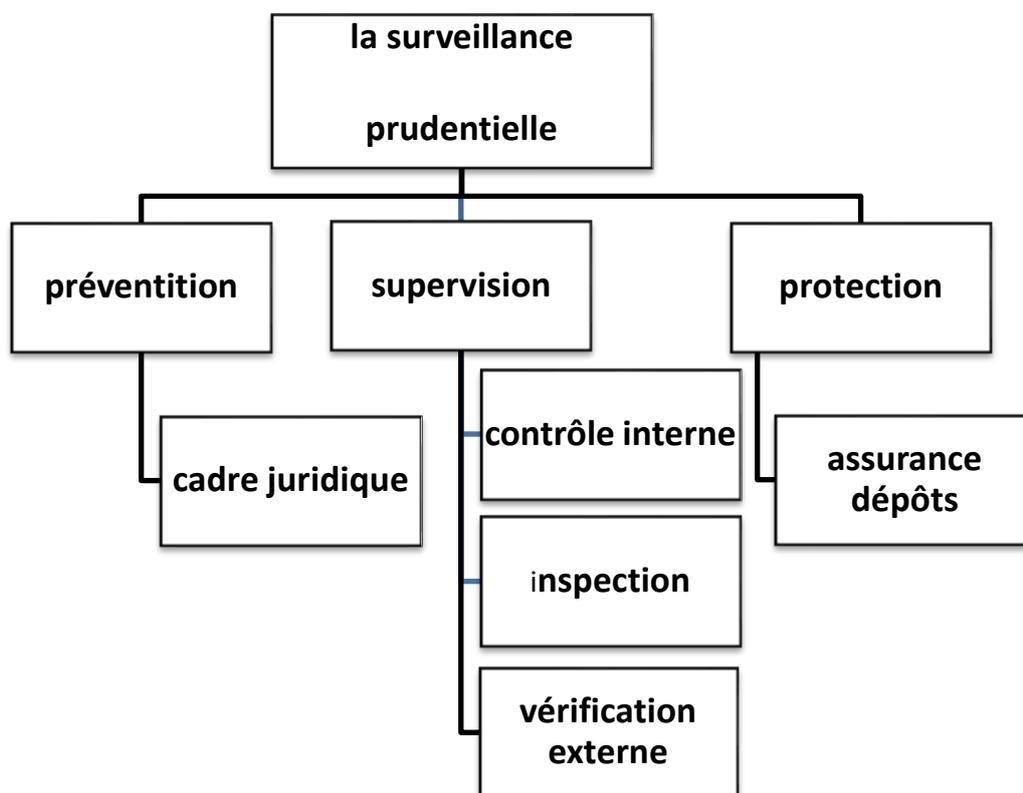
³ **Idem**, P13.

⁴ Mounir Ait Saadi, **Supervision bancaire: évaluation du portefeuille crédit d'une banque**, Diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, 2009, P 12.

comptes, cabinets d'audit », et l'inspection relève directement des autorités de supervision, à moins qu'elles mandatent un autre organisme pour l'exécution de cette tâche.¹

On peut présenter cette organisation par le schéma suivant:

Figure n°1 : Organigramme de la surveillance prudentielle.



Source : Mounir Ait Saadi, Op.cit, 2009, P 12.

5- Le processus de la surveillance prudentielle

Un système de supervision bancaire efficace comprend une certaine forme de surveillance hors site associée à un contrôle sur site, qui sont étroitement liés et complémentaires.

¹ Mounir Ait Saadi, Op.cit, 2009, P 13.

5-1- La surveillance sur site

permettent aux superviseurs de valider l'information produite par la banque au cours du processus de diffusion prudentielle de l'information, d'établir le diagnostic et la cause exacte des problèmes d'une banque avec un niveau de détail satisfaisant et d'évaluer la viabilité de la banque et les domaines dans lesquels des problèmes peuvent se poser. De manière plus spécifique, les études sur site doivent aider les superviseurs à évaluer la qualité des rapports de la banque, son activité globale et sa situation financière, la qualité et la compétence de ses gestionnaires et l'adéquation des systèmes de gestion des risques et des procédures internes de contrôle.¹

L'évaluation doit porter également sur la qualité du portefeuille de prêts, sur l'adéquation des provisions sur prêts et des réserves, sur les systèmes comptables et d'aide à la décision, sur les problèmes identifiés hors site ou lors des processus antérieurs de supervision sur site, et sur la conformité vis-à-vis des lois et de la réglementation, et vis-à-vis des termes de la licence bancaire. L'étude sur site est intensive en ressources de supervision, et ne peut généralement traiter qu'une partie de l'activité de la banque.

Les études sur site peuvent prendre différentes formes, en fonction de la taille et de la structure de la banque, des ressources disponibles et du degré de sophistication, de connaissance et d'expérience des autorités de supervision. Celles-ci doivent mettre en place des directives internes relatives aux objectifs, à la fréquence et au champ des études sur site. Les règles et procédures doivent être telles que les études soient systématiques et soient menées de façon approfondie et cohérente.²

Dans les systèmes de supervision moins développés, le processus d'étude ne donne souvent qu'un aperçu de la situation de la banque, sans que soient évalués les risques latents ni la disponibilité et la qualité des systèmes utilisés par les gestionnaires pour les identifier et les gérer. La supervision sur site commence au niveau des opérations et procède par voie ascendante. Les résultats des étapes successives de la supervision sont rassemblés et finalement consolidés pour arriver aux conclusions finales sur la situation financière globale et sur la performance globale de la banque. Cette approche est caractéristique

¹ Van Greuning Hennie, Brajovic Bratanovic Sonja, analyse et gestion du risque bancaire, édition ESKA, Paris, 2004, P 311.

² Idem.

des pays dans lesquels l'aide à la décision n'est pas fiable et dans lesquels les règles et les procédures bancaire ne sont pas au point.

Dans les systèmes bancaires bien développés, les superviseurs utilisent généralement une approche descendante, centrée sur l'évaluation de la manière dont les banques identifient, mesurent, gèrent et contrôlent les risque. Les superviseurs sont censés diagnostiquer les causes des problèmes de la banque et faire en sorte qu'ils soient résolus grâce à des mesures préventives réduisant le risque de récurrence. Le point de départ d'une étude sur site est l'évaluation des objectifs et des règles concernant la gestion des risques, des orientations choisies par le conseil d'administration et les dirigeants et de la couverture, la qualité et l'efficacité des systèmes utilisés pour suivre, quantifier et contrôler les risques.

On regarde ensuite si les règles écrites et les procédures de la banque sont complètes et efficaces, on étudie aussi la planification, la budgétisation, les procédures d'audit et de contrôle interne et les systèmes d'aide à la décision. Une étude au niveau des opérations financières n'est requise que si des faiblesses existent dans les systèmes pour identifier, mesurer et contrôler les risques. Dans un certain nombre de pays, ce sont les auditeurs externes qui étudient les systèmes et les processus à ce niveau.¹

5-2- La surveillance hors site

L'objectif central de la surveillance hors site est d'assurer un suivi de la situation de chaque banque, de chaque catégorie et du système bancaire. Les principes de cette surveillance constituent les outils nécessaires à une analyse exhaustive hors site des banques. A partir de cette évaluation, on compare la performance d'une banque avec celle de sa catégorie et de l'ensemble du système bancaire, afin de détecter une éventuelle différence significative par rapport aux normes et référence de la catégorie ou du secteur. Ce processus permet d'obtenir suffisamment à l'avance des indications sur les problèmes que peut rencontrer une banque ainsi que sur les problèmes d'ordre systémique, et il aide à établir les priorités en ce qui concerne l'affectation des ressources rares de la supervision aux domaines et activités pour lesquels le risque est le plus grand.²

¹ Van Greuning Hennie, Brajovic Bratanovic Sonja, **Op.cit**, 2004, P 312

² **Idem.**

Les systèmes de suivi hors site reposent sur des tableaux de bord financiers, dans des formats bien définis, qui sont produits par les banques en fonction de calendriers de publication prévus à l'avance.

Les formats et les détails de ces publications varient selon les pays, mais généralement des autorités de supervision collectent et analysent de manière systématique les statistiques concernant la liquidité, l'adéquation des fonds propres, le risque de crédit, la qualité des actifs, les expositions importantes et leur concentration, le taux d'intérêt, les risques de change et de marché, les profits et la rentabilité et la structure du bilan.

Les autorités de contrôle peuvent aussi exiger un plus grand niveau de détail concernant l'exposition des banques à différents types de risque et leur capacité d'assumer ces risques. La périodicité des publications est déterminée en fonction du type et du sujet des rapports concernés. Ainsi, par exemple, les autorités de supervision peuvent demander que les informations sur la liquidité soient publiées chaque semaine ou même de façon quotidienne, les informations sur les expositions importantes mensuellement, les états financiers chaque trimestre et la classification de l'actifs et les réserves tous les six mois.¹

Le degré de sophistication et l'objet exact des études analytiques varient aussi d'un pays à l'autre. Les autorités de supervision utilisent pour la plupart l'analyse des ratios, sous une forme ou une autre. Les ratios financiers courants de chaque banque sont analysés et comparés à la tendance historique et à la performance des autres banques de la même catégorie, afin d'évaluer la situation financière et / ou la conformité par rapport à la réglementation prudentielle. Ce processus peut aussi permettre d'identifier les problèmes existants ou à venir.

Les rapports concernant les différentes banques font l'objet d'une consolidation. Pour obtenir des statistiques au niveau d'un groupe ou d'une catégorie de banque classées par taille, par profil d'activité ou par localisation géographique, et ces statistiques peuvent ensuite servir d'outil de diagnostic ou de recherche et d'analyse dans le domaine de la politique monétaire.²

La surveillance hors site est moins coûteuse en termes de ressources de supervision. Les banques produisent l'information dont les superviseurs ont besoin pour avoir une idée de leur exposition aux diverses catégories de risques

¹ Van Greuning Hennie, Brajovic Bratanovic Sonja, **Op.cit**, 2004, P 309

² **Idem**.

financiers. Les autorités de supervision traitent et interprètent alors les données. Si la surveillance hors site permet aux superviseurs d'assurer un suivi systématique de l'évolution de la situation financière d'une banque et de son exposition aux risques, elle a aussi des limites :¹

- L'utilité des rapports dépend de la qualité du système d'informations internes de la banque et de la précision des données.
- Le format standard des rapports ne reflète pas nécessairement de manière adéquate les nouveaux types de risques ni les activités particulières de chaque banque.
- Les rapports ne peuvent représenter suffisamment bien l'ensemble des facteurs qui affectent la gestion des risques, comme la qualité du personnel, des règles, des procédures et des systèmes internes.

5-3- La différence entre la surveillance hors site et la surveillance sur site

Tableau n°2 : La différence entre la surveillance hors site et la surveillance sur site.

	Surveillance hors site	Surveillance sur site
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi de la situation financière de chaque banque ainsi que du système bancaire. - Fournir des statistiques relatives à une catégorie et les moyens d'une comparaison entre les chiffres d'une banque et ceux de sa catégorie. - Permettre d'identifier assez tôt les problèmes et la non-conformité. - Orienter la priorité dans l'utilisation des ressources de supervision. - Guider la programmation des études sur site. 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi de la situation financière, de la performance et de la viabilité de chaque banque. - Evaluer les raisons des différences entre les chiffres de la banque et ceux de sa catégorie. - Fournir u diagnostic détaillé des problèmes de la conformité. - Formuler des recommandations à l'attention des dirigeants. - Entreprendre des sanctions le cas échéant.

¹ Van Greuning Hennie, Brajovic Bratanovic Sonja, **Op.cit**, 2004, P 309

Méthodologie	<ul style="list-style-type: none"> - Analytique, basée sur les risques. - Descriptive. - A base de questionnaires et de rapport selon des formats prédéfinis. - Basée sur les tableaux de bord financiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Analytique, basée sur les risques. - Evaluative, avec les tests. - A base de questions et de discussion avec les dirigeants des banques et le personnel responsable. - Basée sur des visites sur site et sur l'étude des données réelles.
Utilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Plus efficace dans l'évaluation de la tendance en ce qui concerne le profit et les fonds propres et la comparaison des performances au sein de la catégorie. - Input pour l'analyse de sensibilité, la modélisation et la prévision. - Dépend de la pertinence dans le temps, de la précision et de l'exhaustivité de l'information financière produite par les banques. - Produit des données comparatives dans une formation standard pour les autorités de supervision, les analystes financiers et les dirigeants de la banque. - Peut être utilisé pour assurer le suivi de certains types d'institutions financières et du secteur bancaire. - Input pour la formation de règles de politique économiques et monétaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plus efficace dans la détermination de la qualité de la gestion, de l'adéquation de la gestion du bilan et du risque financier et de l'efficacité des règles, procédures, système et contrôles. - Input pour le renforcement de l'institution ou le développement des programmes. - Permet une vérification pour déterminer la pertinence de l'information financières et la conformité à des normes et principes comptables cohérents. - Utilise des données comparatives et des rapports prudentiels hors site.

Source: Van Greuning **Hennie**, Brajovic Bratanovic Sonja, **Op.cit**, 2004, P 310.

Section 3 : Les moyens et les outils de la supervision bancaire

Les autorités de supervision jouent un rôle primordial dans la stabilité des systèmes bancaires et financiers. Afin de surveiller les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité bancaire, d'évaluer la fragilité des banques et d'identifier les établissements les plus vulnérables aux risques, les autorités de supervision disposent d'un large éventail d'outils allant du contrôle « sur pièces» au contrôle « sur place ».

1- Outils de supervision sur pièces

Le contrôle sur pièces constitue, pour la supervision bancaire, le premier niveau d'un système d'alerte, qui permet une meilleure surveillance du système bancaire.¹

Il repose fondamentalement sur l'analyse des documents déclaratifs, adressés périodiquement par les institutions assujetties, à l'autorité de supervision, mais aussi, sur des entretiens réguliers que font les contrôleurs avec les cadres dirigeants et les commissaires aux comptes des institutions en question.

Le contrôle sur pièce, du fait de son rôle préventif, doit être permanent et suscite l'utilisation de méthodes d'aide à l'analyse et de détection précoce d'avertissement.

On présentera dans cette partie cinq (5) systèmes utilisés dans quatre (4) pays distincts :

- Organisation et Renforcement de l'Action Préventive (ORAP) en plus du Système d'Aide à l'Analyse Bancaire (SAABA) utilisés en France ;
- Patrol : utilisé en Italie ;
- RAT : utilisé en Belgique ;
- CAEL : utilisé aux États-Unis.

¹ Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, 2007, P 136.

1-1- Organisation et Renforcement de l'Action Préventive (ORAP)

ORAP est un système de notation prudentielle qui repose sur une analyse multicritère et normalisée d'un établissement pris individuellement, en vue de détecter les facteurs de fragilité et de procéder à la mise en place d'éventuelles actions correctrices.¹

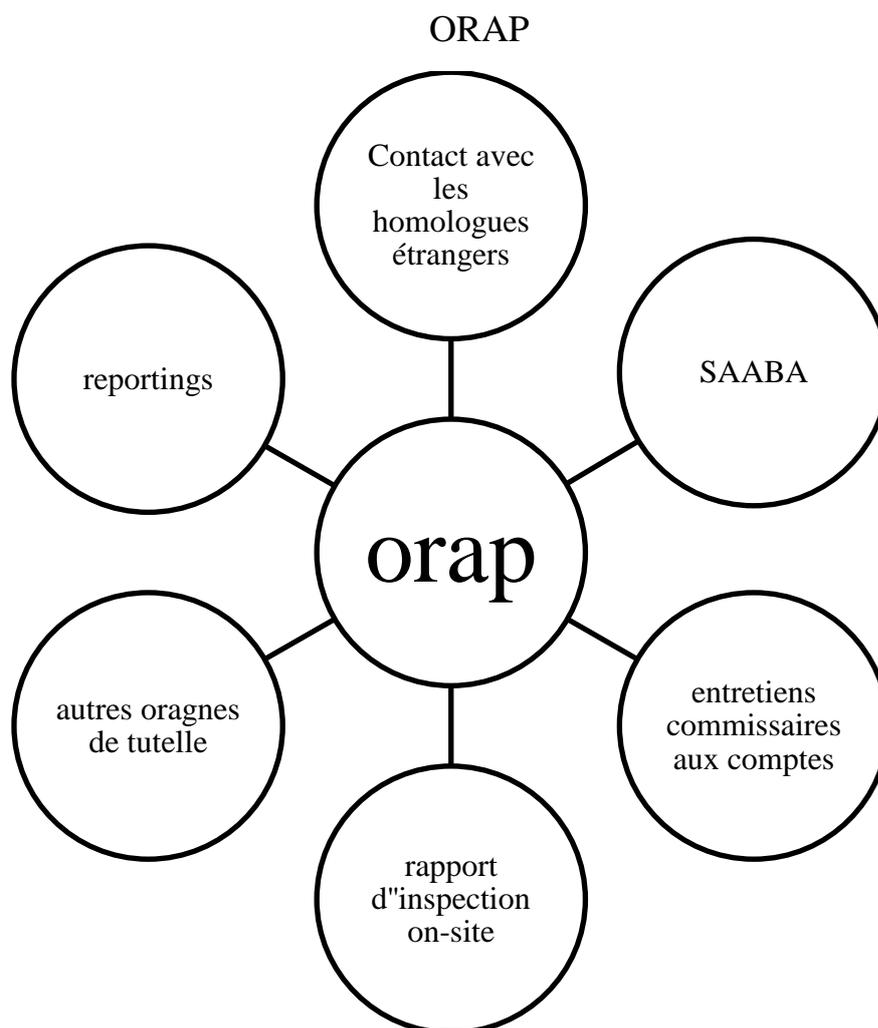
ORAP comporte plusieurs composantes se rapportant à 5 familles de critères:²

- Critères relatifs à la réglementation prudentielle : capital minimum, liquidité, solvabilité.
- Critères relatifs aux opérations de marché.
- Critères relatifs au portefeuille d'engagements : nature des engagements, fiabilité de classements des créances douteuses, politique de provisionnement, procédures de suivie des dossiers.
- Critères relatifs à la rentabilité : rentabilité d'exploitation, rendement des actifs, résultat exceptionnel.
- Critères qualitatifs : soutien de l'actionnariat, stratégie et organisation, qualité du contrôle interne.

Pour mener à bien ses investigations, la Commission Bancaire de France s'appuie sur différents canaux d'informations pour alimenter la base de données du système ORAP. Le schéma suivant les résume :

¹ Rapport annuel de la Commission Bancaire, **Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission Bancaire**, 2007, P 169. Disponible sur : www.banque-france.fr consulté le 16/05/2015 à 19 :19.

² Frédéric Visnovsky, **Une approche préventive qui repose sur des contrôles permanents et sur place**, 2013, P 2 .disponible sur : www.banque-france.fr consulté le 16/05/2015 à 19 :19.

Figure n°2 : Les différents canaux d'informations du système

Source : Rapport annuel de la Commission Bancaire, « Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission Bancaire », 2007, P 176.

De plus de la méthode ORAP, la Commission Bancaire de la France utilise d'autres outils tels que SAABA.

1-2- L'outil SAABA

SAABA est un système d'alerte précoce (Early Warning System) d'analyse financière des établissements de crédits, reproduisant l'expertise humaine grâce à l'utilisation d'outils informatiques. Principalement, SAABA est fondé sur une anticipation du ratio de solvabilité à trois ans prenant en compte les pertes probables sur les portefeuilles de crédit. L'ensemble des informations concernant chacun des établissements de crédit peut être traité automatiquement, en vue de produire d'une part une analyse synthétique sur chaque établissement,

et d'autre part, des analyses partielles sur les principaux aspects du risque bancaire, notamment l'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits.¹

SAABA permet le croisement des informations issues de vingt-cinq (25) bases de données. Ces dernières sont soit internes à la Banque de France (utilisation de bases de données du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, rating du système ORAP, fichier bancaire des entreprises... etc.), ou externes (ratings bancaires et rating divers des agences de notation). À noter que ces informations sont importantes à l'autorité de supervision pour réaliser un diagnostic sur l'évolution probable de la solvabilité d'un établissement ou sur la qualité de son portefeuille de crédits.²

Toutefois, il est nécessaire de préciser que SAABA connaît deux (2) sous-systèmes à savoir :³

1-2-1- L'outil SABBA SIM

SAABA SIM constitue un outil de simulation des réactions du système bancaire à des chocs économiques variés et/ou des simulations de modification du comportement de tout ou partie du système bancaire français. Il consiste à calculer le ratio de Cooke à 3 ans.

SAABA SIM constitue un clone de SAABA, qui est régénéré automatiquement tous les 6 mois.

1-2-2- L'outil SAABAMCDO

La dénomination de sous-système est à l'origine du ratio Mc Donough. SAABAMCDO constitue un système expert qui permet d'évaluer d'une manière automatique une banque, selon le futur du ratio Mc Donough.

1-2-3- La différence entre ORAP et SAABA

SAABA permet une analyse automatisée de détection des risques individuels, sectoriels et globaux.

ORAP assure un suivi personnalisé des établissements et une détection des risques individuels.

¹ T.L Sylvie, Le dispositif prudentiel de BALE2, Thèse de doctorat, 2008, P 231.

² Idem, P 239.

³ Idem, P 240.

1-3- L'outil PATROL

PATROL veut dire : Patrimonia (adéquation des fonds propres), Reddività (profitabilité), Rischiosità (risque de crédit), Organizzazione (organisation), Liquiidità (liquidité). Introduit en Italie en 1993, ce système de fréquence annuelle évalue les performances des banques et fournit des informations pour les futurs ratings sur place. Il se base sur des informations qualitatives et quantitatives mensuelles, semestrielles et annuelles destinées à la Banque d'Italie.¹

Ce système de notation a été conçu pour le contrôle permanent à partir du modèle CAMEL qu'on abordera par la suite. La note globale ne constitue pas nécessairement la moyenne des notes des variables, mais a pour originalité de fournir des grilles de notation à partir d'indicateurs automatiques pour évaluer la plupart des facteurs de risque.²

Le système italien PATROL s'inspire partiellement de CAMELS (Capital, Asset Quality, Management, Earnings and Liquidity : Capital, Qualité des Actifs, Gestion, Gains et Liquidité) mais, à la différence de ce dernier, il n'est pas conçu pour rendre compte de vérifications opérées dans les banques.

En effet, une grande partie du contrôle italien est opérée de façon permanente, à partir des données fournies régulièrement par les banques. Ces données sont plus détaillées que celle fournies par les banques américaines à leurs autorités de contrôle. L'existence de telles bases de données a permis à l'Italie d'automatiser une partie des contrôles qui ne peuvent être effectués que lors d'une vérification sur place aux États-Unis.³

1-4- L'outil RAT

Le RAT (Risk Analysis Table) est un système de notation Belge fondé sur une grille d'analyse détaillée, basé sur vingt-trois (23) facteurs de risque (7 risques financiers, 10 risques d'activité et 6 risques logistiques), qui sont notés selon trois critères différents, à savoir : le volume, la qualité du management et le contrôle interne.⁴

¹ Document consultatif, Ranjana Sahajwala, Paul Van den Bergh, **SUPERVISORY RISK ASSESSMENT ANDEARLY WARNING SYSTEMS**, Décembre 2000, P 10. Disponible sur : www.bis.org consulté le 18/05/2015 à 19 :19

² **Idem.**

³ Ranjana Sahajwala, Paul Van den Bergh, **Op.cit.**, Décembre 2000, P10.

⁴ David Vose, **Risk Analysis: A quantitative guide**, édition John Wiley & Sons, New York, 2008, P 5.

RAT constitue un triple rating c'est-à-dire la note finale est composée de trois (3) éléments par exemple « C E B ». Précisons que le rating RAT varie de A (faible risque) à E (risque élevé). Le système de notation RAT est l'un des seuls systèmes à prendre en compte de manière fine les aspects qualitatifs (management) pour apprécier les aspects quantitatifs (risque).

1-5- L'outil CAEL

L'autorité américaine de surveillance, l'Organisme Fédéral d'assurance des dépôts (Federal Deposit Insurance Corporation –FDIC), a élaboré le premier système de notation des banques sur pièces, CAEL, au milieu des années 1980. Le système a depuis été retiré avec sa dernière exécution en Décembre 1999.¹

Le système CAEL (Capital, Assets, Earnings and Liquidity) avait quatre composantes au moment de son introduction, à savoir le capital, les actifs, les gains et la liquidité. Le composant management ne faisait pas partie de CAEL, du fait qu'il n'y avait pas d'informations sur pièces disponibles pour évaluer la gestion d'une institution bancaire.

CAEL consistait à calculer 19 ratios financiers à partir des calls report * et à évaluer les institutions sur une échelle de 0,5 (la meilleure) à 5,5 (pire). La note composite CAEL se calculait comme une moyenne pondérée des quatre notes. Celle-ci était attribuée à l'institution en question chaque trimestre.

2- Outils de surveillance sur place

Le contrôle sur place constitue le second niveau de la supervision bancaire. Celui-ci consiste à un déplacement des contrôleurs au siège de l'institution à inspecter. Le contrôle sur place est limité dans le temps et souvent a pour objectif : la vérification du respect de la réglementation, sincérité et exhaustivité de l'information comptable, efficacité du contrôle interne...Etc.

Comme pour le contrôle sur pièces, le contrôle sur place requièrent ses propres outils et méthodes d'évaluation qui permettent d'accroître le caractère prévisionnel des risques encourus.

Nous allons aborder, le système français (Système d'information de l'Inspection Générale-SIGAL) dans cette section, et le système américain (CAMELS) dans la partie pratique du fait que ce dernier est adopté par la Banque d'Algérie.

¹ Ranjana Sahajwala, Paul Van den Bergh, **Op.cit.**, 2000, P 9.

* Un call report est le rapport réglementaire trimestriel soumis par les banques aux États-Unis. Les données du call report forment la base principale pour tous les systèmes de surveillance sur pièce aux États-Unis.

2-1-Système d'aide aux investigations du contrôle sur place (SIGAL)

SIGAL est un système d'aide aux investigations du contrôle sur place, qui s'intéresse plus particulièrement aux risques clientèles d'un établissement. Ce système permet de disposer d'un support avant le début d'une enquête, formalisée sous forme d'un rapport informatisé au mode central et local.¹

L'application SIGAL a pour objet de:²

- Faciliter l'examen et l'analyse des états comptables et des états de synthèse.
- Permettre une analyse approfondie des risques bancaires.
- Proposer des éléments d'appréciation d'une part sur la qualité des bénéficiaires et d'autres part sur la maîtrise du risque.

3- Autres méthodes d'évaluation

En plus des outils de surveillance cités précédemment, il existe d'autres méthodes d'évaluation.

3-1- Analyse à partir des ratios financiers

L'évaluation d'une banque peut se faire par le calcul d'un ensemble de ratios, elle peut aussi prendre la forme d'une comparaison entre banques classées et regroupées selon leurs origines, activités, tailles ...etc.

La méthode des ratios peut détecter les mauvaises banques par l'intermédiaire de la valeur des ratios calculés. Le danger est repéré si, la valeur calculée d'un ou de l'ensemble des ratios dépasse un seuil de référence ou encore un intervalle de confiance préétabli. Mais aussi, repérer les ratios dont l'évolution varie largement, selon qu'on se situe avant crise, pendant ou après.

C'est BEAVER (1966) qui a utilisé cette méthode. À la fin des années 1980, la FED (Federal Reserve System : La Réserve fédérale) a développé une batterie de ratios financiers (Individual base monitoring screens) : 30 ratios sont calculés chaque trimestre sur la base d'un call report.

Au début de 1997, l'office fédéral allemand de la supervision a adopté le système BAKIS (Bakred Information System : Système d'information de Bakred), ce système calculait 47 ratios ayant pour base des données mensuelles, trimestrielles, et annuelles : 19 relatifs au risque de crédit, 16 relatifs au risque de marché, 10 relatifs à la profitabilité et 2 relatifs à la liquidité.

¹Lydia Abbes, L'approche de la supervision bancaire basée sur les risques, Diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, Octobre 2014, P 59.

²Lydia Abbes, Op.cit, 2014, P 59.

La méthode des ratios fait partie de la surveillance sur pièce et elle est très sollicitée pour les futures surveillances sur place. La difficulté d'interprétation des ratios et de fixation des seuils d'alerte encouragent à adopter d'autres techniques de prédiction, notamment celles d'ordre statistique.

3-2- Les modèles statistiques

Les techniques de prédiction les plus récentes sont actuellement centrées sur les modèles statistiques généralement, nous parlons des Système d'Alerte Avancée (SAA).

Un SAA est une procédure qui classe les banques en banques saines et banques en difficultés, par référence à des données, principalement financières, qui font l'objet de modélisation. MEYER ET PIFER (1970) sont les premiers à avoir établi un SAA utilisant des méthodes économétriques. Ces systèmes sont créés pour détecter des fragilités bancaires qui peuvent survenir entre deux contrôles sur place.

La prédiction se fait, soit par une évaluation précoce d'une chute de la notation attribuée à une banque, soit par le calcul de la probabilité de défaillance. Précisons que les SAA sont des techniques de supervision sur pièces.

Nous allons essayer d'expliquer en bref deux SAA : l'estimation de l'outil de surveillance sur pièce CAMELS (Statistical CAMELS off-site Rating-SCOR) ET le Système d'estimation de la note d'examen (System to Estimate Examination Rating -SEER)

3-3- Statistical CAMELS off-site Rating (SCOR)

Comme son nom l'indique SCOR est un outil de surveillance sur pièce, créé pour remplacer le système CAEL, en 1995, par la FDIC, SCOR sert à estimer la dégradation de la notation attribuée à une banque. L'estimation se fait tous les quatre ou six mois et couvre une période de 12 à 18 mois.

Les principales variables utilisées par SCOR sont au nombre de douze et sont exprimées en pourcentage des actifs : les crédits, rentabilité, provisions pour crédits, passifs, actifs liquides...etc.

3-4- System to Estimate Examination Rating (SEER)

Créé en 1995, par la FED, le SEER sert à identifier le changement des conditions financières afin de prédire la probabilité de défaillance d'une banque. Le modèle prévoit le rapport statistique entre le dernier Rating CAMELS et une liste de 45 variables financières et non financières (capital, liquidité, rentabilité, situation fiscale...Etc.)

Il faut dire que depuis 2004, la FED a choisi un groupe de travail ayant pour objectif de remplacer ce système par un autre baptisé l'évaluation statistique de la supervision et de la régulation du risque de la banque (the Supervision and Regulation Statistical Assessment of Bank Risk model-SR-SABR).

Tableau n° 3 : Les principaux systèmes prudents d'évaluation et de détection précoce des risques bancaires.

Pays	Autorité de supervision	Nom du Système utilisé	Date d'implantation	Type de système
France	Commission Bancaire	ORAP	1997	Sur place.
		SAABA	1997	Système d'alerte. Calcul des pertes attendues. Horizon =3 ans. Fréquence semestrielle.
Allemagne	L'autorité fédérale de la surveillance financière (BAFIN)	BAKIS	1997	Analyse des ratios Comptables.
Grande-Bretagne	Financial conduct authority (FCA)	RATE (Risk Assessment, Tools of Supervision and Evaluation) Stress and scenario testing	1998	Analyse des risques.
	Prudential regulation authority (PRA)			

	Banque d'Angleterre	TRAM (Trigger Ratio Adjustment Mechanism)	Développé en 1995 mais non utilisé	Système d'alerte.
Italie	Banque d'Italie	PATROL	1993	Sur pièce.
		E.W.S	À venir	Système d'alerte. Calcul de la probabilité de faillite et son échéance.
Amérique	Les trois autorités de supervision	CAMELS	1997	Sur place.
	FED	Individual Bank Monitoring Screens	1980	Analyse des ratios comptables.
		SEER Rating	1993	Système d'alerte.
		SEER Risk Rank	1993	Système d'alerte Calcul de la probabilité de faillite. Horizon = 2 ans. Fréquence trimestrielle.
	FDIC	CAEL	1985 retiré en 1999	Sur pièce.
		GMS – Growth Monitoring System	1980	Simple early warning model - Pour les banques à forte croissance.
		SCOR (Statistique CAMELS Off-site Rating)	1990	Early warning model - Pour les mauvaises notes.

	Bureau du contrôleur de la monnaie (Office of the Comptroller of the Currency - OCC)	BankRisk calculator	À venir	Système d'alerte Calcul de la probabilité de faillite. Horizon = 1-3 ans. Fréquence annuelle.
--	--	---------------------	---------	---

Source : Lydia Abbes, Op.cit, 2014, PP : 73-74.

Conclusion du premier chapitre

Les banques et les établissements financiers, de part la nature de leurs activités, sont exposés à un certains nombres de risques. À ce titre, la plupart des pays ont imposé une réglementation spécifique aux activités bancaires, dont l'application fait l'objet d'un contrôle approprié. C'est la supervision bancaire qui prend en compte l'établissement d'une réglementation prudentielle d'une part, et la surveillance des banques et établissements financiers d'autre part.

Chapitre 02

Chapitre 2 : La réglementation prudentielle internationale

En vertu des développements dans le domaine financier et bancaire, et en raison de plusieurs facteurs comme la révolution de l'électronique, la mondialisation, la concurrence accrue et la volatilité actuelle sur les marchés internationaux, La capacité des banques à gérer les risques de façon proactive est devenue essentielle pour renforcer la solidité financière et atteindre la stabilité du système bancaire.

En vue de réaliser cet objectif, la communauté internationale et en tête le Comité de Bâle a adopté des normes uniformes et contraignantes pour l'ensemble des banques opérant au niveau national et international.

Selon le Comité de Bâle, pour être efficace, un système de contrôle bancaire doit pouvoir élaborer, mettre en œuvre, surveiller et faire respecter les politiques prudentielles, aussi bien en temps normal qu'en période de tensions économiques et financières. Ainsi, un ensemble de conditions doivent être réunies pour garantir un contrôle bancaire efficace. Bien que les autorités de supervision n'aient guère de prise sur ces conditions préalables, toute déficience ou insuffisance dans ce domaine peut nuire sensiblement à l'application des principes fondamentaux.

On exposera dans ce chapitre, en premier lieu, une section portant sur les recommandations du Comité de Bâle en matière de surveillance prudentielle et de gestion du risque systémique, en deuxième lieu, une section qui sera consacrée aux expériences de certains pays dans l'application du contenu de Comité de Bâle, tandis que la troisième section sera destinée à mettre en relief les conditions préalables qui ont, dans la pratique, un impact directe sur l'efficacité de la surveillance bancaire.

Section 1 : l'évolution de la supervision dans les accords de Bâle

Le risque systémique de crise bancaire, a largement évolué dès les années 70 avec la déréglementation et la libéralisation financière. En fait, l'industrie financière cherche sans cesse à innover pour maximiser ses profits, créant ainsi de nouvelles sources de risques. Pour cette raison, le Comité de Bâle, dès sa création en 1974, a lancé un débat à l'échelle internationale, en vue de sortir, avec des recommandations en matière de renforcement de la gestion des risques, et de la solvabilité des banques.

1- Le Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a été créé à la fin de 1974, par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe de dix « G 10 »*, sous l'appellation de «Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ». Il est installé à la Banque de Réglementation Internationale (BRI) à Bâle (Suisse) ; cependant il ne dépend pas juridiquement de la BRI mais du G10. Il est réuni pour la première fois en février 1975.¹

Le Comité de Bâle est un groupe de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire. Ses travaux consistent, essentiellement, à élaborer des règles prudentielles dans le but de veiller à l'équilibre et à la stabilité du système bancaire international.

2- L'accord de Bâle I

Un premier dispositif international intitulé « **Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres requis** », appelé Accord de Bâle, a été publié en juillet 1988, après plusieurs années d'intenses débats et suite à de nombreux travaux entrepris par des grands penseurs du domaine, dont le but est de stabiliser le système bancaire international tout en évitant des distorsions de concurrence dues à l'existence de règles nationales différentes.²

Cet accord propose à la fois une définition commune des fonds propres sur une base consolidée, ainsi qu'un niveau prudentiel de ceux-ci en adéquation avec le niveau de risques pris. Ce niveau de fonds propres « prudentiel » est

* Le G10 comprend 11 pays : l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, le Royaume Uni, la Suède, et la Suisse

¹ Alain Verboomen, Louis DEBEL, **Bale II et le risque crédit**, édition LARCIER, Bruxelles, 2011, P 13.

² Antoine Sardi, **Bâle2**, édition Afges, Paris, 2004, P 14.

exprimé sous forme d'un ratio de solvabilité appelé « ratio Cooke » du nom du président du Comité de Bâle.¹

2-1- Le ratio Cooke

Le ratio Cook constitue une norme universelle de solvabilité bancaire. Il vise à limiter deux risques majeurs : le risque de crédit (accord de Bâle, version 1988), et le risque de marché (amendement de 1996). Pour ce faire, il impose aux banques la détention d'un niveau de fonds propres minimum pour faire face à des pertes inattendues liées aux engagements de celles-ci. Le but de la mise en place de ce ratio est d'unifier les règles internationales de solvabilité qui s'appliquent aux banques, tout en renforçant leur solvabilité et en les plaçant dans des conditions de concurrence identiques.

Le niveau requis pour ce ratio a été fixé à 8%, résulte de la formule suivante :

$$\text{RATIO COOKE} = \frac{\text{Fonds propres de base et complémentaires}}{\text{Ensemble des engagements pondérés par le risque}} \geq 8\%$$

Cette norme de 8% fut fixée à partir d'observations historiques du risque crédit, après un consensus entre les différents membres du Comité, et toutes les parties associées au débat (banques centrales, institutions financières internationales, grandes banques internationales, etc.)².

En se basant sur le dispositif révisé³ du Comité de Bâle, il y a lieu de définir les fonds propres réglementaires ainsi que la pondération des risques.

2-2- La composition des fonds propres

Le Comité de Bâle était obligé de leur donner une définition commune vu la diversité des normes comptables suivies par les différents pays. Les fonds propres réglementaires se résultent de la formule suivante :

Fonds Propres Réglementaire = Fonds Propres de Base + Fonds Propres Complémentaires - Eléments à Déduire

¹ Antoine Sardi, *Op.cit*, 2004, P 14.

² Ait Saadi Mounir, *Op.cit*, 2009, P 35.

³ Document consultatif, **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire**, 2006, disponible sur le site de la BRI : www.bis.org consulté le 05/06/2015 à 20:54.

Il y'a lieu de noter, que les fonds propres de base doivent représenter au moins 50% du total des fonds propres réglementaires, et que les fonds propres complémentaires ne doivent pas dépasser les fonds propres de base.

2-2-1- Les fonds propres de base (Tier1)

Les fonds propres de base constituent le noyau, autrement dit, un élément clé des fonds propres, ce noyau est formé par les réserves publiées* et le capital social permanent.

2-2-2- Les fonds propres complémentaires (Tier2)

La définition des fonds propres complémentaires est différente d'un pays à un autre. En effet, ces fonds propres complémentaires comprennent : les réserves non publiées, les réserves de réévaluation, les instruments hybrides de dette et de capital, et les dettes subordonnées à terme.¹

2-2-3- Les fonds propres sur-complémentaires (Tier3)

Cette catégorie se compose de :²

- Emprunts subordonnés à court terme (qui doivent avoir une échéance initiale d'au moins deux ans et ne pas être remboursables avant la date convenue, sauf accord de l'autorité de contrôle).
- Bénéfice intérimaire du portefeuille de négociation (angl. Trading book).

2-2-4- Les éléments à déduire des fonds propres

Pour calculer le ratio des fonds propres, il faut déduire :³

✓ Du Tier1

Goodwill et toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation.

✓ 50% du Tier1 et 50% du Tier2

- Les investissements dans les filiales ayant une activité bancaire non consolidées dans les systèmes nationaux, or le dispositif est censé s'appliquer aux groupes bancaires sur une base consolidée.
- Les fonds propres détenus par des banques et émis par d'autres établissements financiers (actions normales, dettes subordonnées).
- Les participations minoritaires significatives dans d'autres institutions financières.

* Constituées ou accrues par affectation de bénéfices non distribués ou d'autres excédents : primes d'émission, report à nouveau, réserves générales et réserves légales, et englobent aussi les fonds généraux tel qu'un Fonds pour Risque Bancaires Généraux (abrév. FRBG).

¹ Alain Verboomen, Louis DEBEL, Op.cit, 2010, P19

² Idem.

³ Idem, P 20.

2-3- La pondération des risques

Les tableaux suivants présentent les pondérations du bilan et du hors bilan :

Tableau n° 4 : La pondération des engagements du bilan sous Bâle I

Contrepartie ou type de transaction	Pondérations
Créances sur l'Etat de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)	0%
Créances sur les banques et collectivités locales des pays de l'OCDE	20%
Les prêts hypothécaires.	50%
Les autres actifs et notamment les prêts sur le secteur privé, les actifs immobiliers, créances détenues sur les banques et administrations de pays n'appartenant pas à l'OCDE et tout autre investissement.	100%

Source : T.Roncalli, Gestion des risques financiers, édition Economica, 2009, P23.

En ce qui concerne le hors bilan les pondérations sont les suivantes :

Tableau n°5 : La pondération des éléments du hors bilan.

Contrepartie	Pondérations
Engagements classiques non liés au cours de change et aux taux d'intérêts.	Convertis en équivalent de crédit par un facteur allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, pondéré en fonction de la contrepartie.
Engagements liés aux taux de change et taux d'intérêts.	L'équivalent du risque = coût de remplacement total (évaluation au prix du marché de contrats présentant un gain + risque de crédit potentiel produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

Source : T.RONCALLI, Op.cit, 2009, P 23.

2-4- La prise en compte des activités du marché

En janvier 1996, le Comité de Bâle a publié un amendement visant à incorporer dans l'Accord de 1988 les risques de marché et à leur appliquer des exigences de fonds propres. Les risques de pertes des positions du bilan et du hors bilan à la suite des variations des prix du marché furent retenus pour recouvrir :¹

- Les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation*.
- Le risque de change et le risque sur les produits de base encourus pour l'ensemble de la banque.

Le nouveau ratio devint donc à partir de 1996 :

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres de base et complémentaires}}{\text{Risque de crédit + risques de marché}} \geq 8\%$$

2-5- Les limites de Bâle I

On reproche à Bâle I les points suivants :

- Classification arbitraire des risques, Les degrés de pondération du risque crédit ne sont pas suffisamment calibrés pour déterminer et différencier adéquatement les emprunts. Tous les emprunteurs quelque soit leur taille ou leur qualité sont pondérés à 100%.
- Une prise en compte très partielle de l'utilisation des garanties.
- Le ratio ne prend pas en compte plusieurs risques tels : le risque opérationnel, le risque de taux d'intérêt, et le risque de liquidité.
- Les facteurs de pondération du ratio Cooke sont forfaitaire et donc, le ratio ne tient pas en compte : des risques sectoriel, des effets de corrélations entre les

¹ Document consultatif, comité de Bâle : **Bâle I**, 1996, p 5. disponible sur www.bis.org consulté le 30/05/2015 à 08:00.

* Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation. Pour être inclus dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, ces instruments financiers doivent être exempts de clauses limitant leur négociabilité ou doivent pouvoir faire l'objet d'une couverture intégrale. En outre, les positions doivent être réévaluées fréquemment et avec précision et le portefeuille doit être géré activement (BIS, 2004, paragraphe 685).

actifs, le risque systémique, les récentes techniques de qualification du risque comme la VAR* et le RAROC*.

3- L'accord de Bâle II

Pour pallier aux faiblesses formulées à l'encontre de Bâle I et pour pouvoir faire face au développement technologique et aux évolutions de l'industrie bancaire, le Comité de Bâle a décidé d'adopter le 26 juin 2004, un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Ce dispositif généralement désigné comme l'accord de Bâle II ou encore baptisé « ratio Mc Donough » ne change pas l'esprit de l'accord initial mais l'enrichit, il est entrée en vigueur le 31 décembre 2006 et se calcule comme suit :

Fonds propres réglementaires	
Ratio Mc Donough=	≥ 8%
Risques (crédits 75%+marché 5%+opérationnel 20%)	

3-1- Les objectifs de Bâle II

Les principaux objectifs peuvent être résumés comme suit :¹

- Accroître la sensibilité des exigences en fonds propres aux risques liés aux activités des banques.
- Inciter les banques à améliorer les systèmes de mesure et de gestion de leurs risques.
- Permet aux banques de choisir la méthode la plus appropriée à son contexte.
- Renforcer le rôle des contrôleurs bancaires ainsi que celui de la discipline de marché.
- Mieux appréhender l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées.
- Promouvoir la solidité du système financier international et la légalité des conditions de concurrence.

* Value At Risk : méthode de mesure des risques ; elle correspond au montant de perte qui devrait pas être dépassé qu'avec une probabilité donnée sur un horizon temporel donné.

* Risk Adjusted Return On Capital, méthode de mesure, basant sur la rentabilité du capital ajustée au risque.

¹ De Servigny Arnaud, **le risque de crédit : nouveaux enjeux bancaires**, édition Dunod, Paris, 2004, P 15.

3-2- La structure de Bâle II

Ce nouveau dispositif repose sur les trois piliers suivants :

3-2-1- Pilier 1 (Exigences minimales de fonds propres)

Ce pilier détermine tout d'abord une exigence minimale en fonds propres que devra respecter chaque banque. Le capital minimal requis pour le risque de crédit du portefeuille de prêts est calculé selon une nouvelle formule qui tient compte des notations de crédit des différentes contreparties. Le capital requis pour le risque de marché demeure inchangé par rapport à l'Amendement de 1996, et une charge supplémentaire en capital pour le risque opérationnel est instaurée. Aussi la règle fondamentale de Bâle I, selon laquelle une banque doit détenir un montant des fonds propres égal à 8% des actifs pondérés au risque demeure inchangée.¹

Ainsi, pour le risque de crédit et le risque opérationnel, il leur sera possible de recourir soit à des pondérations forfaitaires graduées en fonction de la qualité de la contrepartie (approche Standard), soit à l'approche des notations internes (Internal Rating Based-IRB).²

3-2-2- Pilier 2 (Surveillance prudentielle)

Ce pilier se fonde sur un ensemble de principes directeurs, tous soulignant la nécessité, pour les banques, d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres au regard de leurs risques globaux et, pour les autorités de contrôle, d'examiner ces évaluations et d'entreprendre toute action appropriée. Il ne constitue pas seulement un élargissement du pouvoir des superviseurs mais permet surtout aux autorités de contrôle de s'impliquer dans l'analyse des processus internes développés par les établissements pour le pilotage de leurs risques. Ce pilier repose sur quatre principes fondamentaux :³

- L'adéquation des fonds propres au profil de risques.
- L'examen par les autorités de contrôle des mécanismes internes de la banque.
- Des exigences supérieures au minimum.
- L'intervention des autorités de contrôle en cas de besoin.

¹ John Hull, **Gestion des risques & institutions financières**, édition PEARSON, Montreuil, 2013, P 270.

² **Idem**.

³ P.Y Thorava, **Le dispositif de Bale II : rôle et mise en œuvre du pilier 2**, Revue de la stabilité financière, Banque de France, n° 9, décembre 2006, P 129.

Ces principes visent à:

- S'assurer que les banques disposent d'un niveau de fonds propres adéquat par rapport à leur profil de risque.
- Inciter les banques à élaborer et utiliser de meilleures techniques de gestion des risques en vue du contrôle et de la gestion de leurs risques.

3-2-3- Pilier 3 (Discipline de marché)

Le pilier 3 de Bâle II porte sur la discipline de marché. Le Comité de Bâle souhaite encourager les banques à communiquer au marché leurs procédures d'évaluation du risque et de l'adéquation des fonds propres. La capacité des régulateurs à renforcer la communication des banques varie selon l'environnement légal en vigueur.¹

Les banques devraient cependant se plier à cette obligation compte tenu du pouvoir coercitif du régulateur. En outre elles devront accroître leur transparence afin d'être autorisées à utiliser une méthodologie à elle pour le calcul des fonds propres. Par ailleurs, ces règles établies par le Comité de Bâle sont à adapter avec l'environnement économique et financier de chaque pays. C'est dans ce cadre que des instructions et des règlements sont édictés par les autorités nationales afin de permettre aux banques de gérer convenablement les différents risques émanant de l'activité bancaire.²

3-3- Les limites de Bâle II

Comme pour Bâle I, l'accord de Bâle II présente certaines limites, notamment :³

- Le ratio Mc donough s'est montré incapable de protéger le système bancaire contre le risque systémique (la crise des subprimes).
- Les nouvelles exigences de fonds mènent à un conflit d'intérêts pour les banques.
- La réglementation sur les fonds propres tend à avoir un caractère pro-cyclique lorsque la conjoncture économique traverse une période de récession. Les limites citées ci-dessus ont conduit à la conclusion d'un nouvel accord dit Bâle III.

¹Pascal Dumontier, Denis Durpe, Cyril MARTIN, gestion et contrôle des risque bancaires: l'apport des IFRS et de bale II, édition Broché, Paris, 2008, P 377.

² Antoine Sardi, Op.cit, 2004, P 22.

³ De Servigny Arnaud, Op.cit, 2004, P185.

4- L'accord de Bâle III

Les accords de Bâle III sont des suggestions de nouvelles réglementations destinées au secteur bancaire. Suite à la crise des subprimes en 2007, le FSB (Conseil de stabilité financière) et le G20 de 2010 à Séoul ont contribué à la mise au point de nouvelles mesures de stabilité pour le système bancaire mondial.

4-1- Une redéfinition des fonds propres

Selon les accords de Bâle II, le montant du capital doit être de 8% des actifs pondérés. Ces 8% sont détaillés de la manière suivante :¹

- 4% pour le Tier 1 : dont 2% de noyau dur et 2% du capital entre le noyau dur et les dettes subordonnées.
- 4% pour le Tier 2.

Selon le Comité de Bâle, les fonds propres d'une banque ont la capacité d'absorber les pertes. Bâle III va alors redéfinir les fonds propres pour, d'une part, améliorer la qualité du noyau dur et, d'autre part, augmenter le montant total des fonds propres.

En ce qui concerne le Tier 1 et le Tier 2, ils sont définis de la même manière que sous les accords de Bâle II. Cependant, des déductions doivent être faites pour le Tier 1.

En effet, le goodwill, les intérêts minoritaires*, les approvisionnements pour déficit, les actifs d'impôts différés et les investissements dans les autres institutions financières sont des éléments qui ne rentrent plus dans la définition du capital. Le but de cette dernière suppression étant d'éviter le double comptage de capital. Notons par ailleurs que le noyau dur sous Bâle II est appelé le Common Equity sous Bâle III. Enfin, Bâle III va éliminer le Tier 3.

En ce qui concerne la quantité des fonds propres, Bâle III fait passer le Tier 1 de 4% à 6% et le noyau dur de 2% à 4.5% du total des actifs pondérés par les risques. Quant au Tier 2, il peut être de maximum 2% étant donné que le montant total des capitaux requis reste de 8%. A première vue, ce minimum de 8% pourrait laisser croire qu'il n'y a pas d'augmentation du capital. En réalité,

¹Document consultatif, comité de Bâle : **Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires**, P 13, disponible sur : www.bis.org consulté le 23/06/2015 à 14:54.

* Les intérêts minoritaires représentent la quote-part du résultat net de filiales consolidées revenant aux actionnaires minoritaires de ces filiales et non à la société mère.

il y a bien augmentation du capital requis par l'introduction de deux coussins (le coussin de conservation et le coussin contre-cyclique).

La qualité des fonds propres est améliorée dans la mesure où la part des fonds propres de meilleure qualité (le Common Equity) passe à 4,5%.

En conclusion, les établissements de crédit devront non seulement prévoir une part plus importante dans leur bilan pour les fonds propres mais elles devront également tenir compte du fait que le nouvel accord prend en considération moins de postes que le précédent pour calculer le pourcentage effectif de capital.

4-2- La mise en place d'un matelas de précaution et de mesures contre-cycliques

Bâle III met en place un matelas de précaution composé d'actions ordinaires et qui vient s'ajouter au Common Equity. Sont également mis en place avec Bâle III des coussins contra-cycliques : en période de récession, les crédits accordés devraient ainsi moins diminuer.

4-2-1- Le matelas de précaution

Le matelas de précaution est une nouveauté à part entière dans les accords de Bâle III. Ce matelas est composé d'actions ordinaires et vient s'ajouter au Common Equity. Celui-ci s'élève alors à 7% (4.5% de fonds propres et 2.5% de matelas de précaution). Nous observons que, grâce à ce matelas de précaution, il y a un renforcement de la qualité ainsi que de la quantité des fonds propres. En réalité, ce matelas a pour objectif de s'assurer que les banques puissent maintenir un niveau de capital minimum lors de récession économique (en cas de pertes). Les banques qui ne satisfont pas à cette mesure ne pourront ni payer des dividendes, ni donner des bonus à leurs employés.¹

4-2-2- Les mesures contre-cycliques

Le volant contra cyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macro financier dans lequel les banques évoluent. Il sera activé par les autorités nationales quand celles-ci estimeront qu'une croissance excessive du -crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle du système, et il servira à doter le secteur

¹ Nour el houda Chabane, **Op.cit.**, 2014, P 40.

bancaire d'un volant de fonds propres lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.¹

Les banques vont devoir créer un « coussin contre-cyclique » : ce coussin servira à fournir des liquidités à la banque en cas de grosses pertes, évitant ainsi de devoir lever tout de suite de nouveaux capitaux. Il est composé d'actions ordinaires et également d'autres formes de capital. Ce matelas de précaution variera de 0% à 2.5% du total du bilan. Ce coussin contre-cyclique répond bien au problème de pro-cyclique des Accords de Bâle II.²

4-3- Les ratios de Bâle III

L'accord de Bâle III a mis en place le ratio de levier et le ratio de liquidité :

4-3-1- Le ratio de levier

Le Comité a décidé d'instituer un ratio simple, transparent, qui ne soit pas basé sur le risque, et qui soit calibré pour compléter de manière crédible les exigences de fonds propres fondées sur le risque. Le ratio de levier a pour objectifs :³

- De limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, contribuant ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier.
- De compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité.

Le ratio de levier permet d'évaluer la taille des engagements d'une banque par rapport à la taille de son bilan. Bâle III introduit une nouvelle fonction pour ce ratio existant déjà dans les accords précédents : il servira non plus à mesurer l'exposition au risque de la banque (pilier 2), mais servira plutôt comme un outil pour calculer les exigences de fonds propres (pilier 1). Sa nouvelle fonction lui permettra de prévenir les leviers excessifs menant à des resserrements du crédit dans des situations de crise. Il s'agit en fait d'un simple ratio basé sur le Tier 1 avec un traitement à 100% de toutes les expositions de risque nettes de provisions.

4-3-2- Le ratio de liquidité

L'accord de Bâle III est centré sur deux nouvelles mesures standards pour mettre en place des niveaux minimum de liquidité. Deux ratios concernant la

¹ Nour el houda Chabane, Op.cit, 2014, P 41.

² Document consultatif, Comité de Bâle : Bâle I, 1996, P 13. Disponible sur : www.bis.org consulté le 17/06/2015 à 20:54.

³ Idem, P 73.

liquidité vont être introduits. Nous distinguons le ratio de liquidité à court terme (Liquidity risk coverage ratio-LCR) et le ratio structurel de liquidité à long terme (Net stable funding ratio-NSFR).

Premièrement, le LCR est un ratio de court terme imposant aux banques internationales de détenir des actifs sans risque facilement négociables (transformé en cash assez rapidement) afin de pouvoir faire face à une crise pendant 30 jours. Le ratio LCR est le suivant :¹

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100\%$$

Deuxièmement, le NSFR est un ratio de long terme qui remplit le même objectif que le ratio de court terme : son but est d'inciter les banques à se financer par des sources plus stables. . Le ratio NSFR est le suivant² :

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100\%$$

4-4- Les limites de Bâle III

Les limites de Bâle III sont :³

4-4-1- Une évaluation du risque peu fiable

La méthode de calcul des fonds propres est biaisée. Les risques sont en général sous-évalués donc les banques peuvent se permettre d'avoir moins de capitaux propres que ce qu'il faut réellement pour bien correspondre aux risques.

¹ Document consultatif, Comité de Bâle : **Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité**, 2013, p 13. Disponible sur : www.bis.org consulté le 15/05/2015 à 16:54

² Document consultatif, Comité de Bâle : **Consultative Document Basel III : The Net Stable Funding Ratio**, 2014, p 6. Disponible sur : www.bis.org consulté le 15/05/2015 à 20:00

³ Philippe Lamberts, **Bâle III: un accord insuffisant pour réguler les banques**, septembre 2010, P70.

4-4-2- Des exigences de fonds propres trop faibles

Le niveau des fonds propres exigé est en-dessous du niveau qui permet de dissuader les banques de prendre de trop gros risques.

4-4-3- Un système bancaire parallèle non régulé

Bâle III ne s'attaque pas aux établissements bancaires dit « fantômes » tels que les banques d'investissements, les fonds spéculatifs, les véhicules, etc. Ces établissements ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres de Bâle III car ils ne reçoivent pas de dépôts du public. Or, ces activités sont des activités qui comportent des risques systémiques car ces établissements empruntent des capitaux à court terme sur les marchés liquides et achètent à long terme sur les marchés illiquides. Il y a donc beaucoup de risque de crédit, de marché et de liquidité, ce qui entraîne un risque de faillite s'il est impossible de refinancer la dette à court terme.

4-4-4- Une régulation insuffisante pour les établissements systémiques

Les banques dites systémiques sont également appelées les « too big to fail ». Ce sont des banques dont la défaillance pourrait mettre à mal le système bancaire et financier. Étant donné que leur faillite pourrait avoir de graves conséquences, il faudrait qu'il y ait encore plus de réglementation.

Section 2 : les expériences de certains pays dans l'application du contenu du Comité de Bâle

La prise de conscience de l'importance d'un système financier résilient et performant dans l'appui et le soutien aux efforts de croissance, a fait que les pays, qu'ils soient développés ou en développement, essayent de l'exploiter au mieux, en prenant soin d'opter pour les stratégies et les politiques qui leur semblent les plus efficaces. Cette prise de conscience repose sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donough établi à Bâle II.

Le Comité de Bâle a mis en place le Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) afin de suivre les progrès réalisés dans l'adoption des nouvelles règles, d'évaluer la conformité de ces règles avec les normes et d'analyser les résultats produits par leur mise en application. Dans le cadre de ce programme, le Comité examine périodiquement l'état d'avancement de l'adoption des exigences de fonds propres en fonction des risques, des obligations visant les banques d'importance systémique mondiale

ou intérieure, du ratio de liquidité à court terme (LCR) et du ratio de levier au sein de quelques juridictions membres du Comité (voir annexe 1).

1- La réglementation prudentielle en Europe

L'Union européenne a adopté une série de directives pour harmoniser les conditions d'exercice des activités bancaires dans les différents États membres.

1-1- L'historique de la réglementation européenne

La montée des risques bancaires au début des années 1980 a incité les autorités bancaires internationales à prendre des règles prudentielles pour gérer ces aléas. Les responsables européens se sont également intégrés dans ce processus, ce qui a donné à l'apparition des normes prudentielles européennes qui visent à harmoniser les conditions de concurrence bancaire à l'intérieur de la communauté et à perfectionner certaines règles pour garantir une stabilité et une sécurité convenable du système bancaire en Europe.¹

Les engagements communautaires pour réaliser cet objectif ont porté sur plusieurs points : le niveau des grands risques, le ratio de solvabilité, la définition des fonds propres et la garantie de dépôts.

Une recommandation du 22 décembre 1986 traite la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédits, cette recommandation a ordonné aux Etats membres de présenter un système capable de garantir les dépôts.²

La Directive du 17 avril 1989 concerne les fonds propres des établissements de crédit, autrement dit le numérateur de plusieurs ratios prudentiels calculés par les banques européennes.

La directive du 18 décembre 1989 intègre le ratio international de solvabilité ou ratio Cooke sur le champ européen.

1-2- L'implantation de l'accord de Bâle I

L'implantation de l'accord de Bâle I se base sur l'adoption de deux ratios : le ratio Cooke et le ratio de solvabilité européen.

¹Karim Haj Ayed, **L'impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires: cas des banques tunisiennes**, Mastère finance et banque, 2007, P 52, disponible sur : www.memoireonline.com consulté le 30/05/2015 à 20:54.

² **Idem**.

1-2-1- Le ratio Cooke en Europe

Les autorités européennes représentées par la Commission européenne a instauré les bases de la réglementation prudentielle fondée sur le ratio de solvabilité une copie similaire du ratio Cooke.

La directive sur l'adéquation du capital (Capital adequacy Directive- CAD) des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a été adoptée en 1993. Cette directive, modifiée par une directive visait à compléter le ratio de solvabilité qui ne traite que du risque de contrepartie, en établissant des exigences en fonds propres pour la couverture des risques de marché.

1-2-2- Le ratio de solvabilité européen

Les directives européennes de 1989 ont inscrit dans le droit communautaire les recommandations du Comité de Bâle adoptées en 1988 et instauré le ratio européen de solvabilité qui est devenu obligatoire pour tous les établissements de crédit à la fin 1992. Tous les établissements doivent présenter depuis cette date un ratio de solvabilité au moins égal à 8 %. Ce ratio a représenté une importante novation dans le domaine de la réglementation prudentielle bancaire européenne.¹

La Commission européenne a ensuite adopté des directives sur l'adéquation du capital en 1993 (traitement du risque de marché) et en 1996 (couverture des risques des entreprises d'investissement) qui complétaient le dispositif initial.

Toutefois, malgré que le ratio Cooke et le ratio de solvabilité européen sont très proches : même taux de 8 %, même pondérations, on signale l'existence de certaines divergences :²

- Le ratio Cooke s'applique aux banques ayant une activité internationale alors que le ratio européen s'applique à tous les établissements de crédit.
- La définition du périmètre des fonds propres n'est pas identique.
- Le ratio de solvabilité étend la définition des fonds propres en créant un tier 3 qui concerne les titres de dette subordonnée vérifiant certaines conditions.
- Le ratio de solvabilité se caractérise par l'obligation mentionnée pour tous les établissements de crédit de l'Union Européenne (UE), chose absente pour le ratio Cooke du Comité de Bâle.

¹Dominique Lacoue-Labarthe, Bâle II et IAS 39: Les nouvelles exigences en fonds propres réglementaires des banques et l'évaluation en juste valeur des instruments financiers, 2005, P 4

²Idem, P 4.

1-3- L'implantation de l'accord de Bâle II

La Commission européenne se propose de transposer l'accord Bâle II dans la réglementation prudentielle harmonisée du marché unique des services financiers au moyen de la proposition de directive, dite CAD III*, présentée le 14 juillet 2004, qui amende la directive bancaire et la CAD des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La Commission européenne estime que les nouvelles règles de Bâle constituent une bonne base pour le nouveau dispositif européen qui s'appliquera à toutes les banques et entreprises d'investissement de l'UE, alors qu'elles fournissent un éventail d'options pour des institutions à différents degrés de complexité.

Parmi les superviseurs européens de l'activité bancaire on trouve le Comité européen des contrôleurs bancaires. La Commission européenne a réussi à réaliser d'importants progrès visant à appliquer la directive européenne sur les exigences de fonds propres (Capital Requirements Directive-CRD) ainsi qu'à renforcer la convergence des pratiques prudentielles des États-membres.

1-3-1- Le calendrier de mise en place de Bâle II

En ce qui concerne l'UE (et donc l'ensemble des États membres) :

- 26 juin 2004 : Publication des recommandations dites « Bâle II ».
- 15 juillet 2004: Projet de directive européenne de traduction de l'accord.
- 1er janvier 2006: Les établissements de crédit calculent en parallèle le ratio Cooke (Bâle I) et le ratio Mc Donough (Bâle II).
- 1er janvier 2007 : Date prévue de l'application de la directive européenne.

1-3-2-Les divergences entre CAD III et Bâle II

Les divergences entre CAD III et Bâle II se résument dans les points suivants :¹

- La Commission a supprimé la possibilité de ne pas appliquer les exigences.
- Elle a également étendu la gamme des garanties éligible pour la réduction du risque de crédit aux titres de dettes émis par des établissements non notés ou non cotés dès lors que leur qualité est suffisante.
- Elle a élaboré un régime de traitement des engagements sur l'immobilier résidentiel ou commercial, en approche standard comme en approche

* Capital Adequacy Directive ou CRD: Capital Requirements Directive.

¹ Bulletin de la Commission Bancaire n° 29 : **L'actualité européenne et internationale**, Novembre 2003, P 66.

notations internes, et des modalités de reconnaissance de celui-ci comme collatéral, qui diffèrent sensiblement des dispositions prévues à cet égard par le Comité de Bâle.

- Elle envisage de permettre aux établissements en approche notations internes, à la discrétion du superviseur, de recourir à un auditeur externe pour exercer le contrôle interne du système de notation ou de partager ce contrôle interne avec un autre établissement.
- Elle a défini des conditions à l'utilisation de données partagées pour l'estimation des paramètres de risque en approche notations internes.
- Elle a allégé les dispositions sur la titrisation applicables dans le cadre du pilier 2.

1-4- Problèmes d'implantation au niveau de l'Europe

- Le manque d'agences de notation en Europe Pour l'estimation des risques de défaut.
- Le coût élevé d'implantation c'est-à-dire le manque de liquidité pour financer le projet d'application de la nouvelle directive européenne.¹

2- La réglementation prudentielle aux Etats unis

Les autorités de contrôle américaine ont essayé, depuis plusieurs années d'établir une réglementation plus solide et plus efficace pour l'ensemble des systèmes bancaire et financier.

2-1- Historique de la réglementation Américaine

En 1914, la création du système fédéral de réserve (Federal Reserve System -FRS) avait permis de réduire les faillites bancaires par le refinancement auprès de la banque centrale. Ainsi, la réglementation bancaire est une antiquité aux États-Unis. Depuis la crise de 1929, les autorités ont renforcé leurs règles et normes pour mieux consolider les systèmes bancaire et financier.

Par la suite, la création en 1933 du FDIC a apporté une garantie inconditionnelle pour la plupart des créanciers des banques américaines.

Il faut cependant noter qu'avant la mise en place de l'accord de Bâle et depuis la crise de 1929, les réglementations en matière de capital préconisaient un niveau de capital standard, indépendant du niveau de risque de chaque banque ou de leurs engagements hors-bilan.²

¹ Dominique Lacoue-Labarthe, *Op. cit.*, 2005, P 5.

² De Servigny Arnaud, *Op.cit.*, 2004, P 173.

Membre du Comité de Bâle, les États-Unis a ensuite joué un rôle crucial dans l'élaboration et l'évolution de la réglementation prudentielle internationale. Elle a été à côté du Royaume-Uni les pionniers du premier ratio international de solvabilité à savoir le ratio Cooke de 1988 et elle a ensuite dans le cadre de la BRI participé à sa révision pour bâtir sa nouvelle structure (ratio McDonough).¹

2-2- L'implantation de l'accord de Bale I

L'implantation de l'accord de Bale I au niveau des États-Unis se base sur l'application du ratio Cooke.

2-2-1- Le ratio Cooke au niveau des États-Unis

Lorsque on observe l'historique de la réglementation prudentielle internationale, on remarque que c'est le gouverneur central de la banque centrale américaine, Paul Volker, qui a envisagé une convergence internationale des ratios des fonds propres des banques pour faire face à la montée des risques pesants sur le système bancaire américain et par suite les difficultés croissantes du système financier.

En effet, et en vue d'éviter que les banques américaines soient seules pénalisées par la réforme, les États-Unis ont cherché une harmonisation mondiale des normes de fonds propres.

Le ratio Cooke est d'abord négocié en bilatéral entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, avant d'être proposé aux principaux pays capitalistes développés dans le cadre du Comité de Bâle.

2-2-2- Les grandes orientations des années 90 de la réglementation prudentielle Américaine

Les orientations américaines peuvent se résumer en cinq tendances qui sont les suivants :

- L'adéquation du capital.
- La prévention du risque systémique.
- La coordination des autorités réglementaires.
- La réévaluation des produits et marchés bancaires.
- Le contrôle de la fonction de surveillance interne.

¹ De Servigny Arnaud, Op.cit, 2004, P 173.

2-2-3- Répercussions du ratio Cooke

Au Etats-Unis, les banques sont soumises à un besoin en capital réglementaire minimum qui reflète un coussin pour couvrir les risques.¹

Le courant ratio utilisé est basé sur une mesure internationale développée par le Comité de Bâle en 1988 à savoir le ratio Cooke. Les autorités américaines ont rapidement projeté ce dispositif pour fortifier les niveaux de capital et par suite assurer un sain système bancaire.

Les autorités de la tutelle possèdent leurs propre ratio de fonds propres ajusté des risques et calqué sur celui du Comité de Bâle, obligatoire pour tous les établissements contrôlés par les agences fédérales, depuis la mise en œuvre de l'Action corrective rapide (prompt corrective action-PCA), dans le cadre du FDIC engagées en 1991 à la suite de la crise des banques et caisses d'épargne. Cette réforme est structurée autour de deux piliers essentiels : l'action corrective précoce et la résolution à moindre coût pour les contribuables.²

Les Etats-Unis ont transposé Bâle I en le renforçant par une importante discipline de marché qui renforce à son tour la discipline réglementaire pour créer un robuste système bancaire.

La mise en place du ratio Cooke a amené les banques américaines, à faire un effort pour accroître leurs fonds propres. Il en est résulté une montée de la capitalisation des banques à partir de 1988.

Soumises à une réglementation très rigoureuse, les banques américaines atteignent des niveaux de capitalisation exceptionnels. Ce qui argumente le succès aux Etats-Unis à promouvoir l'objectif de la première étape du processus de réglementation prudentielle à l'échelle internationale.³

2-3- L'implantation de l'accord de Bâle II

Après la décision de converger vers l'accord Bâle II, les Etats-Unis ont décidé de n'appliquer le nouvel accord qu'aux dix plus grandes banques américaines à forte implication internationale, en ce qui concerne les autres institutions, les régulateurs bancaires fédéraux ont leur a laissé le choix pour y soumettre volontairement.

¹ Dominique Plihon, Les banques : nouveaux enjeux, nouvelles stratégies, édition La documentation française, Paris, 1998, P 106.

² Dominique Plihon, Op.cit, 1998, P 107.

³ Idem, P 109.

Le 4 août 2003, les régulateurs fédéraux américains ont publié un commentaire commun sur le document consultatif publié la même année par le Comité de Bâle concernant la structure préliminaire de Bâle II.

En octobre 2004, les régulateurs fédéraux ont :¹

- Publié pour information et commentaire des lignes directrices sur la « méthode avancée de mesure des risques de crédit en détail ».
- Lancé l'étude d'impact quantitative (Quantitative Impact Study-QIS-) qui a pour objet d'évaluer l'impact en capital des nouvelles exigences dans leur application.
- Lancer la collecte de données sur l'évaluation des risques opérationnels sur une douzaine de portefeuilles de produits financiers et transmis les résultats de cette étude aux régulateurs fin novembre 2004.

Le 27 janvier 2005, les quatre régulateurs bancaires fédéraux (OCC, FDIC, Réserve Fédérale, et Bureau des services techniques « Office of Technical Services-OTS ») ont publié un autre document commun à destination des dix plus grandes institutions financières qui sont soumises aux accords de Bâle II et aux dix autres institutions qui pourraient choisir de s'y soumettre volontairement.

La version « Notice of Proposed Rulemaking » est rendue publique mi-2005. Elle est suivie d'une période de commentaires. La version finale est attendue au deuxième trimestre 2006.

C'est également mi-2006 que les institutions devront notifier à leur régulateur principal leur demande d'intégration dans le dispositif Bâle II.

A partir de janvier 2007, les institutions pourront appliquer l'ancienne et la nouvelle approche de manière parallèle (parallel run).

1er janvier 2008, date à laquelle les accords seront officiellement appliqués.

Après cette date, le régime d'exigence en capital réglementaire comportera deux branches: La première, celle des accords de Bâle II. La deuxième repose sur la réglementation préexistante aux accords de Bâle II.²

¹ Karim Haj Ayed, **Op.cit.**, 2007, P 71.

² **Idem**, P 72.

3- L'historique de la réglementation prudentielle tunisienne

La réglementation tunisienne a évolué au cours de temps, c'est pour cela que, Le système de contrôle des banques en Tunisie est de plus en plus renforcé pour sauvegarder la crédibilité de système bancaire et financier tant au niveau national qu'international et assurer ainsi le financement de l'économie.

3-1- L'historique de la réglementation tunisienne

L'implantation de la réglementation prudentielle en Tunisie coïncidait avec les premières années de l'exécution du programme tracé dans le cadre du 7^{ème} plan de développement, militant pour réaliser l'équilibre extérieur de l'économie tunisienne, en s'appuyant sur une gestion rigoureuse de la demande intérieure, et sur une politique de désinflation. Cette étape est qualifiée par le processus de stabilisation de l'économie.

La mise en place de la réglementation prudentielle par la Banque centrale tunisienne (BCT) parmi les instruments de contrôle des banques s'inscrit dans le cadre de programme d'ajustement structurel (PAS)*, et plus particulièrement dans le cadre de réforme du système monétaire et financier. Cette réglementation est mise en vigueur à la fin de 1987. Cette dernière vient d'apporter plus de rigueur à la réglementation au plan de la division, classification, couverture et provisionnement des risques.

3-2- L'implantation de l'accord de Bâle I

En même temps que la libéralisation de l'activité bancaire, des règles de couverture et de division des risques basées sur les normes internationales communément admises, comme le ratio Cooke, ont été adoptées au début de l'année 1988 par la circulaire de la BCT n°87-46 du 18 décembre 1987. Les règles de gestion et les normes prudentielles édictées par la BCT concernent notamment l'usage des fonds propres, les ratios entre les fonds propres et les engagements, les ratios entre les fonds propres et les concours à chaque débiteur, la réserve obligatoire, les ratios de liquidité et les risques en général.

En vertu de cette circulaire, les risques encourus sur chaque débiteur bénéficiant de crédits dépassant 5 % des fonds propres nets de la banque ne doivent pas excéder dix fois les fonds propres nets. De plus, les risques encourus

* En 1986, la Tunisie a adopté le Plan d'Ajustement Structurel (PAS) de la Banque mondiale, dont les objectifs et les recommandations sont axés sur la réduction du rôle de l'État (privatisation des entreprises publiques, diminution de la pression fiscale), la maîtrise de la demande intérieure (réduction des investissements publics, restructuration des crédits et relèvement des taux d'intérêt) et l'encouragement des exportations (dévaluation du dinar, réduction des mesures de protection). Le septième plan de développement (1987-1991) et ceux qui l'ont suivi ont été élaborés en fonction des lignes directrices du PAS.

sur un même bénéficiaire qui dépassent 5 % du total des risques ou 50 % de l'endettement total du bénéficiaire auprès de l'ensemble des banques ne doivent pas dépasser 10 % des fonds propres nets.

Enfin, les fonds propres nets des banques doivent représenter au minimum 5 % de l'ensemble des risques qu'elles encourent (ratio de couverture des risques fixé à cette date à un minimum de 5 %).¹

3-2-1- Les mesures prudentielles du décembre 1991

Comme le mentionne beaucoup des acteurs bancaires, la réglementation prudentielle a vu le jour en Tunisie réellement avec la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 Décembre 1991. Les dispositions de cette circulaire s'inspirent partiellement (différence au niveau du ratio de solvabilité exigé) des normes et règlements mis en place à partir de 1988 par le Comité de Bâle de la Banque des Règlements Internationaux (Bâle I). Elles étaient pratiquées par les banques tunisiennes depuis le 02 janvier 1992.

En application de l'article 4 de la circulaire, les fonds propres nets de la banque doivent présenter en permanence, un rapport de 5 % du total de son actif (bilan et hors bilan) pondéré en fonction des risques encourus.

Donc la Tunisie a transposé les accords de Bâle I toute en réduisant le minimum réglementaire à un niveau de 5 % ce qui constitue une divergence par rapport à la réglementation prudentielle internationale.

3-2-2- Les réformes de 1999

Les dispositions de la réforme de 1999 s'inspirent directement des règlements mis en place à partir de 1988 par le Comité de Bâle, il s'agit notamment du ratio Cooke.

Les dispositions de la circulaire 99-04 sont appliquées par les banques tunisiennes depuis le 31 décembre 1999 quand le ratio de couverture des risques requis passait de 5 % à 8 %.

Les fonds propres nets sont constitués des fonds propres nets de base et des fonds propres complémentaires et c'est conformément aux dispositions de Comité de Bâle.

¹ Brack Estelle, systemes bancaires et financiers des pays arabes, édition L'Harmattan, Paris, 2012, P 102.

Le décalage entre la norme internationale et la norme tunisienne (8 % et 5 %) était lourd de conséquences : il fallait en expliquer les raisons aux bailleurs de fonds ou aux organismes financiers internationaux s'intéressant à la Tunisie.

La Tunisie ne pouvait plus donc se permettre de rester à un ratio Cooke de 5% alors que la plupart des pays émergents concurrents ont adopté un ratio Cooke de 8% : elle aurait souffert de la comparaison en sortant sur les marchés internationaux. Donc le passage à un taux de 8 % permettra aux banques tunisiennes de s'intégrer dans la concurrence au niveau mondial.

3-3- L'implantation de l'accord de Bâle II

Comme tout l'environnement bancaire international et en vue de s'intégrer dans le processus d'harmonisation mondial de la réglementation prudentielle, la Tunisie tend à implanter le nouveau dispositif de Bâle à savoir le ratio « Mc Donough ».

En effet, les recommandations de Bâle II seront transposées sous forme de règles de fonctionnement qui s'imposeront, d'elles-mêmes, à tous les établissements de crédit tel qu'il est pratiqué au niveau mondial.¹

Comme déjà énoncé, le nouveau ratio de fonds propres intègre, contrairement au ratio Cook, qui consacre la mesure unique, un rôle accru des méthodologies internes aux banques liées au processus de surveillance prudentielle et de discipline de marché. Il oppose à la démarche uniforme du ratio Cooke une souplesse, des choix d'options et une incitation à une meilleure gestion des risques structurellement plus fine et plus différenciée. Le nouveau système vise donc à améliorer la sécurité et la solidité du système financier en donnant plus de place aux procédures internes de contrôle et de gestion, au processus de surveillance prudentielle et à la discipline de marché.

Pour le cas de la Tunisie, un des aspects les plus importants de la réglementation bancaire sera ainsi touché, avec notamment un remplacement probable de « la circulaire n° 91-24 », qui définit la division, la couverture des risques, et le suivi des engagements. Selon que l'on choisisse les modèles simples ou complexes, qui intègrent une approche standardisée, proche de Cooke, ou une autre fondée sur les notations internes, méthode simple ou complexe, les règles à respecter seront différentes et auront également un coût différent. Ce sont les tendances qui touchent le premier pilier.

¹ Karim Haj Ayed, **Op.cit.**, 2007, P 189.

En ce qui concerne le deuxième pilier (la surveillance prudentielle), l'autorité de contrôle établira probablement des contrôles de fiabilité importants et des « audits » de système répétés, en plus de missions ponctuelles et ciblées. La réglementation actuelle subira ainsi un changement important puisque la BCT devra avant tout valider des systèmes d'information différents, des systèmes de notation également différents et des outputs multiples.

Pour le dernier pilier, qui est lié à la discipline de marché et son corollaire le reporting financier, la réglementation intégrera certainement une communication régulière, comme elle l'est maintenant, transparente et surtout plus soutenue sur les profils de risques, les performances et les développements.

La réglementation prudentielle de base tunisienne devra s'en ressentir car aussi bien les circulaires en matière d'exigence des fonds propres que celles liées aux systèmes d'évaluation et de notation internes seront revues de fond en comble avec toujours la recherche d'une consolidation des assises financières des banques et la protection des investisseurs pour garantir le financement d'une économie émergente.¹

Section 3 : Conditions et préalable de mise en place des accords de Bâle

Les faiblesses que présente le système bancaire d'un pays, développé ou en développement, sont susceptibles de compromettre la stabilité financière, tant au sein de ce pays qu'au niveau international. Le Comité estime que la mise en œuvre des Principes fondamentaux et l'existence d'un certain nombre de conditions préalables par l'ensemble des pays constituerait une étape importante vers l'amélioration de la stabilité financière nationale et internationale et fournirait une base solide pour poursuivre le développement de systèmes de contrôle efficaces.

1- Les objectifs et la structure des principes fondamentaux

En ce qui concerne le contrôle bancaire prudentiel, le Comité a élaboré conjointement avec les autorités prudentielles de pays hors G10 les vingt-cinq (25) principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Ces principes ont été publiés le 23 septembre 1997, dans leur version finale, ils constituent à présent la norme internationale la plus importante en matière de réglementation et de contrôle prudentiel.

¹ Karim Haj Ayed, **Op.cit.**, 2007, P 191.

En mars 2011, le Comité de Bâle a jugé nécessaire de procéder à une révision et une mise à jour de ces principes, l'objectif étant de s'assurer que les principes fondamentaux restent, sur la durée, et malgré un environnement en constante évolution, une référence pertinente pour la promotion d'un contrôle bancaire efficace dans tous les pays. Cette révision s'est traduite par une augmentation de 25 à 29 du nombre de principes fondamentaux pour un contrôle bancaire.¹

1-1- Les objectifs des principes fondamentaux

Les faiblesses des systèmes bancaires des pays, développés ou en développement, ont constitué un élément clé des crises financières survenues dans de nombreux pays, la raison pour laquelle un renforcement du contrôle bancaire est devenu une priorité majeure pour les autorités de supervision qui sont appelées, selon les principes fondamentaux, à adopter et appliquer de manière efficace des méthodes prudentielles saines.

Ces principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* constituent à présent la norme internationale la plus importante en matière de réglementation et de contrôle prudentiel des banques et des systèmes bancaires. Ils établissent un niveau de référence pour la qualité du contrôle bancaire permettant aux autorités de contrôle d'évaluer la qualité de leur système de surveillance prudentielle et de définir les mesures à prendre afin d'atteindre un niveau de base en matière de saines pratiques de contrôle.

1-2- La structure des principes fondamentaux

Selon le document consultatif du Comité de Bâle², les versions précédentes des principes fondamentaux s'accompagnaient d'une méthodologie séparée, qui définissait les critères à utiliser pour évaluer la conformité avec les principes fondamentaux. Dans la dernière version révisée, les principes et la méthodologie ont été réunis en un seul document, en tenant compte du lien intrinsèque entre les principes et les critères.

De ce fait, le classement de ces principes a, par ailleurs, été réorganisé en deux catégories : la première (de principe 1 à principe 13) porte sur les pouvoirs,

¹ Selma Benchikha, **SUPERVISION BANCAIRE Evaluation du portefeuille crédit d'une banque**, Diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, 2014, P 23.

* Ces principes sont également utilisés par le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (PESF) pour évaluer l'efficacité des systèmes et pratiques de contrôle bancaire dans les différents pays.

² Document consultatif, Comité de Bâle : **principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace**, mars 2012, P 10, disponible sur : www.bis.org. Consulté le 30/06/2015 à 15:00.

les responsabilités et les fonctions des autorités de contrôle, tandis que la seconde (de principe 14 à principe 29) se concentre sur la réglementation prudentielle et les obligations faites aux banques.

2- Les 29 principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace

Les Principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, qui sont au nombre de 29 sont considérés comme nécessaires à l'efficacité d'un système de contrôle.

2-1- Pouvoirs, responsabilités et fonctions des autorités de contrôle

La première catégorie des principes (de principe 1 à principe 13) porte sur les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions des autorités de contrôle, et sont classés comme suit :¹

✓ **Principe 1 – Responsabilités, objectifs et pouvoirs** : un système de contrôle bancaire efficace assigne des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des établissements et groupes bancaires.

✓ **Principe 2 – Indépendance, responsabilité, ressources et protection juridique des autorités de contrôle** : l'autorité de contrôle possède une indépendance opérationnelle, des processus transparents, une bonne gouvernance ainsi que des processus budgétaires qui lui confèrent autonomie et ressources suffisantes. Elle est tenue de rendre compte de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de ses ressources. Le cadre juridique du contrôle bancaire prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle.

✓ **Principe 3 – Coopération et collaboration** : les lois, règlements et autres dispositions offrent un cadre de coopération et de collaboration avec les pouvoirs publics nationaux et autorités de contrôle étrangères concernés. Ces dispositions reflètent la nécessité de protéger les informations confidentielles.

✓ **Principe 4 – Activités autorisées** : les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques sont clairement définies, et l'emploi de la dénomination « banque » dans la raison sociale d'un établissement est réglementé.

¹ Comité de Bâle : principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, **Op.cit.**, PP : 10-11.

✓ **Principe 5 – Critères d’agrément** : l’autorité qui accorde l’agrément est habilitée à fixer des critères d’aptitude et à rejeter les candidatures d’établissements n’y satisfaisant pas.

✓ **Principe 6 – Transfert de propriété significatif** : l’autorité de contrôle bancaire est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toute proposition visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle, directs ou indirects, dans des banques existantes.

✓ **Principe 7 – Grandes opérations d’acquisition** : l’autorité de contrôle bancaire est habilitée à approuver, à rejeter (ou à recommander à l’autorité responsable d’approuver ou de rejeter) et à assortir de conditions prudentielles, en fonction de critères prédéfinis, les grandes opérations d’acquisition ou d’investissement d’une banque, y compris la mise en place d’activités transfrontières. Elle est également habilitée à établir que les affiliations ou structures de la banque ne l’exposent pas à des risques excessifs ou ne s’opposent pas à un contrôle efficace.

✓ **Principe 8 – Approche prudentielle** : un dispositif de contrôle bancaire efficace exige de l’autorité de contrôle qu’elle effectue et tienne à jour une évaluation prospective du profil de risque de chaque banque et groupe bancaire, en fonction de son importance systémique.

✓ **Principe 9 – Méthodes et outils prudentiels** : l’autorité de contrôle utilise une gamme appropriée de méthodes et d’outils pour mettre en œuvre son approche prudentielle, et emploie ses ressources prudentielles proportionnellement au profil de risque et à l’importance systémique de chaque banque.

✓ **Principe 10 – Déclaration aux autorités de contrôle** : l’autorité de contrôle bancaire collecte, examine et analyse, sur une base tant individuelle que consolidée, les états prudentiels et les déclarations statistiques fournis par les banques. Elle vérifie ces informations en toute indépendance, en effectuant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs externes.

✓ **Principe 11 – Mesures correctrices et sanctions à la disposition des autorités de contrôle** : l’autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour

corriger des pratiques ou des activités peu sûres ou peu fiables, qui pourraient être sources de risques pour les banques ou pour le système bancaire. Elle dispose d'instruments prudentiels adéquats pour mettre en œuvre des actions correctrices en temps opportun. Elle est notamment habilitée à retirer un agrément bancaire ou à en recommander la révocation.

✓ **Principe 12 – Contrôle sur une base consolidée** : un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale.

✓ **Principe 13 – Relations entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil** : l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil d'un groupe bancaire transfrontière partagent les informations et coopèrent en vue d'assurer un contrôle efficace du groupe et de ses entités et de gérer les situations de crise avec efficacité. Les autorités de contrôle exigent que les activités exercées dans leur propre pays par des banques étrangères obéissent au même niveau de normes que celui auquel sont soumis les établissements nationaux.

2-2- Réglementation et exigences prudentielles

Les Principes de 14 à 29 concernent ce que les autorités de contrôle attendent des banques, en mettant notamment l'accent sur la qualité de la gouvernance d'entreprise et de la gestion des risques, ainsi que sur le respect des normes prudentielles, et sont classés comme suit :¹

✓ **Principe 14 – Gouvernance d'entreprise** : l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires ont mis en place de solides politiques et procédures pour leur gouvernance, couvrant, par exemple, la direction stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, les systèmes de contrôle, les responsabilités des administrateurs et de la direction générale, ainsi que les rémunérations. Ces politiques et procédures sont adéquates au regard du profil de risque et de l'importance systémique de la banque.

✓ **Principe 15 – Dispositif de gestion des risques** : l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif complet de gestion des risques

¹Comité de Bâle, principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, **Op.cit.**, P 12.

(incluant une surveillance efficace de la part du conseil d'administration et de la direction générale) permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, tous les risques significatifs en temps opportun, et d'en rendre compte. Ce dispositif permet également d'évaluer l'adéquation des fonds propres et de la liquidité au regard du profil de risque ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques.

✓ **Principe 16 – Exigences de fonds propres** : l'autorité de contrôle établit pour les banques des exigences de fonds propres prudentes et appropriées, reflétant les risques encourus et présentés par chaque établissement, compte tenu du contexte de marché et des conditions macroéconomiques dans lesquels il opère. L'autorité de contrôle détermine les composantes des fonds propres en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes.

✓ **Principe 17 – Risque de crédit** : l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion du risque de crédit, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de crédit (y compris le risque de contrepartie) en temps opportun, et d'en rendre compte. Il couvre l'ensemble du cycle du crédit, y compris l'octroi de prêts, l'évaluation de la qualité de ces prêts et la gestion courante des portefeuilles de prêt et d'investissement de l'établissement.

✓ **Principe 18 – Actifs à problèmes, provisions et réserves** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, permettant la détection précoce et la gestion des actifs à problèmes, ainsi que le maintien d'un niveau adéquat de provisions et de réserves.

✓ **Principe 19 – Risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun, et d'en rendre compte. Elle fixe des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.

✓ **Principe 20 – Transactions avec des parties liées à la banque :** afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des parties liées à la banque et de prévenir les risques de conflits d'intérêts, l'autorité de contrôle bancaire exige que les transactions avec des parties liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en maîtriser ou réduire les risques et que les abandons de créances relatifs à ces transactions soient effectués selon les politiques et procédures standards.

✓ **Principe 21 – Risque-pays et risque de transfert :** l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque-pays et le risque de transfert liés à leurs activités de prêt et d'investissement, et d'en rendre compte.

✓ **Principe 22 – Risques de marché :** l'autorité de contrôle établit que les banques ont mis en place un dispositif adéquat de gestion des risques de marché, qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement, des conditions de marché et macroéconomiques, et du risque d'une dégradation significative de la liquidité du marché. Ce dispositif repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les risques de marché en temps opportun, et d'en rendre compte.

✓ **Principe 23 – Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire :** l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de systèmes appropriés permettant, en temps opportun, de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque de taux d'intérêt de leur portefeuille bancaire, et d'en rendre compte. Ces systèmes tiennent compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques.

✓ **Principe 24 – Risque de liquidité :** l'autorité de contrôle fixe des exigences de liquidité prudentes et appropriées (exigences quantitatives ou qualitatives, ou les deux), qui reflètent les besoins de liquidité de chaque banque. L'autorité de contrôle établit que les banques sont dotées d'une stratégie permettant une gestion prudente du risque de liquidité et respectant les exigences de liquidité.

✓ **Principe 25 – Risque opérationnel** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui tient compte du degré d'acceptation du risque et du profil de risque de l'établissement ainsi que des conditions de marché et macroéconomiques. Ce cadre repose sur des politiques et procédures prudentes qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel en temps opportun, et d'en rendre compte.

✓ **Principe 26 – Contrôles internes et audit** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer et de maintenir un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ce cadre comprend des dispositions claires en matière de délégation des pouvoirs et des responsabilités ; une séparation des fonctions d'engagement de la banque, de versement des fonds et de comptabilisation de l'actif et du passif ; la vérification de concordance de ces processus ; la préservation des actifs de l'établissement ; des fonctions appropriées et indépendantes d'audit interne et de contrôle de conformité destinées à vérifier le respect de ces dispositions ainsi que des lois et réglementations applicables.

✓ **Principe 27 – Communication financière et audit externe** : l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires tiennent leur comptabilité de manière adéquate et fiable, qu'ils présentent leurs états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement reconnues sur le plan international, et qu'ils publient annuellement des informations qui reflètent fidèlement leur situation et leurs résultats financiers et qui comportent l'opinion d'un auditeur externe indépendant. L'autorité de contrôle établit, en outre, que les banques et les sociétés mères des groupes bancaires mettent en œuvre une gouvernance et une surveillance appropriées de la fonction d'audit externe.

✓ **Principe 28 – Information financière et transparence** : l'autorité de contrôle établit que les établissements et groupes bancaires publient régulièrement des informations sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, qui soient facilement accessibles et qui reflètent fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques, ainsi que leurs politiques et processus de gouvernance.

✓ **Principe 29 – Utilisation abusive de services financiers** : l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de vigilance à l'égard de la clientèle, garantissant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles.

3- Conditions préalables à un contrôle bancaire efficace

Pour être efficace, un système de contrôle bancaire doit pouvoir élaborer, mettre en œuvre, surveiller et faire respecter les politiques prudentielles, aussi bien en temps normal qu'en période de tensions économiques et financières. Les autorités de contrôle doivent pouvoir réagir à des conditions externes qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les banques ou le système bancaire. Il existe un certain nombre de conditions préalables qui ont, dans la pratique, une incidence directe sur l'efficacité de la surveillance bancaire. La majeure partie de ces conditions préalables ne sont pas directement ou exclusivement du ressort des autorités de contrôle bancaire.

Les conditions préalables sont les suivantes:¹

3-1- Des politiques macroéconomiques saines et soutenables

De saines politiques macroéconomiques (principalement budgétaires et monétaires) constituent les fondements d'un système financier stable. En leur absence, il peut se produire des déséquilibres, tels qu'un volume élevé d'emprunt et de dépenses publics ou un niveau excessif de pénurie ou d'offre de liquidité.

3-2- Un cadre bien établi pour la formulation des politiques de stabilité financière

Compte tenu des interactions entre l'économie réelle et le système bancaire et financier, il est important qu'il existe un cadre clair pour la surveillance macro prudentielle et la formulation des politiques de stabilité financière. Un tel cadre doit désigner les autorités ou autres instances qui sont chargées de détecter les risques systémiques et émergents dans le système financier, de suivre et d'analyser les indicateurs de marché et autres facteurs économiques et financiers qui peuvent conduire à l'accumulation de risques systémiques, de

¹ Document consultatif, Comité de Bâle : **Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace**, septembre 2012, P 15. Disponible sur : www.bis.org consulté le 01/05/2015 à 14:00.

formuler et de mettre en œuvre des politiques adaptées, et d'évaluer comment ces politiques peuvent influencer sur les banques et le système financier.

3-3- Des infrastructures publiques bien développées

Des infrastructures publiques bien développées doivent intégrer les éléments suivants:

- Un droit des affaires.
- Une autorité judiciaire efficace et indépendante.
- Des principes et règles comptables exhaustifs et bien définis, largement acceptés au niveau international.
- Un régime d'audit externe indépendant pour les entreprises.
- La disponibilité de professionnels compétents, indépendants et expérimentés (comptables, auditeurs et juristes, entre autres), qui travaillent selon des règles techniques conformément aux normes internationales.
- Une réglementation bien définie et une surveillance adéquate des autres marchés financiers, et le cas échéant, de leurs opérateurs.
- Un système de paiement et de compensation sûr, efficient et bien réglementé.
- L'existence d'agences d'évaluation du crédit efficaces et efficaces.
- L'accès public aux données statistiques de base en matière économique, financière et sociale.

3-4- Un dispositif clair encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et de résolution

L'existence d'un cadre efficace de gestion des crises et d'un régime de résolution contribue à minimiser les perturbations potentielles de la stabilité financière que peuvent provoquer les banques et établissements financiers en difficulté. Les autorités compétentes, doivent disposer d'un large éventail de pouvoirs et d'outils adéquats prévus par la loi, s'entendre sur leurs responsabilités individuelles et collectives en matière de gestion de crise et de résolution, et pouvoir échanger des informations confidentielles pour faciliter la planification des situations de redressement et de résolution, et pour gérer ces événements lorsqu'ils se produisent.

3-5- Un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public)

Dans le cadre du traitement des problèmes systémiques, il est nécessaire d'examiner parallèlement, d'une part, les risques de défiance envers le système financier et les menaces de contagion à des établissements par ailleurs sains et,

d'autre part, le besoin d'atténuer le plus possible la distorsion causée aux signaux et à la discipline de marché. Un élément clé du cadre de protection systémique réside dans un système d'assurance des dépôts. À condition d'être transparent et soigneusement conçu, un tel dispositif peut améliorer la confiance du public dans le système et limiter ainsi la contagion provenant des banques en difficulté.

3-6- Une discipline de marché efficace

Une discipline de marché efficace dépend, en partie, d'un flux adéquat d'informations destinées aux opérateurs de marché, de l'existence d'incitations financières appropriées pour récompenser les établissements bien gérés et de dispositions garantissant que les investisseurs n'échapperont pas aux conséquences de leurs décisions.

Conclusion du second chapitre

Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. En effet, dans un environnement international, marqué par une forte mondialisation, la bonne santé des établissements bancaires et financiers conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale, d'où l'intérêt de veiller notamment à la consolidation du système financier international. C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui se sont traduits par un ensemble de recommandations (Bâle I, Bâle II, et Bâle III), visant la mise en place des règles prudentielles dont s'inspirent actuellement les autorités monétaires de chaque pays.

Chapitre 03

Chapitre 3 : La supervision bancaire en Algérie

Dans le but d'assurer la stabilité et la solidité du système bancaire, un contrôle permanent des banques et établissements financiers, doit être conduit avec rigueur en ce qui concerne leurs procédures d'évaluation, de suivi, de gestion et de maîtrise des risques. Ainsi, l'effort permanent et soutenu de l'autorité de contrôle en Algérie qui est assuré par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG), et la Commission Bancaire, s'inscrit dans un objectif stratégique d'un développement structuré de l'intermédiation financière, et ce, en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire.

Les autorités monétaires algériennes édictent les règles de prudence à partir des recommandations du Comité de Bâle. Il s'agit de définir des normes particulières auxquelles est soumise l'activité bancaire.

La Banque d'Algérie est chargée, d'effectuer les contrôles sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents pour le compte de la Commission Bancaire, elle a développé, également, de nouveaux outils de contrôle, basés sur les risques, et a renforcé sa capacité d'analyse et de détection des vulnérabilités systémiques, et ce dans le cadre de sa nouvelle mission en matière de stabilité financière, prévue par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.

On exposera dans la première section de ce chapitre l'organisation de la supervision bancaire en Algérie. On commencera par la présentation de la Banque d'Algérie, puis par l'organe chargé de la définition des normes prudentielles « Conseil de la Monnaie et du Crédit », et les organes chargés du suivi de leur application, « la Commission Bancaire », et « la Direction Générale de l'Inspection Générale ».

Dans la deuxième section, nous évoquerons en premier lieu, les conditions d'accès que les autorités de supervision ont mises en place, et en deuxième lieu, les normes prudentielles. Enfin, dans la dernière section nous aborderons les différentes méthodes et outils de la supervision bancaire en Algérie.

Section 1 :L'organisation de la supervision bancaire en Algérie

La protection et l'efficacité d'un système bancaire nécessite la mise en place d'organes de contrôle et de supervision chargés d'édicter les normes et d'en assurer leur respect par les établissements financiers. En Algérie, différents organes interviennent dans la supervision bancaire : le Conseil de la Monnaie et du Crédit, la Commission Bancaire, et la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie. Ainsi, le présent chapitre est dédié à la présentation des autorités monétaires en Algérie.

1- Présentation de la Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie*, autrefois dénommée la Banque Centrale d'Algérie (BCA), a été créée en 1962 (loi n°62-144 du 13-12-1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie). L'histoire de l'actuelle Banque d'Algérie remonte à 1849 lorsque fut créé le Comptoir National d'Escompte d'Algérie, ce dernier jugé insuffisant fut remplacé en 1851 par la Banque de l'Algérie chargée de l'émission de billets de banque pour une période de 20 ans. Pour des raisons de conjoncture cette dernière n'a été nationalisée qu'en 1946 (loi n°46-1072 du 17/05/1946 relative a la nationalisation des combustibles minéraux reprise dans le code).¹

Au lendemain de l'indépendance (1962), L'Etat Algérien préoccupé de redresser son économie, a entrepris une série de mesures pour mettre en œuvre une politique d'expérience dans le secteur économique. Il a donc décidé de reprendre en main le secteur bancaire algérien et ce, en reprenant les activités des anciennes banques et en créant des banques algérienne (BNA*, CPA*, BEA*).

Cette série de mesures, a été couronnée en 1990 par l'apparition de la loi sur la monnaie et le crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°03-11, portant un ensemble de dispositions légales visant notamment les objectifs suivants :

* La dénomination Banque d'Algérie n'a été utilisée qu'après la loi n°90-10 du 14 Avril 1990. Antérieurement la Banque d'Algérie était dénommée dans ses relations avec les tiers Banque Centrale d'Algérie.

¹ Ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.

* Banque Nationale d'Algérie.

* Crédit Populaire d'Algérie.

* Banque Extérieure d'Algérie.

- Doter la Banque d'Algérie de la personnalité civile et de l'autonomie financière, notamment des sphères politiques et administratives.
- La mise en place du CMC et de la Commission Bancaire.
- L'introduction des facteurs de régulation monétaire comme les ratios bancaires et les plafonds de refinancement.

1-1- Rôle et missions de la Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie crée et maintient dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.¹

Elle établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et y opérer, elle établit aussi, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment, celles concernant : les ratios de gestion bancaire, les ratios de liquidités, l'usage des fonds propres et les risques en général.

1-2- Organisation actuelle de la Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie* est organisée au niveau central en :

✓ **Sept (07) directions générales s'occupant des départements, des études, d'inspection, et des activités bancaires.**

- Direction Générale des Etudes.
- Direction générale de l'Inspection Générale.
- Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire.
- Direction Générale du Contrôle des Changes.
- Direction Générale de la Caisse Générale.
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures.
- Direction Générale du Réseau.

✓ **Deux (2) Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billet et à la formation bancaire, il s'agit de :**

- La Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies.

¹ Le site officiel de la Banque d'Algérie : www.bank-of-algeria.dz consulté le 22/06/2015 à 20:54

* L'organigramme de la Banque d'Algérie est joint en annexe 2.

- La Direction Générale de l'Ecole Supérieure de Banque qui prend en charge la formation et le recyclage du personnel, de l'ensemble du secteur bancaire.

✓ **Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la banque, il s'agit de :**

- La Direction Générale des Ressources Humaines.
- La Direction Générale de l'Administration et des Moyens.

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays : les agences et succursales sont coordonnées par trois (03) directions régionales implantées dans les wilayas d'Alger, Oran et Annaba.

2- Les autorités monétaires en Algérie

En Algérie, c'est l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit, qui organise la supervision bancaire. Trois (03) principales structures peuvent apparaître :

2-1- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

Le CMC, en tant qu'autorité monétaire, édicte des règlements bancaires et financiers de l'activité bancaire et financière.

2-1-1- Le rôle du CMC

Le CMC est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les normes relatives à l'activité bancaire et financière à savoir :¹

- Les normes et conditions des opérations de la Banque d'Algérie (émission monétaire, marché monétaire, opération sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de change).
- Les conditions d'établissements des intermédiaires financiers et celles de l'implantation de leurs réseaux.
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opération avec la clientèle, règles comptables, règlements de changes, activité de conseil et courtage).

¹ Article 62 de l'ordonnance n°10-04 relative à la monnaie et au crédit.

- Le conseil prend les décisions individuelles concernant les organismes de crédit, et notamment leur agrément en qualité de banque, d'établissement financier, ou de société financière ou tout autre organisme spécialisé.

2-1-2- La composition du CMC

Le CMC, est composé de neuf (09) membres, qui sont :¹

- Les membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie, qui sont au nombre de 7 : le gouverneur de la Banque d'Algérie, les trois vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie, et les trois hauts fonctionnaires.
- Deux personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

2-2- La Commission Bancaire

Elle constitue l'organe de supervision et de surveillance chargé de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements qui sont constatés, cette dernière peut prononcer des sanctions envers tout établissement qui enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité.²

2-2-1- Rôle de la Commission Bancaire

Le rôle de la Commission Bancaire est :³

- De contrôler le respect par les banques et établissements financiers des dispositions législatives et réglementaire qui leurs sont applicables.
- De sanctionner les manquements qui sont constatés.
- D'examiner leurs conditions d'exploitation.
- De veiller à la qualité de leur situation financière.
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

¹ Article 58 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

² Belaid Djeddou, **Op.cit**, 2009, P59.

³ L'article 105 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

2-2-2- Composition de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire est composée des membres suivants :¹

Du Gouverneur, président ; de trois (03) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ; de deux(2) magistrats détachés de la Cour suprême ; d'un représentant de la Cour des compte ; d'un représentant du Ministre chargé des finances. Ces membres sont nommés par le Président de la République pour une durée de cinq ans.

La Commission Bancaire se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par mois. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, notamment en matière disciplinaire, par son président ou à la demande de trois (03) de ses membres.

2-2-3- Fonctionnement de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire se réunit soit en séance de travail, soit en sessions plénières :

✓ Séance de travail

Les membres de la Commission Bancaire se réunissent pour des séances de travail au moins une fois par semaine sous la présidence d'un coordonnateur, désigné par rotation par le président de l'institution. Ces séances de travail sont avant tout consacrées à l'examen des travaux présentés sous forme de contribution ou de rapport par chaque membre avant que ces sujets ne soient inscrits à l'ordre du jour d'une séance plénière.

Des séances de travail sont également consacrées à l'audition des administrateurs provisoires ou des liquidateurs d'établissements en difficulté, et à la discussion des rapports et points de situation présentée par ceux-ci.

✓ Session plénière

La Commission Bancaire se réunit au moins une fois par mois, en session plénière, sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses autres membres. A l'issus de chaque session plénière, le secrétaire général dresse un procès-verbal comportant notamment, l'identification des personnes présentes, l'ordre du jour, les points discutés et les décisions prises.

¹ Article 106 de l'ordonnance N°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.

2-2-4- Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire est dotée d'un secrétariat général conformément aux dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

✓ Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un secrétaire général désigné par le gouverneur de la Banque d'Algérie. IL est chargé, notamment :

- D'assurer la coordination entre la Commission Bancaire et les directions de la Banque d'Algérie ainsi qu'avec le secrétariat général du CMC.
- De suivre la réalisation du programme d'actions par la Commission Bancaire.
- D'assurer les relations avec les banques et établissements financiers ainsi qu'avec les commissaires aux comptes.
- De veiller à la mise en œuvre des décisions de la Commission Bancaire.

✓ La structure du Secrétariat Général

- La cellule juridique.
- La direction du contrôle des banques et établissements financiers.
- La direction de la surveillance générale du système bancaire.¹

2-2-5- Le pouvoirs de la Commission Bancaire

La responsabilité de la Commission Bancaire en tant qu'organe de contrôle est très lourde, cela a fait que cette Commission dispose d'un double pouvoir, à savoir un pouvoir administratif et un pouvoir juridictionnel.

✓ Le pouvoir administratif de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire exerce un contrôle sur l'évolution de la situation financière des banques et établissements financiers.

La loi sur la monnaie et le crédit prévoit que la Commission Bancaire organise le programme de ses contrôles et dispose de plein pouvoir pour déterminer la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles et qui doivent lui être transmis, le secret professionnel ne lui est pas opposable.

En effet, le travail de la Commission Bancaire ne se limite pas à un simple contrôle du respect des dispositions règlementaires qui régissent la profession,

¹ L'article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

mais il doit être une véritable étude et appréciation de la gestion des banques et établissements financiers assujettis. Dans ce sens, elle est habilitée à demander aux banques et établissements financiers tous les renseignements éclaircissants et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.¹

Dans le cas où la Commission Bancaire constate un déséquilibre financier, anomalie ou non-respect des dispositions réglementaires ou légales, et à la constatation d'une infraction, elle peut adresser :

- Une mise en garde aux dirigeants d'un établissement qui a manqué aux règles de bonne conduite de la profession.
- Une injonction pour un établissement de prendre toute mesure visant à renforcer sa situation financière, ou encore de corriger des méthodes de gestion.

✓ **Le pouvoir juridictionnel de la Commission Bancaire**

La Commission Bancaire dispose aussi d'un pouvoir juridictionnel qui se matérialise par un pouvoir de sanctions à l'égard des établissements financiers qui ont enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité.

Dans ce cas, la Commission Bancaire peut prononcer à l'ouverture d'une procédure disciplinaire qui lui permet de sanctionner l'établissement en question.

La Commission Bancaire doit préalablement porter à la connaissance de la banque concernée les faits qui lui sont reprochés par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La banque adressera les observations par lettre dans un délai fixé par la Commission Bancaire qui convoque le président de la banque concernée.

Selon le degré de gravité des infractions, la Commission Bancaire peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité.

¹ Article 109 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

- La révocation temporaire de l'un ou plusieurs des dirigeants.
- La cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces mêmes personnes.
- Le retrait d'agrément.

En outre, la Commission Bancaire peut prononcer soit à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum des banques. Elle peut également mettre en liquidation la banque en situation irrégulière et nommer un liquidateur. La Commission Bancaire ne se contente pas d'infliger des sanctions, elle se soucie beaucoup plus de trouver une solution aux problèmes rencontrés par l'établissement que de le sanctionner.

2-3- La Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG)

L'organisation de la DGIG de la Banque d'Algérie est donnée par la lettre Commune n° 295 du 30 novembre 2001.

La Banque d'Algérie a mis en place une structure chargée d'effectuer un contrôle sur pièce et sur place des banques et établissements financiers pour le compte de la Commission Bancaire. Il s'agit de la DGIG qui se compose des directions suivantes :

2-3-1- La Direction du contrôle sur Pièces (DCP)

Le contrôle sur pièces constitue, pour la supervision bancaire le premier niveau d'un système d'alerte qui permet une meilleure surveillance du système bancaire.¹ Il constitue une surveillance périodique et régulière des banques et établissements financiers.

2-3-2- La Direction de l'Inspection Externe (DIE)

La DIE est chargée de réaliser un contrôle sur place des banques et établissements financiers et d'organiser les missions sur place.

2-3-3- La Direction de l'Inspection Interne (DII)

Cette direction est chargée de l'audit interne de la Banque d'Algérie, et elle est chargée aussi du contrôle des structures de la Banque d'Algérie et les opérations que celles-ci traitent.

2-3-4- Les Directions Régionales (DR)

La DR d'inspection générale est représentée dans chaque régions par des directions régionales qui sont au nombre de trois (03) : ouest, centre, est.

¹ Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, 2010, P115.

Section 2 : La réglementation prudentielle en Algérie

Face aux nécessités de maintenir la stabilité du système bancaire, la réglementation se développe et aussi s'harmonise sur le plan international et particulièrement dans sa dimension nationale. Ainsi, en tenant compte de l'intégration de l'Algérie dans un système monde et en contexte de la globalisation des activités, les autorités de supervision ont mis en place, dès les années 90, un dispositif réglementaire qui fixe un certain nombre de normes prudentielles aux banques et établissements financiers, résultat de l'application des normes internationales.

1- Les conditions d'accès à l'activité bancaire

L'exercice de l'activité bancaire en Algérie est rigoureusement surveillé par les autorités de supervision. Pour ce faire, il faut répondre aux conditions d'accès à l'activité bancaire.

1-1- L'autorisation et l'agrément

La procédure d'agrément comporte deux (02) phases :¹

1-1-1- Phase d'autorisation : l'autorisation de constitution représente le premier palier de ce cheminement et relève des prérogatives du CMC qui statue en séance plénière sur la recevabilité de la demande et délivre l'autorisation.²

1-1-2- Phase d'agrément : après obtention de l'autorisation de constitution, les promoteurs disposent d'un délai maximum d'une année pour requérir auprès du Gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément permettant l'entrée en activité.

L'agrément est accordé par décision du Gouverneur et publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.³

1-2- La qualité des dirigeants

Selon le règlement n°92-05 du 22 mars 1992 relative à la monnaie et au crédit et l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit, les dirigeants d'une banque ou d'un établissement financier doivent répondre aux exigences d'honorabilité, de moralité, de compétence, et

¹ Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 et de l'instruction d'application n° 11-07 du 23 décembre 2007.

² L'article 82 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

³ L'article 92 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

d'expérience professionnelle en matière bancaire, et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une condamnation (crime, détournement, faux, etc.).¹

1-3- Les conditions liées au capital minimum exigé

Conformément à l'article 2 du règlement n°08-04² relative à la monnaie et au crédit, les banques et établissements financiers de droit Algérien, sous forme de société par action (SPA), doivent disposer à leur constitution, d'un capital minimum libéré en totalité et en numéraire de :

- Dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA) pour les banques.
- Trois milliards cinq cent millions (3.500.000.000 DA) pour les établissements financiers.

A ce titre, les banques et établissements financiers doivent s'assurer qu'à tout moment leur actif excède effectivement le passif, dont ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum fixé par la réglementation en vigueur.³

1-4- La forme sociale

Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de SPA. Sauf exception, une banque ou un établissement financier peut prendre la forme d'une mutualité, après autorisation du CMC.⁴

2- Les principaux ratios

Les principaux ratios appliqués en Algérie sont :

2-1- Le ratio de solvabilité

On entend par solvabilité la capacité de la banque à assurer à tout moment le paiement de ses dettes exigibles. La solvabilité permet d'assurer la confiance des clients.

L'ancienne instruction de la Banque d'Algérie, n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'instruction n° 09-07 du 25 octobre 2007, définit le ratio de solvabilité comme étant le rapport entre les fonds propres nets d'une banque ou d'un établissement financier et celui des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations, qui doit être supérieur ou égal à 8%.

¹ L'article 80 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

² Le règlement N°08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

³ L'article 89 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

⁴ L'article 83 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

En date du 16 février 2014, le CMC a édicté un nouveau dispositif prudentiel qui devait entrer en application à partir du 30 décembre 2014.¹ Dans le premier règlement n°14-01 de ce dispositif, le CMC a défini un nouveau coefficient minimum de solvabilité (voir annexe 3).

$$\text{Le coefficient minimum Global de solvabilité} = \frac{\text{Les Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque opérationnel} + \text{Risque de marché}} \geq 9.5\%$$

2-1-1- Les fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.²

✓ Les fonds propres de base

Les fonds propres de base se composent des éléments cités dans le tableau suivant :

¹ Instruction n°04-14 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

² L'article 8 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Tableau n° 6 : La composition des fonds propres de base

Les Fonds Propres de base		
Composition	Part	Eléments à déduire
Capital social (et primes liées) ou dotation, réserves (de réévaluation ou d'évaluation exclues), report à nouveau créditeur, provisions réglementées et résultat du dernier exercice clos (net d'impôts et dividendes à distribuer).	≥ 50% de Fonds propres réglementaires	Actions propres rachetées, report à nouveau débiteur, résultats déficitaires en instance d'affectation, actifs incorporels (nets d'amortissement et de provisions), 50% participations dans les banques et les établissements financiers (assimilables à fonds propres), dépassement de limites de participation.

Source : Mohamed-Chérif ILMANE, Réglementation prudentielle, **Cours de La Nouvelle Réglementation Prudentielle Algérienne**, 3^{ème} année MASTER, l'école supérieure de commerce, 2014-2015,P9.

2-1-2- Les fonds propres complémentaires

Les fonds propres complémentaires se composent des éléments cités dans le tableau suivant :

Tableau n°7 : La composition des fonds propres complémentaires

Les Fonds Propres complémentaires		
Composition	Conditions	Part
Ecarts de réévaluations et plus-values des actifs disponibles à la vente (participations dans les banques et les établissements financiers exclues)	50% de leurs montants	≤ 100% des fonds propres de base
Provisions pour risques bancaires généraux	Constituées sur les créances courantes, dans la limite de 12.5% du risque de crédit pondérés	- 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers.
Titres participatifs et autres titres à durée indéterminée		
Fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts	remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord de la Commission Bancaire ; possibilité de différer les intérêts; pas de remboursement anticipé; les créances du prêteur soient subordonnées à celles des autres créanciers; disponibles pour couvrir les pertes même en cessation d'activité.	
Fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts subordonnés	50% du montant; échéance initiale > 5 ans; préavis de remboursement 5 ans; pas de clause de remboursement avant échéance en cas de liquidation et remboursement de toutes dettes exigibles à la date de liquidation.	

Source: Mohamed-Chérif ILMANE, Op.cit, P10.

2-2- Les risques pondérés

Le règlement n°14-01 définit les trois catégories de risques:

2-2-1- les risques de crédit

Le risque de crédit (bilan et hors bilan) ou de contrepartie: « est la probabilité de survenance de pertes suite à l'incapacité d'une contrepartie (un débiteur) de faire face à ses engagements sur un horizon donné »¹.

Concrètement, il s'agit des montants de toutes les créances et engagements par signature après déduction :²

- Des provisions constituées pour dépréciation de créances, de titres et d'engagements par signature.
- Des garanties financières admises en tant que facteur de réduction de risques crédit.
- Les intérêts non recouverts, comptabilisés au niveau des créances douteuses.³

Deux méthodes de pondération sont proposées :⁴

- La pondération selon les notations attribuées par les Organismes Externes d'Evaluation du Crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la Commission Bancaire.
- La pondération forfaitaire telle que proposée par le CMC.

Les banques et établissements financiers répartissent leurs risques de crédit dans les catégories ci-après et leur appliquent les taux indiqués. Ces pondérations peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :⁵

¹ Mohamed-Chérif Ilmane, **Op.cit**, P19.

² **Idem**.

³ Article 12 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

⁴ Article 13 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Tableau n° 8: La pondération des risques de crédits et des créances classés

Risques de crédits (courants)	
Emprunteur	Pondération
Etat algérien, BA, Administration Centrales, Institutions financières multilatérales.	0%
Organismes publics (collectivités locales, établissements publics à caractères administratif)	20%
Banques et Etablissements financiers installés en Algérie	20%
Grandes et moyennes entreprises	100%
Banque de détail: 1) Très petits entreprises et particuliers dont les expositions \leq 10 000 000 DA 2) Autres créances	75% 100%
Prêts immobiliers 1) Usage résidentiel: a) Prêts pour particuliers (acquisition), crédit-bail (option d'achat), hypothèque 1 ^{er} rang: \leq 80% de la valeur du bien hypothéqué; b) Autres 2) Usage commercial: a) Garantis par des hypothèques b) Crédit-bail avec option d'achat	35% ou 75% 50% 75% 50%
Pondérations des créances classées	
Créance	Pondération
Prêts immobiliers à usage résidentiel (crédits à l'habitat impayés) a) dont les provisions \leq 20% de l'encours brut de la créance b) dont les provisions $>$ 20% de l'encours brut de la créance	100% 50%
Autres créances classées: a) dont provisions \leq 20% de l'encours brut de la créance b) dont provisions entre 20% et 50% de l'encours brut de la créance c) dont provisions $>$ 50% de l'encours brut de la créance	150% 100% 50%

Source : Mohamed-Chérif Ilmane, Op.cit, P21.

2-2-2- Les risques opérationnels

Le CMC définit ce risque comme étant: «le risque de pertes résultant de carences de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes des banques ou établissements financiers, ou à des événements extérieurs »¹.

L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.²

La pondération de cette exigence consiste à multiplier son montant par 12,5 afin d'obtenir la valeur des risques opérationnels équivalent risques de crédit. Ce montant sera donc ajouté à celui des risques de crédit pour former le dénominateur des différents ratios de solvabilité.

2-2-3- Les risques de marché

Dans l'article 2 du règlement n°11-08, le CMC définit, à la suite du Comité deBâle, les risques de marché comme étant:

- Les risques de pertes sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché, ils recouvrent notamment :
- Les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation.
- Le risque de change.

Le risque de marché sur le portefeuille de négociation est appréhendé à partir de deux éléments :³

- Le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés.
- Le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur.

Le risque de change peut être défini comme étant la probabilité de perte de valeur des actifs libellés en devises suite à une évolution défavorable des cours de change de ces devises.

¹ Mohamed-Chérif Ilmane, **Op.cit**, P28.

² Article 21 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

³ Article 24 du règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

2-3- Le ratio de division des risques

L'ancienne réglementation appliquée en Algérie prévoit une double limitation en matière de division des risques : limite individuelle sur un client ou un groupe de clients (25 % des fonds propres prudentiels), et une limite globale sur l'ensemble des crédits dépassant individuellement le niveau de 15 % des fonds propres prudentiels.¹

Dans le nouveau règlement n°14-02 du 16 février relatif aux "Grands Risques et aux participations", le CMC a introduit de nouvelles règles en matière de division des risques et de prise de participations".

Après la définition des principaux concepts utilisés (voir annexe 4), ce règlement définit:

2-3-1- Une double limite en matière de division des risques de crédit

- Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires (limité individuelle).²
- Le total des grands risques encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant de ses fonds propres réglementaires (limite globale).³

2-3-2- Un nouveau régime de participation

Les banques et établissements financiers sont autorisés à prendre et détenir des participations dans les conditions et les limites déterminées ci-dessous :

- Pour chaque participation : 15 % des fonds propres réglementaires.
- Pour l'ensemble des participations : 60 % des fonds propres réglementaires.

2-4- Le ratio de liquidité

« Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable »⁴.

¹ L'article 2 de l'instruction n° 74-94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

² Article 4 du règlement n° 14-02 du 16 février relatif aux "Grands Risques et aux participations".

³ Article 5 du règlement n° 14-02 du 16 février relatif aux "Grands Risques et aux participations".

⁴ Mohamed-Chérif Ilmane, **Op.cit.**, P54.

$$\text{Ratio de liquidité} = \frac{\text{Actifs liquides à court terme}}{\text{Passifs exigibles à court terme}} \geq 100\%$$

En vertu de l'article 4 du règlement n°11-04 du 24 mai 2011, les banques et établissements financiers sont tenus de communiquer à la Banque d'Algérie trimestriellement :

- Le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé.
- Un coefficient de liquidité dit d'observation, pour la période de trois(3) mois suivant la date d'arrêt.

2-5- Le classement et le provisionnement des créances

Selon l'article 17 de l'ancienne instruction n° 74-94, les créances d'un établissement de crédit doivent être classées selon la capacité de remboursement des clients à échéance. A partir de ce principe, on distingue les classes suivantes : créances courantes et créances classées qui sont constituées de 3 catégories de créances à savoir, créances à problèmes potentiels ; créances très risquées ; créances compromises.

Dans son règlement n°14-03 relatif «aux classement et provisionnement des créances et engagements par signature », le CMC a introduit de nouvelles règles en la matière. Le tableau suivant résume les critères de classements, et sont comme suit :

Tableau n° 9 : Les critères de classement et de provisionnement des créances

Classe	Taux de provisionnement
Créances courantes : selon l'article 4 du règlement n°14-03, sont considérées comme créances courantes, les créances dont le recouvrement intégral dans les délais parait assuré.	Le taux de provisionnement est de 1% chaque année, jusqu'à atteindre un plafond de 3%. Provisions générales*.
Créances classées : selon l'article 5 du règlement n°14-03, Sont considérées comme créances classées, les créances qui présentent, soit un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, soit des impayés depuis plus de trois (3) mois. Elles sont réparties en trois (3) catégories (voir annexe 5) :	Provisions spécifiques*
1. Créances à problème potentiel	20%
2. Créances très risquées	50%
3. Créances compromises	100%

Source : Tableau élaboré par les étudiantes d'après les articles n°4 et 5 du règlement n°14-03 relatif «aux classements et provisionnement des créances et engagements par signature ».

* Provision générale : est une réserve dans le compte de capital qui fait état du montant des pertes que risque de subir un portefeuille.

* Provision spécifique: est une charge courante qui rend compte de la perte de valeur des actifs compromis.

2-6- La prise en compte des garanties

Les montants bruts des créances et les engagements par signature à provisionner sont donc diminués des garanties financières ou réelles, et Elles sont déduites selon des quotités déterminées et doivent remplir des conditions précises (Voir annexe 6).

3- Autres dispositifs prudentielles

En plus des ratios précédents, il existe d'autres dispositifs prudentiels.

3-1- Le niveau des engagements extérieurs

En application de l'article 2 de l'instruction n° 68-94 du 25 octobre 1994 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques, les engagements extérieurs doivent être maintenus en permanence à un niveau n'excédant pas quatre (04) fois les fonds propres des banques et des établissements financiers. Le calcul des engagements extérieurs se fait de la manière suivante¹:

Engagements extérieurs nets = ensemble des engagements par signature afférent aux opérations d'importation – dépôts de garanties et provisions constituées en Dinars.

3-2- La Surveillance des positions de change

Conformément à l'article 4 de l'instruction n°78-95*, les banques sont tenues de respecter deux ratios :

- Le premier qui fixe un rapport maximum de 10% entre le montant de leur position courte ou longue dans chaque devise et le montant de leurs fonds propres nets.
- Le second, est le rapport entre la plus élevée des sommes des positions courtes ou longues pour l'ensemble des devises et le montant de leurs fonds propres nets qui ne doit pas excéder 30% des fonds propres nets.

3-3- Le contrôle interne

Le référentiel COSO* définit le contrôle interne comme un processus mis en œuvre par les dirigeants à tous les niveaux de l'entreprise et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des trois objectifs suivants : la

¹ Article 3 de l'instruction n°20-94 du 12 avril 1994 fixant les conditions financières des opérations d'importations.

* Cette instruction du 26 décembre 1995 porte sur les règles relatives aux positions de change.

* COSO est l'acronyme abrégé de Commit tee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, une Commission à but non lucratif qui établit en 1992 une définition standard du contrôle interne et crée un cadre pour évaluer son efficacité.

réalisation et l'optimisation des opérations, la fiabilité des informations financières, et la conformité aux lois et règlements.

Le règlement n°02-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers est venu comme réponse au principe n°17 (actuellement n°26) des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace dans l'ancienne version publiée par le Comité de Bâle le 23 septembre 1997. Ce règlement est destiné à sensibiliser les établissements bancaires algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace adapté à leurs : nature, volume, activités et implantations ; qui leur permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les différents risques auxquels ils font face. Par conséquent, les législateurs ont jugé nécessaire d'enrichir et corriger ce dispositif par la promulgation du règlement n°11-08 du fait de l'importance du contrôle interne et qui a été réitérée et confrontée par les dispositions des articles 97 bis et 97 ter de l'ordonnance n°10-04 relative à la Monnaie et au Crédit.

Le système de contrôle des opérations et procédures internes comprend :¹

- ✓ **Le contrôle permanent** : deux niveaux de contrôles opérés en continu par les entités opérationnelles et placés sous la responsabilité des Directions.
 - **Premier niveau** : Contrôle opéré en continu par les opérationnels eux mêmes (autoévaluation).
 - **Deuxième niveau** : Surveillance et mesure des risques, contrôle de la cohérence et de l'efficacité du 1er niveau de contrôle.

- ✓ **Le contrôle périodique** : Missions ponctuelles et aléatoires d'audit opérées par l'inspection générale dans une stricte indépendance.
 - **Troisième niveau** : Le contrôle périodique : le « Contrôle des contrôles » opéré par l'inspection.

- ✓ **L'audit interne** : L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée.

¹ Henri Jacob, Antoine Sardi, Op.cit, 2001, P 28.

3-4- Le Cadre comptable

Les banques et établissements financiers sont tenus d'enregistrer leurs opérations en comptabilité avec une obligation de conformité (concernant la codification, l'intitulé et le contenu des comptes principaux d'opérations) au plan de comptes bancaire.¹

Le règlement n°09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et établissements financiers, définit les états financiers publiables par les établissements bancaires à savoir : Le Bilan, Tableau des comptes de Résultat, Tableau des flux de trésorerie, tableau de variation des capitaux propres, et Les états financiers.

3-5- Le Commissariat aux comptes

Chaque banque ou établissement financier, doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et commissaires aux comptes, après avis de la Commission Bancaire.² Le mandat du commissaire aux comptes est limité à trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

3-6- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Le règlement n°12-03 du 28 novembre 2012, élaboré par la Banque d'Algérie, précise que les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie Poste doivent se doter d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme en question doit comprendre notamment des procédures, des contrôles, une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle, des formations appropriées à l'attention du personnel en plus d'un dispositif de relations avec la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Les normes relatives à la « connaissance de la clientèle » doivent prendre en charge les éléments essentiels de gestion des risques et des procédures de contrôle en passant par la connaissance de l'identité et de l'adresse des clients à travers l'exercice d'un devoir de diligence rigoureux et d'une surveillance vigilante des mouvements de comptes en vue de déceler les opérations et les

¹ Le règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant sur le plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers.

² L'article 100 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

activités ayant un caractère inhabituel ou suspect . Ce présent règlement, interdit aux banques et établissements financiers et aux services financiers d'Algérie Poste d'ouvrir des comptes anonymes ou numérotés.

3-7- Les Réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées sur l'ensemble des exigibilités de la banque, collectées ou empruntées¹. L'assiette de ces réserves est l'ensemble des dépôts de toute nature, à savoir les dépôts à vue, les dépôts à terme, les livrets d'épargne, les bons de caisse et autres dépôts.² L'instruction n°04-10³ a fixé le taux des réserves obligatoires à 9%.

3-8- La garantie des dépôts

Le fond de garantie des dépôts bancaires rembourse un montant limité de dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables aux déposants dont la banque a fait faillite. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 600.000 DA.⁴

Section 3 : Les différents méthodes et outils de la supervision bancaire en Algérie.

La DGIG de la Banque d'Algérie sous l'autorité de la Commission Bancaire, recourt à des méthodes et des outils afin de surveiller de plus près les banques. Ces méthodes se basent principalement sur un double contrôle, le premier sur pièces, et le second sur place. Par ailleurs, les outils utilisés sont des systèmes d'informations et de bases de données permettant un contrôle automatique des banques, et une détection précoce des risques d'insolvabilité des banques et établissements financiers. On peut citer comme exemple, les outils de supervision bancaire : CAMELS, et les Stress tests.

1- Le contrôle sur pièce

La supervision bancaire nécessite un processus de contrôle sur pièce, ce dernier assure la surveillance régulière des banques et établissements financiers.

1-1- Présentation

Le contrôle sur pièces est un dispositif qui constitue, pour la supervision bancaire, le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure

¹ Article 5 du Règlement n° 04-02 du 04 mars 2004.

² Article 2 de l'Instruction n°02-04 du 13 mai 2004.

³ Article 3 de l'Instruction n°04-2010 du 15/12/2010.

⁴ Le règlement n°97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

surveillance du système bancaire.¹ Il entretient des contacts réguliers avec les responsables les plus qualifiés des établissements et propose à la Commission Bancaire les programmes d'enquêtes sur place.

Ce contrôle a pour missions :²

- D'assurer la régularité de la transmission des informations financières émanant des banques et établissements financiers.
- De veiller au respect des canevas réglementaires de déclaration.
- D'assurer la sincérité des informations reçues.
- D'assurer le respect des règles et ratios prudentiels.
- D'assurer le traitement des informations reçues et leur adéquation avec la réglementation en vigueur.

1-2- Processus du contrôle sur pièce

Le contrôle sur pièces était assuré, jusqu'à 2001, par l'inspection externe, direction rattachée à la DGIG de la Banque d'Algérie.

Eu égard à la densification du réseau des banques et établissements financiers, une structure spécialisée a été mise en place en 2002, au sein de la DGIG, en vue de prendre en charge le renforcement du contrôle sur pièces.

Au cours de l'année 2004, le contrôle sur pièces, devenu bien opérationnel, se conforte et rejoint les critères universels du contrôle sur pièces du Comité de Bâle. Il constitue pour la Banque d'Algérie un système d'alerte très significatif.

Les travaux réalisés au niveau du contrôle sur pièces micro prudentiel ont consisté à s'assurer de la réception dans les délais réglementaires des documents comptables et prudentiels dites reportings (voir annexe 7), transmis par les banques et établissements financiers, de vérifier la fiabilité des informations reçues, tout en analysant et corrigeant les anomalies par des demandes d'explications nécessaires.

Les reportings des banques sont réglementés par des textes (ordonnance relative à la monnaie et au crédit, règlements édictés par le CMC, instructions édictées par la Banque d'Algérie et directives de la Commission Bancaire) qui fixent les contenus des déclarations, la période qu'elles couvrent et les délais de transmission, la qualité de signature exigée.

¹ Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, 2007, P 136.

² Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, Evaluation et renforcement de la supervision, 2002. P 7.

Ces reportings portent notamment sur les situations comptables mensuelles, les ratios de solvabilité et de division des risques, les ratios d'exposition aux risques de taux de change (niveau des positions ouvertes), le coefficient de fonds propres et des ressources permanentes ainsi que sur le niveau d'exposition aux engagements par signature au titre du commerce extérieur.¹

Le contrôle sur pièces porte également sur l'examen et l'analyse des rapports de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment d'argent transmis par les assujettis ainsi que les rapports des commissaires aux comptes. Dans ce cadre, l'analyse financière et prudentielle périodique permet de relever les évolutions défavorables et détecter les éventuelles infractions, afin d'alerter la Commission Bancaire sur le non-respect par les banques et établissements financiers des normes prudentielles.²

Sur le plan macro prudentiel, les travaux effectués dans le cadre du contrôle sur pièces ont porté notamment sur :³

- L'agrégation des données comptables et prudentielles des institutions.
- L'élaboration des indicateurs globaux de solidité financière.
- La participation aux travaux d'informatisation des données relatives aux ratios prudentiels.

L'exercice du contrôle sur pièces dans son aspect relatif au respect par les banques et établissements financiers du dispositif prudentiel régissant la profession, a permis de relever les cas de non respect citer dans le tableau ci-après :

¹ Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, Contrôle et supervision bancaire, 2009, P 137.

² Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, Contrôle et supervision bancaire : du renforcement de la solidité bancaire, 2010, P 101.

³ Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, Op.cit., 2010, P 102.

Tableau n° 10 : Les cas du non-respect du dispositif prudentiel par les banques et les établissements financiers.

	Rubriques	2010	2011	2012	2013
Non respect	banques publiques	20	9	10	19
	Banques privées	19	13		4
	Etablissements financiers publics		10	20	30
	Etablissement financiers privés	11	18	18	12
	Total	50	50	48	65

Source : Tableau élaboré par les étudiantes d'après les rapports de la Banque d'Algérie 2010, 2011, 2012 et 2013.

Les normes légales et réglementaires ayant fait l'objet de non-respect sont relatives au ratio individuel de division des risques (25 % des fonds propres nets), à l'actif net en rapport avec le capital minimum réglementaire, à la limite des positions de change (limite par devise : 10 % des fonds propres) et au coefficient de liquidité.

Selon les rapports de la Banque d'Algérie, aucune demande n'a été adressée aux banques et établissements financiers sur le ratio de solvabilité. C'est-à-dire que toutes les banques ainsi que les établissements financiers ont bien respecté la norme en la matière, cela peut être résumé dans le tableau ci-dessous :

Tableau n ° 11 : Le respect du ratio de solvabilité par les banques et les établissements financiers

	Ratio de solvabilité
2010	23.31%
2011	23%
2012	20.8%
2013	21%

Source : Tableau élaboré par les étudiantes d'après les rapports de la Banque d'Algérie 2010, 2011, 2012 et 2013.

En ce qui concerne le dispositif de contrôle interne des banques et établissements financiers, des améliorations considérables ont été constatées en matière de contrôle interne et de surveillance et mesure des risques par certains établissements et leur adaptation aux exigences du nouveau règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne. Ces améliorations portent, notamment, sur la mise à niveau de leur système d'informations permettant d'assurer une surveillance efficace et permanente des risques encourus.

En dépit des avancées et des efforts accomplis par les banques et établissements financiers depuis la promulgation du premier règlement sur le contrôle interne en 2002, les dispositifs mis en place par certaines institutions demeurent marqués par des insuffisances liées notamment au manque d'implication de l'organe délibérant dans la surveillance des risques, au système d'informations et parfois même à l'évaluation et à la mesure des risques encourus.

S'agissant des résultats de l'audit légal des banques et établissements financiers, l'exploitation des rapports des commissaires aux comptes a permis de constater, globalement et en comparaison l'exercice de chaque année, une amélioration de la qualité des états financiers, notamment pour les banques privées, dont les comptes ont été certifiés sans réserves.

Quant au volet relatif à la qualité du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les reportings des banques

et établissements financiers assujettis et des rapports reçus des commissaires aux comptes font ressortir, dans l'ensemble, l'application du nouveau règlement n° 12-03 du 28 novembre 2012, abrogeant le règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005, avec toutefois, pour certains assujettis, la persistance d'insuffisances par rapport aux exigences réglementaires.

1-3- Outil du contrôle sur pièce (Les Stress tests)

La définition des concepts, la typologie et les objectifs généraux des tests de résistance bancaire sont nécessaires pour comprendre pourquoi et comment ils sont utilisés par les banques dans leurs procédures de gestion du risque et par l'autorité de supervision.

1-3-1- Définition des Stress tests

Dans sa définition la plus simple, le test de résistance « évalue la sensibilité d'un portefeuille à un choc donné. Il mesure les variations de la valeur du portefeuille sous l'effet de changements dans les facteurs de risques sous-jacents. Les changements qui sont pris comme hypothèses, sont en général suffisamment importants pour soumettre le portefeuille à des tensions (ils sont considérés comme exceptionnels), mais pas au point de paraître invraisemblables»¹.

Selon John Hull : « les stress tests ou tests de résistance sont des techniques consistant à évaluer la capacité des établissements bancaires à résister à des conditions extrêmes mais plausibles. Ils permettent l'évaluation du portefeuille des institutions financières selon des scénarii extrêmes qui ne sont pas pris en compte par les modèles de la VAR. »

On distingue deux grandes classes de tests de résistance (stress tests) :

- ✓ **Les tests micro-prudentiels** : qui évaluent la résistance d'un portefeuille, d'une activité ou d'une institution de manière isolée.
- ✓ **Les tests macro-prudentiels** : qui évaluent la résistance d'un sous ensemble large ou de l'ensemble du système financier, permettant de capturer l'impact des risques systémiques.

Un test de résistance est composé de quatre éléments :²

¹ Paul Hilbers, T. Jones Matthew, **Finances & Développement**, Décembre 2004, P 25.

² Claudio Borio, Mathias Drehmann, Kostas Tsatsaronis, **Stress-testing macro stress testing: does it live up to expectations?**, Janvier 2012, disponible sur www.bis.org consulté le 20/07/2015 à 10:00.

- Un ensemble d'expositions aux risques, par exemple des crédits, soumis à un choc adverse.
- Un scénario, qui définit l'ensemble des chocs appliqués.
- Un modèle, qui traduit le choc en un ensemble d'impacts et décrit leur propagation dans le système considéré.
- Une mesure de résultat (ou d'impact), par exemple les ratios de fonds propres décrivant l'évolution de la solvabilité d'une banque.

1-3-2- La typologie des stress tests

Il existe deux (02) types de stress tests qui sont les suivants :¹

✓ **Test de sensibilité** : L'analyse de la sensibilité; elle estime comment des chocs, sur des facteurs de risque spécifiques, impactent la valeur d'un portefeuille.

✓ **Scenarios stress test** : Les tests de résistance avec scénarios, de leur côté, mesurent l'impact des changements d'un groupe de variables constituant un scénario exceptionnel mais plausible.

1-3-3- Les objectifs des stress tests

En premier lieu, les stress tests ont vocation à évaluer l'impact potentiel de scénarios adverses sévères mais plausibles sur un système financier ou un établissement donné.²

Généralement, ils donnent une indication sur le montant de capital nécessaire pour absorber les pertes enregistrées lors de ces scénarios. Mais ils ne se limitent pas seulement au champ de la solvabilité. Depuis la crise récente, les stress tests ont aussi vocation à analyser les effets d'éventuelles crises de liquidité découlant de dysfonctionnements du marché interbancaire, ainsi que les effets de contagion.

Enfin, l'objectif d'un test de résistance est double. En temps normal, il est destiné à identifier les vulnérabilités. En période de crise, les tests de résistances servent à orienter la gestion de crise et sa résolution.³

¹ Dihya Ammar-Khodja, **LES STRESS TESTS : Cas Algérien**, Diplôme Supérieur Des Etudes Bancaire, décembre 2014, PP : 43-44.

² Autorité de contrôle prudentiel, **Stress tests sur le système bancaire et les organismes d'assurance en France**, janvier 2013, disponible sur www.acpr.banque-france.fr consulté le 25/07/2015 à 20:54.

³ Autorité de contrôle prudentiel, **Op.cit**, 2013.

1-4- Processus et mise en œuvre d'un stress test

L'application d'un stress test se déroule selon les étapes suivantes :¹

- Définition de scénarios qui spécifient divers « évènements » susceptibles d'impacter le fonctionnement de l'entreprise.
- Calculer l'impact des chocs sur les positions financières existantes.
- Analyse des résultats et prise de décisions adéquates pour réduire les expositions et les concentrations de risques jugées excessives.

Il est utile de signaler que les services de la Banque d'Algérie réalisent depuis 2009 des stress tests destinés à formuler une appréciation sur la robustesse et la résilience du système bancaire algérien, à l'aide d'une application du Fonds Monétaire International. Un nouveau projet portant une nouvelle application de stress testing, avec l'assistance technique des experts de la Banque Mondiale, a été initié en septembre 2012.²

2- Le contrôle sur place

La supervision bancaire nécessite un processus de contrôle sur place, ce dernier qui assure la surveillance régulière des banques et établissements financiers.

2-1- Présentation

Qu'il s'agisse des missions ponctuelles, périodiques, par segment d'activité ou à caractère général, le contrôle sur place se déroule conformément au programme arrêté par l'autorité de supervision, en l'occurrence la Commission Bancaire. Ce contrôle permet de s'assurer de la fiabilité des informations communiquées à la Banque d'Algérie au titre du suivi permanent ainsi que l'examen des aspects de l'activité et de la gestion des institutions assujetties au contrôle qui ne peuvent pas être évalués par le contrôle sur pièces.³

L'autorité de contrôle s'appuie sur les inspections sur place pour :⁴

- Vérifier de manière indépendante l'existence dans les établissements d'une gouvernance d'entreprise adéquate (comprenant des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne).
- Etablir la fiabilité des informations fournies par les banques.

¹ Dihya Ammar-Khodja, **Op.cit.**, P 66.

² Rapport de la Banque d'Algérie, **Contrôle et supervision bancaire** 2013, P 99.

³ Rapport de la Banque d'Algérie, **Contrôle et supervision bancaire**, 2010, P 103.

⁴ Mounir Ait Sadi, **Op.cit.**, 2009, P 26.

- Obtenir les informations complémentaires sur la banque et les sociétés qui lui sont liées, dont elle a besoin pour juger la situation de la banque, évaluer ses risques significatifs et identifier les mesures correctrices et de contrôle nécessaires. Cela peut comprendre un renforcement des contrôles sur pièces.
- Contrôler que la banque a bien pris des mesures pour réagir aux préoccupations exprimées par l'autorité de contrôle.

2-2- Processus du contrôle sur place

Les missions de contrôle sur place peuvent être, soit de portée générale (contrôle intégrale) et concernent l'ensemble des activités et des processus de l'institution, soit thématiques (contrôle partiel) et limitées au périmètre d'une ligne de métier ou d'un type de risque particulier.

Le contrôle intégral sur place comporte plusieurs volets, notamment :

- L'évaluation de l'organisation de la banque ou de l'établissement financier.
- L'analyse et l'évaluation de l'activité de crédit.
- L'évaluation de la structure financière.
- L'examen du respect de la réglementation des changes en matière de gestion des opérations de commerce extérieur.

Les rapports de contrôle intégral sur place sont traités par la Commission Bancaire qui prononce, le cas échéant, des injonctions ou des sanctions.

Des missions de contrôle périodique sur place sont également effectuées et peuvent être :

- Menées dans le cadre d'un programme annuel arrêté par la Commission Bancaire.
- Assurées de façon ponctuelle.
- Factuelles et limitées à un segment d'activité.
- Limitées à un compartiment bancaire donné.

Selon les rapports de la banque d'Algérie, nous pouvons retracer l'évolution des missions de contrôle sur place à travers le tableau ci-après :

Tableau n° 12 : Evolution du contrôle sur place de 2005 à 2013.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Contrôle intégral	6	4	5	5	6	3	10	5	5
Lutte contre Blanchiment d'argent et le financement du terrorisme			8	1		23	2		
Systèmes de Paiement			5	5					
missions Thématiques	4	3	2	1	1	5	4	1	5
Enquêtes Spéciales	2	6	2	3	6	19	15	15	8
Commerce Extérieur	6	10	3	16	17	2	7	12	4
Total	18	23	25	31	30	52	38	33	22

Source : Rapport annuel de la Banque d'Algérie « evolution économique et monétaire en Algérie », 2013.

D'après le tableau ci-dessus, on remarque que les missions de contrôle sur place ont connu depuis l'année 2005 une évolution très significative avec Cinquante-deux (52) missions de contrôle sur place pour l'année 2010 contre dix-huite (18) missions pour l'année 2005 soit une évolution de 289%.

De plus, l'année 2010 a enregistré une intensification des contrôles des dispositifs des banques et établissements financiers en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en contexte de mise en conformité du référentiel comptable avec les dispositions de la loi portant système comptable financier conforme aux standards internationaux.

En revanche, durant l'année 2010, Cinquante-deux (52) missions ont été effectuées contre vingt deux (22) missions en 2013 soit une diminution de 42.3%.

Ensuite, les missions de Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont passé de Vint-trois (23) en 2010 à deux (2) en 2011, ce qui explique que la majorité des banques et établissements financiers respectent les dispositions réglementaire en la matière. Cependant, la conformité de certaines institutions reste en deçà des exigences et standards requis et des efforts sont à déployer par ces dernières afin de combler les faiblesses décelées, notamment en matière de procédures, de formation du personnel et de mise à jour des dossiers clientèle.

Par ailleurs, il est relevé un recul du nombre de missions de contrôle de type général, soit cinq (05) missions en 2012 contre dix (10) en 2011, qui s'explique notamment par la mobilisation d'un nombre important des effectifs de la structure du contrôle sur place dans le cadre de la mission pilote conduite au niveau de deux banques et ce, dans l'optique de familiariser et de former les inspecteurs à la nouvelle approche de contrôle.

Aussi, on remarque une baisse des missions d'Enquêtes Spéciales et du Commerce Extérieur en 2013 par rapport à 2012.

2-3- Outil du contrôle sur place (CAMELS)

La définition et les objectifs de système CAMELS sont nécessaire pour comprendre pourquoi et comment ils sont utilisés par les banques.

2-3-1- Définition du système CAMELS

C'est un outil d'analyse fondamentale utilisé pour évaluer la performance des banques, CAMELS (Capital, Asset Quality, Management, Earnings and Liquidity) a été élaboré en 1979 par les autorités de supervision américaines (OCC, FDIC, FED).

Ces organismes réglementaires évaluent les institutions financières sur une base uniforme et ont une vue globale sur la sécurité et la solidité de l'institution, quelle que soit sa taille, sa complexité et son champ d'application. Il a été conçu pour des vérifications effectuées sur place par des autorités de supervision. Il se base sur l'évaluation des indicateurs de performance et de solvabilité des banques et établissements financiers par l'attribution d'une note. Son approche prévisionnelle permet de réduire significativement le coût de la supervision bancaire, par une meilleure appréhension du profil risque de chaque

établissement et une utilisation rationnelle des ressources de supervision. Les états financiers constituent la base de l'analyse quantitative du système CAMELS.¹

Il est important de noter que les résultats de la note CAMELS sont largement utilisés comme des supports de dialogue avec les banques et établissements financiers, en cas de mises en œuvre d'actions préventives.

2-3-2- Les objectifs du système CAMELS

CAMELS constitue un des systèmes de surveillance axé sur les risques et un outil indispensable d'évaluation des risques. Il permet à travers un système de rating de saisir l'état général de l'institution, de fournir les principales conclusions aux vérifications et de proposer à l'autorité de supervision les actions du contrôle idoines.²

Pour résumer, CAMELS fournit un aperçu d'ensemble sur l'état de la banque et sur les principaux résultats des inspections sur place pour les organes de contrôle bancaire.

2-3-4- Les notes composites du système CAMELS

Les notes composites sont basées sur une évaluation minutieuse de la gestion, de la performance opérationnelle, financière et de la conformité de l'établissement. Les six éléments clés utilisés pour évaluer la situation financière et les opérations de l'institution sont : l'adéquation du capital, la qualité des actifs, la capacité de gestion, la rentabilité, l'adéquation de la liquidité et la sensibilité aux risques de marché.

Ainsi, l'échelle de notation va de 1 à 5, avec une note de 1 indiquant : la meilleure performance et les pratiques de gestion des risques par rapport à la taille de l'institution, de la complexité et du profil de risque ; et le niveau de préoccupation suscitant moins de surveillance. Et une note de 5 indique : le niveau de performance le plus critique, pratiques de gestion des risques inadéquates par rapport à la taille de l'institution, de la complexité et du profil de risque ; et le niveau de préoccupation nécessitant une haute surveillance.

¹ T-L Sylvie, **Op.cit.**, 2008, P 234.

² Lydia Abbes, **Op.cit.**, 2014, P 60.

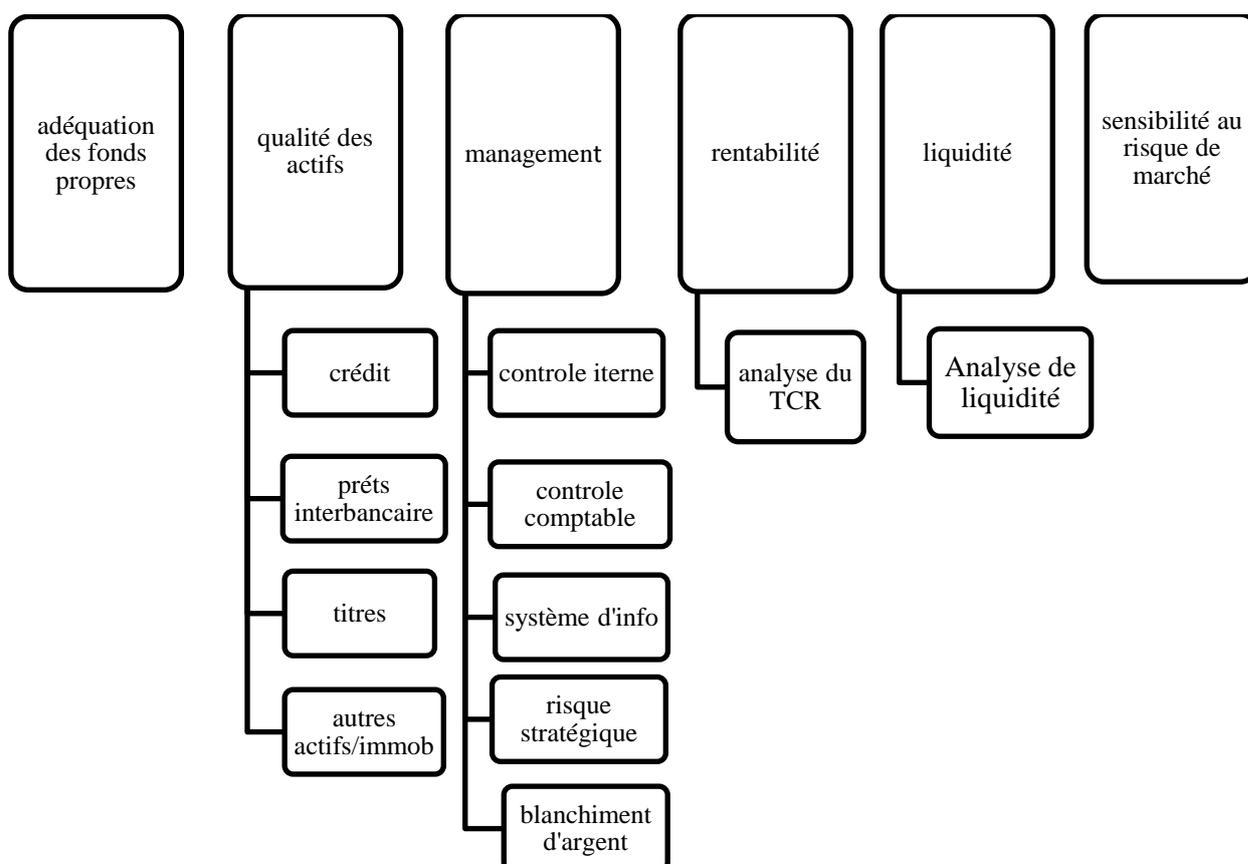
2-4- Processus et mise en œuvre d'un système CAMELS

Parallèlement aux travaux d'adaptation et de renforcement de son cadre réglementaire, la Banque d'Algérie a poursuivi les travaux de modernisation et de refonte globale des processus liés aux activités de contrôle exercées par la DGIG.

Ces travaux comportent le développement d'un système de notation bancaire (SNB) conforme aux standards internationaux, mais également une adaptation de son organisation au nouveau contexte de supervision, une refonte de l'ensemble des procédures de gestion et des manuels de contrôle et enfin, la rédaction d'une charte définissant les missions des inspecteurs et d'un code de déontologie.

Le SNB est une nouvelle méthode de supervision uniforme, inspirée de la méthode CAMELS et des meilleures pratiques internationales.

Figure n°3 : les composantes et les sous composantes du système CAMELS.



Source : Document de la direction générale de l'inspection générale de la Banque d'Algérie, P 45.

Conclusion du troisième chapitre

Le dispositif de contrôle bancaire en Algérie, qui porte notamment sur le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les activités des banques et établissements financiers ainsi que l'évaluation de la stabilité globale et de la solidité micro prudentielle, comprend principalement les instruments de contrôle sur pièces et les missions de contrôle sur place. A travers ces deux types de contrôle, les superviseurs des banques et établissements financiers sont appelés à porter l'appréciation sur l'institution contrôlée aussi bien au niveau de la fiabilité de ses comptes, de la qualité de gestion de ses risques, de la qualité de ses déclarations périodiques transmises à la Banque d'Algérie et/ou à l'organe de supervision, de l'application des textes légaux et réglementaires ainsi que des mesures prises pour assurer la sécurité des systèmes de paiement.

L'effort soutenu du CMC, de la Commission Bancaire et de la Banque d'Algérie en matière de réglementation, de contrôle, et de supervision de l'activité bancaire s'inscrit dans l'objectif fondamental de prémunir les banques et établissements financiers contre tous risques majeurs, et d'en préserver la solidité.

S'inscrivant dans le cadre de sa nouvelle mission en matière de stabilité financière, prévue par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, la Banque d'Algérie a développé de nouveaux outils de contrôle, basés sur les risques, et a renforcé sa capacité d'analyse et de détection des vulnérabilités systémiques.

Conclusion

Générale

Conclusion générale

En guise de conclusion à ce travail, il convient de terminer avec quelques éléments de réponse aux questions posées, notamment la question principale, à savoir « Dans quelle mesure les autorités monétaires algériennes adoptent-elles les normes internationales du Comité de Bâle en matière de supervision bancaire, et comment cela se traduit-il dans la pratique ? »

Les autorités monétaires ont depuis longtemps cherché la voie conduisant à l'imposition des contraintes à l'activité bancaire dans la perspective de formuler la sécurité ainsi que la solidité du système bancaire, cœur de tout système financier. La supervision bancaire s'est développée en fait au cours de temps à travers un grand nombre de dispositions réglementaires qui ont modifié ou supprimé d'anciennes règles et même institué de nouvelles normes.

En effet, La supervision bancaire est une préoccupation essentielle des autorités de contrôle et de régulation, sa mise en vigueur se justifie par la nécessité de protéger les déposants, de promouvoir la solidité du système bancaire et d'éviter le risque systémique. Pour effectuer ces objectifs, les superviseurs disposent de plusieurs méthodes et outils qui se basent principalement sur un double contrôle, le premier sur place et deuxième sur pièces.

Il y a lieu de signaler que le dispositif réglementaire prudentiel algérien vient d'être réformé pour une conformité des règles prudentielles aux nouveaux standards et normes du Comité de Bâle, notamment en ce qui concerne l'application du ratio de solvabilité, et les approches de gestion des risques.

De manière générale, les autorités de supervision veillent au contrôle et à la surveillance des banques et établissements financiers, notamment, de leur respect des normes prudentielles, de leurs agrégats monétaires et financiers, de leurs procédures de gestion, de leur solvabilité et de leur rentabilité.

En définitif, nous pouvons dire, qu'en matière d'adéquation des Fonds Propres aux engagements encourus, la réglementation prudentielle des banques et des Etablissements Financiers en Algérie était au stade de Bâle I de 1992 à 2001 et à partir de 2002, avec le règlement n°2002-03 portant le contrôle interne des banques et des établissements financiers, les autorités monétaires algériennes sont passés à Bâle I amélioré, premier pas vers le Bâle II.

Ainsi, à partir du premier trimestre 2014, trois (03) règlements ont été édictés par le CMC portant ratios de solvabilité, grands risques et participations, et les règles de classification, de provisionnement ainsi que de comptabilisation des différentes catégories de créances et engagements par signature sont concernées à rapprocher au mieux le niveau de conformité du système de supervision en Algérie des standards fixés par les 29 principes du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace.

De plus, en matière de renforcement de sa capacité d'évaluation de la situation de risque bancaire, la Banque d'Algérie pourra compter, à partir de 2015, sur l'utilisation effective du nouveau modèle de stress testing ainsi que sur la généralisation du système de notation des banques de la place.

Enfin, il convient de signaler que les autorités monétaires algériennes sont passées à Bâle II, et elles sont optimistes quant à la possibilité d'appliquer très prochainement les règles de Bâle III.

Dans ce cadre, il y a lieu d'évoquer les principaux chantions réalisés par l'Algérie dans l'objectif de remplacer et d'approfondir son système de supervision, il s'agit particulièrement de :

- ✓ la modernisation des outils des méthodologies de supervision bancaire.
- ✓ l'application des normes de Bâle I et II, avec prise en charge de certaines normes de Bâle III.
- ✓ L'adaptation du dispositif réglementaire à l'évolution des recommandations du Comité de Bâle dans l'élaboration d'une réglementation locale.
- ✓ L'application des normes du Comité de Bâle exige la transparence et la divulgation des informations transmises par les banques commerciales.
- ✓ Les normes internationales de Bâle, plus que d'être simplement des normes prudentielles, elles constituent en fait un programme complet pour le développement du secteur bancaire dans son ensemble.
- ✓ L'Algérie a fait plusieurs efforts pour renforcer les réglementations législatives et de contrôle sur le système financier et bancaire.
- ✓ Le CMC et la Banque d'Algérie ont poursuivi au cours des années plusieurs efforts d'adaptation et de renforcement du corpus réglementaire en vigueur.
- ✓ La solidité du secteur bancaire est liée à l'existence d'un contrôle bancaire efficace.
- ✓ La Banque d'Algérie exerce son rôle comme étant la banque des banques, en matière de supervision et de contrôle.

Dans le cadre de ce qui a précédé et compte tenu des lacunes desquelles souffre le système de supervision algérien, nous avons à proposer quelques recommandations dans l'objectif de son amélioration, il s'agit de:

- ✓ Réfléchir à la possibilité d'une implication des inspecteurs en matière de jugement et de notation. Cela peut remettre en cause la qualité de la supervision exercée. Une formation approfondie des inspecteurs pourrait donc être un enjeu capital.
- ✓ L'adoption d'un dispositif de contrôle prudentiel plus flexible, et basé sur le respect par la banque de ses engagements envers le superviseur.
- ✓ La nécessité d'une plus grande flexibilité du contrôle prudentiel implique nécessairement un suivi presque individualisé des banques et des établissements financiers. Ceci doit donc se traduire par une plus grande marge de manœuvre des superviseurs dans la détermination des fonds propres adéquats au profil de risques de chaque établissement.
- ✓ La gestion et la centralisation des données financières et réglementaires.
- ✓ L'application des tests de résistances par les banques.

L'autocritique

- ✓ L'insuffisance des données concernant les expériences de certains pays dans l'application du contenu du comité de Bâle à cause de manque d'informations.
- ✓ Le non approfondément dans certains points qui doivent être plus détaillé à cause de la confidentialité des informations de la banque d'Algérie. Seuls les responsables de cette dernière qui détiennent ces informations.

L'horizon de la recherche

En conclusion, nous proposons deux thèmes qui peuvent faire l'objet de recherches, comme suite à notre travail, à savoir :

- ✓ Premièrement, Le développement de méthodes de mesure et de gestion des risques des banques algériennes selon les décisions du Comité de Bâle.
- ✓ Deuxièmement, La supervision du contrôle interne bancaire.
- ✓ Troisièmement, Les outils de la supervision bancaire en Algérie (stress tests, CAMELS).

Bibliographie

Bibliographie

I. Ouvrages

1. Arnaud De Servigny, Le risque de crédit : nouveaux enjeux bancaires, édition Dunod, Paris, 2004.
2. Cassou Pierre Henri, La réglementation bancaire, édition Sefi, Boulogne, 1998.
3. Coussergues Sylvie De, Gestion de la Banque : du diagnostic à la Stratégie, édition DUNOD, Paris, 2002.
4. Dumotier Pascal, DURPE Denis, MARTIN Cyril, Gestion et contrôle des risque bancaires: l'apport des IFRS et de bale II, édition Broché, Paris, 2008.
5. Estelle Brack, Systèmes bancaires et financiers des pays arabes, édition L'Harmattan, Paris, 2012.
6. Gavalda Christian, Les défaillances bancaires, édition Association d'Economie Financière, Paris, 1995.
7. Hennie Van Greuning, Sonja Brajovic Bratanovic, Analyse et gestion du risque bancaire, édition ESKA, Paris, 2004.
8. Hull John, Gestion des risques & institutions financières, édition Pearson Education, Montreuil, 2013.
9. Jacob Henri, Sardi Antoine, Mangement des risques bancaire, édition Afges, Paris, 2001.
10. Plihon Dominique, Les banques : nouveaux enjeux, nouvelles stratégies, édition La Documentation française, Paris, 1998.
11. Sardi Antoine, Audit et contrôle bancaire interne, édition AFGES, Paris, 2002.
12. SARDI Antoine, Bâle2, édition Afges, Paris, 2004.

13. Vose David, Risk Analysis: A quantitative guide, édition John Wiley & Sons, New York, 2008.
14. Verboomen Alain, Debel Louis, Bale II et le risque crédit, édition LARCIER, Bruxelles, 2011.

II. Thèses et Mémoires

1. Abbes Lydia, L'approche de la supervision bancaire basée sur les risques, Diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, Octobre 2014.
2. Ait Saadi Mounir, Supervision bancaire: évaluation du portefeuille crédit d'une banque, Diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, 2009.
3. Ammar-Khodja Dihya, LES STRESS TESTS : Cas Algérien, Décembre 2014.
4. Aziez Célia, Evaluation des banques, Diplôme Supérieure des Etudes Bancaire, Décembre 2013.
5. Benchikha Selma, SUPERVISION BANCAIRE Evaluation du portefeuille crédit d'une banque, Diplôme Supérieur Des Etudes Bancaires, 2014.
6. Chabane Nour el houda, Supervision bancaire : Evaluation de la rentabilité, Diplôme Supérieure Des Etudes Bancaires, 2014.
7. Djeddou Belaid, La supervision du contrôle interne, Diplôme Supérieure Des Etudes Bancaires, 2009.
8. Haj Ayed Karim, L'impact de la réglementation prudentielle internationales sur les stratégies bancaires: cas des banques tunisiennes, Mastère finance et banque, 2007.
9. Sylvie T-L, Le dispositif prudentiel de BALE2, Thèse de doctorat, 2008.

III. Articles et Revues

1. Autorité de contrôle prudentiel, Stress tests sur le système bancaire et les organismes d'assurance en France, janvier 2013.
2. Banque de France, Quel avenir pour la régulation financière ?, Revue de la stabilité financière, n° 13, Septembre 2009.
3. BORDES Christian, Banque et risque systémique, Université Paris 1.
4. BORIO Claudio, DREHMANN Mathias and TSATSARONIS Kostas, Stress-testing macro stress testing: does it live up to expectations?, Janvier 2012.
5. Développement international Desjardins, Supervision, une responsabilité à partager, 2005.
6. Hilbers Paul, Matthew T. Jones, Finances & Développement, Décembre 2004.
7. LACOUE-LABARTHE Dominique, Bâle II et IAS 39: Les nouvelles exigences en fonds propres réglementaires des banques et l'évaluation en juste valeur des instruments financiers, 2005.
8. Lamberts Philippe, « Bâle III: un accord insuffisant pour réguler les banques », septembre 2010.
9. P.Y. Thoraval, Le dispositif de Bale II : rôle et mise en œuvre du pilier 2, Revue de la stabilité financière, n° 9, Banque de France, décembre 2006.
10. Ranjana Sahajwala, Den Bergh Paul Van, SUPERVISORY RISK ASSESSMENT AND EARLY WARNING SYSTEMS, December 2000.
11. Viskovsky Frédéric, Une approche préventive qui repose sur des contrôles permanents et sur place, 2013

IV. Rapports

1. Bulletin de la Commission Bancaire, L'actualité européenne et internationale, n° 29, Novembre 2003.
2. Lepetit Jean François, rapport sur : Le risque systémique, avril 2010.

3. Rapport annuel de la Commission Bancaire, Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission Bancaire, Banque de France, 2007.
4. Rapport d'activité de la Banque d'Algérie, contrôle et supervision bancaire, 2002-2013.
5. Rapport de la Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, 2010, 2011, 2012, 2013.

V. Documentation

1. ILMANE Mohamed-Chérif, Réglementation prudentielle, **Cours de La Nouvelle Réglementation Prudentielle Algérienne**, 3^{ème} année MASTER, l'école supérieure de commerce, 2014-2015.

VI. Textes législatifs et réglementaires

1. Instruction n°20-94 du 12 avril 1994 fixant les conditions financières des opérations d'importations.
2. Instruction n° 74-94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.
3. Instruction de la Banque d'Algérie n°02-04 du 13 mai 2004.
4. Instruction d'application n° 11-07 du 23 décembre 2007.
5. Instruction n° 04-14 du 30 décembre 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.
6. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.
7. Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.
8. Règlement n°97-04 du 31 décembre 1997 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

9. Règlement de la Banque d'Algérie n° 04-02 du 04 mars 2004.
10. Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006.
11. Règlement n°08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
12. Règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant sur le plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers.
13. Règlement n°11-04 de la 24/05/11 portant identification mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
14. Règlement n°14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.
15. Règlement n° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.
16. Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissement financiers.

VII. Sites internet

1. www.bank-of-algeria.dz
2. www.banque-france.fr
3. www.bis.org
4. www.imf.org
5. www.memoireonline.com

Annexes

Annexes

Annexe 1

La mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle

Pays	Bâle II	Bâle 2.5	Bâle III			
			Exigences de fonds propres fondées sur le risque	Exigences applicables aux EBISm et aux EBISi	Liquidité (LCR) Ratio de levier	(obligations de publicité)
Arabie saoudite	4	4	4	2 (EBISi)	4	3.1
				Un projet de dispositif d'encadrement des EBISi a été adressé aux banques pour consultation.	Circulaire définitive n° 107020 sur le LCR modifié émise le 10 janvier 2013 et en vigueur.	3) Ratio de levier, de 3 % au minimum, suivi trimestriellement depuis janvier 2011 sur la base du document BCBS de décembre 2010. (1) Application du document BCBS de de janvier 2014 intitulé « Basel III Leverage ratio framework and disclosure requirements »

						prévue en janvier 2015 lorsque les obligations de publicité entreront en vigueur. La circulaire d'application de la SAMA sera donc diffusée courant 2014 pour une pleine application en 2015. Les autres ajustements à apporter éventuellement à la définition et au calibrage seront effectués d'ici 2017
Australie	4	4	4	3.1	4	1
				(3) En décembre 2013, l'APRA a publié un cadre pour les EBISi, qui impose aux quatre EBISi identifiées de détenir 1 % de plus d'actions ordinaires et assimilées (CET1) pour satisfaire aux	Version finale des normes prudentielles publiée en décembre 2013 et en vigueur. Les normes finales de déclaration, ainsi que les formulaires et	Publication des normes applicables au levier et aux obligations de publicité associées attendue avant juin 2014

				<p>exigences de capacité additionnelle d'absorption des pertes à effet du 1er janvier 2016. (1) Aucune banque australienne ne figure dans la liste des EBISm, bien que quatre établissements australiens soient visés par les obligations de publicité applicables aux EBISm. Publication d'un projet de norme relative aux obligations de publicité des EBISm attendu avant juin 2014</p>	<p>les instructions qui les accompagnent, seront publiés en mars 2014.</p>	
Chine	4	4	4	4.1	4	4.1

				(4) Exigence additionnelle de fonds propres de 1 % visant les EBISi appliquée aux cinq premières banques chinoises depuis 2010. (1) La CBRC est en train de revoir le cadre prudentiel applicable aux EBISi.	. Le Règlement sur la gestion du risque de liquidité des banques commerciales incorpore le LCR national, qui est conforme au LCR de Bâle III et adopte la même période transitoire. Règlement (en chinois) publié sur le site de la CBRC le 19 février 2014. Règlement et LCR en vigueur depuis le 1er mars 2014.	(4) Obligation nationale de ratio de levier de 4 % en vertu du dispositif de Bâle III en vigueur depuis 2012. (1) La CBRC actualisera l'exigence relative au ratio de levier courant 2014 afin d'adopter les révisions approuvées par le GHOS en janvier.
États-Unis	4	4	4	1	2	4.1
	Les autorités américaines ont annoncé le 21 février 2014 que huit des plus grandes holdings	en vigueur le 1er janvier 2013 des règles définitives concernant les exigences liées	Règles de Bâle III définitives approuvées en juillet 2013 et entrées en vigueur le 1er janvier 2014.	Les autorités américaines prévoient de publier un avis de projet de réglementation	Les autorités américaines ont publié un avis de projet de réglementation concernant le	(4) Ratio de levier intégré à la règle définitive Bâle III approuvé en juillet 2013 et entré en vigueur le 1er

	<p>bancaires et douze de leurs filiales bancaires ont été autorisées à sortir de la procédure d'évaluation parallèle. Les établissements américains maintenus dans le système d'évaluation parallèle restent soumis aux exigences de fonds propres de Bâle I pour les actifs pondérés des risques.</p>	<p>au risque de marché, intégrant Bâle 2.5. Les autres révisions de Bâle 2,5 incluses dans la règle définitive de Bâle III ont été approuvées en juillet 2013 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014.</p>		<p>(notice of proposed rulemaking) et le règlement final d'application du dispositif visant les EBISm avant la fin de 2014.</p>	<p>LCR en novembre 2013 et prévoient de publier un règlement définitif fin 2014.</p>	<p>janvier 2014. Le ratio national existant reste en vigueur. L'obligation déclarative relative au ratio de levier de Bâle III entre en vigueur le 1er janvier 2015 et les exigences minimales devront être respectées à compter du 1er janvier 2018. (1) Au début du 2e trimestre, les autorités américaines prévoient de proposer des modifications à leur ratio de levier supplémentaire afin d'y incorporer les réformes du dispositif relatif au ratio de levier applicable aux banques ayant des activités</p>
--	--	---	--	---	--	--

						internationales introduites par le Comité de Bâle en janvier 2014. Les autorités prévoient de finaliser les modifications du ratio dès que possible après l'examen des commentaires sur la proposition.
Japon	4	4	4.1	4.1.1	1	1
			(1) Les règles concernant le volant de conservation des fonds propres et le volant contracyclique ne sont pas encore publiées. Projet de réglementation attendu pour 2014/15.	(4) Les règles exigeant la publication de 12 indicateurs pour l'évaluation des EBISm . sont finalisées et en vigueur. (1) Les règles exigeant une capacité additionnelle d'absorption des pertes pour les EBISm ne sont pas encore publiées. Projet de		

				<p>réglementation attendu pour 2014/15. (1) La méthodologie d'identification des EBISi et les règles gouvernant les exigences additionnelles de capacité d'absorption des pertes ne sont pas encore finalisées et publiées. Projet de réglementation attendu pour 2014/15.</p>		
Union européenne	4	4	4	3.2	4.1	4.1
			<p>Règles de Bâle III définitives approuvées en juillet 2013 et entrées en vigueur le 1er janvier 2014. Des règles techniques précises seront établies par l'ABE si nécessaire et</p>	<p>(3) Volant obligatoire pour les EBIS m et volant optionnel pour les EBISi mis en œuvre par l'article 131 de la directive 2013/36/UE avec application au 1er janvier 2016. (2)</p>	<p>(4) Exigence définitive en matière de déclaration de liquidité publiée. (1) L'acte délégué pour l'application du LCR doit être</p>	<p>(4) Exigences en matière de calcul et de déclaration applicables depuis le 1er janvier 2014. Publication obligatoire du ratio de levier à compter du 1er janvier 2015 (cf. articles 451 et</p>

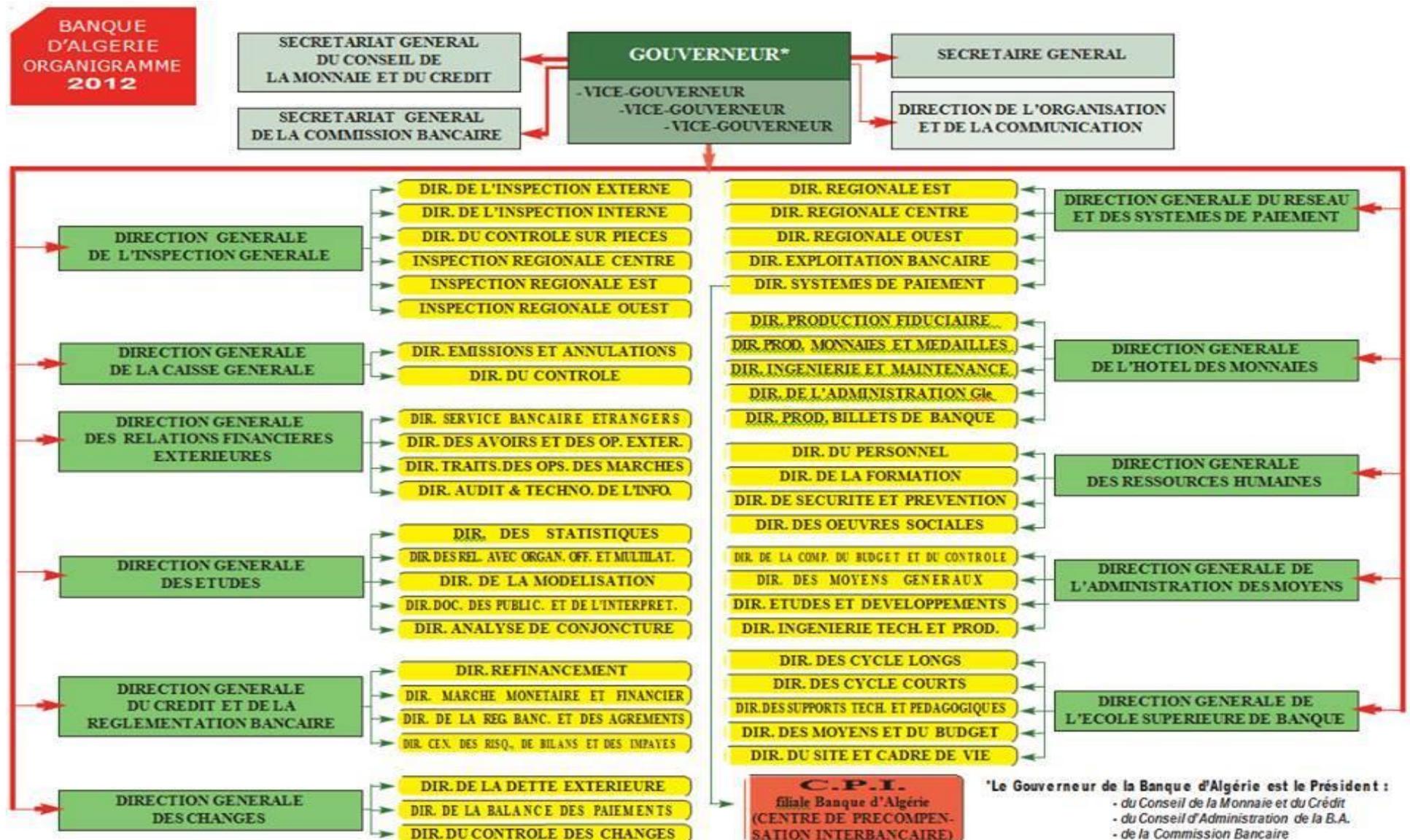
			adoptées par la Commission en temps opportun. La CRD impose aux autorités nationales de publier des règlements exigeant un volant de conservation de fonds propres et un volant contracyclique. Pour l'état d'avancement de la mise en œuvre nationale de ces volants de fonds propres, voir les États membres, ci-dessous	Les règles techniques précisant la méthodologie pour les EBISm font l'objet d'une consultation. Pour l'état d'avancement de l'adoption nationale des exigences applicables aux EBISm et aux EBISi, voir les États membres, ci-dessous.	adopté par la Commission avant le 30 juin 2014 pour application en 2015 (cf. article 460 du Règlement (UE) n° 575/2013).	521 du Règlement (UE) n° 575/2013). (1) L'acte délégué pour l'application du ratio de levier tel que modifié par le Comité de Bâle en janvier 2014 sera adopté par la Commission avant fin 2014 pour application en 2015.
--	--	--	--	--	--	---

Vert = mise en œuvre terminée.

Jaune = mise en œuvre en cours.

Annexe 2

L'organigramme de la banque d'Algérie



Annexe 3

RÈGLEMENT N°14-01 DU 16 FÉVRIER 2014 PORTANT COEFFICIENTS DE SOLVABILITÉ APPLICABLES AUX BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Art 3 : Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7 %.

Art 4 : Les banques et établissements financiers doivent également constituer, en sus de la couverture prévue dans l'article 2 ci-dessus, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT N°14-02 DU 16 FÉVRIER 2014 RELATIF AUX
GRANDS RISQUES ET AUX PARTICIPATIONS

26	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 56	Aouel Dhou El Hidja 1435 25 septembre 2014
<p>Règlement n° 14-02 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations</p>	<p>grand risque : le total des risques encourus sur un même bénéficiaire du fait de ses opérations dont le montant excède 10 % des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné ;</p>	
<p>Le gouverneur de la Banque d'Algérie,</p>	<p>même bénéficiaire : les personnes physiques ou morales et "les personnes liées" sur lesquelles la banque ou l'établissement financier encourt un risque ;</p>	
<p>Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;</p>	<p>« personnes liées » : sont les personnes physiques ou morales qui possèdent des liens de quelque nature que ce soit, de telle sorte qu'il est probable que les difficultés de financement ou de remboursement de prêts rencontrées par l'une se répercutent sur les autres. Ces liens sont présumés exister entre :</p>	
<p>Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62 (h), 74, 97 et 114 ;</p>	<p>— les entités d'un groupe constitué d'une maison mère, de ses filiales et de co-entreprises ;</p>	
<p>Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;</p>	<p>— les personnes physiques ou morales qui sont soumises à une direction de fait commune, ou qui entretiennent des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance,...), ou qui sont liées par des contrats de garanties croisées ;</p>	
<p>Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;</p>	<p>participation : titres dont la possession durable permet d'exercer une influence ou un contrôle sur la société émettrice. Cette situation est présumée exister lorsqu'une banque ou un établissement financier possède au moins 10 % du capital ou des droits de vote de ladite société.</p>	
<p>Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;</p>	<p>Art. 3. — Pour l'application du présent règlement ne sont pas pris en considération pour le calcul des ratios limites de grands risques :</p>	
<p>Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;</p>	<p>— les participations et toutes autres créances assimilables à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers déductibles des fonds propres ;</p>	
<p>Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;</p>	<p>— les risques encourus lors du règlement :</p>	
<p>Vu le règlement n° 91-09 du 14 août 1991, modifié complété, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers ;</p>	<p>1) des opérations portant sur taux de change pendant les deux (2) jours ouvrables suivant la date d'exécution de l'engagement,</p>	
<p>Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;</p>	<p>2) des opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières pendant la période de trois (3) jours ouvrables à compter du moment où la banque ou l'établissement financier a exécuté son engagement.</p>	
<p>Vu le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;</p>	<p>TITRE I DIVISION DES RISQUES</p>	
<p>Après délibération du conseil de la monnaie et du Crédit en date du 16 février 2014 ;</p>	<p>Art. 4. — Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25 % entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires.</p>	
<p>Promulgue le règlement dont la teneur suit :</p>	<p>La commission bancaire peut exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'une banque ou d'un établissement financier.</p>	
<p>Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de définir les règles que les banques et établissements financiers doivent observer en matière de division des risques et de prise de participations.</p>		
<p>Art. 2. — Pour l'application du présent règlement, on entend par :</p>		
<p>fonds propres réglementaires : les fonds propres tels que définis par le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;</p>		

Art. 5. — Le total des grands risques encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit (8) fois le montant de ses fonds propres réglementaires.

Art. 6. — Les dépassements des normes définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont passibles de sanctions de la commission bancaire.

Art. 7. — Les risques encourus sur un même bénéficiaire sont les crédits par caisse de toute nature, les titres et assimilés et les engagements par signature irrévocables donnés.

Ces risques, nets de garanties admises et de provisions constituées, sont affectés des taux de pondération fixés à l'article 11 du présent règlement.

Avant d'être affectés du taux de pondération applicable, les engagements par signature donnés sont convertis en équivalent de risques de crédit suivant les facteurs de conversion prévus à l'article 12 ci-dessous.

Art. 8. — Lorsqu'un risque est garanti par un tiers, ce risque est considéré comme encouru sur le garant à hauteur de la garantie reçue. La banque ou l'établissement financier affecte à la fraction du risque ainsi couvert, la pondération applicable au garant, telle qu'elle ressort de l'article 11 ci-dessous.

La partie non couverte demeure affectée du taux de pondération applicable au débiteur.

Art. 9. — Les garanties admises sont prises en compte conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 du règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Art. 10. — Les banques et établissements financiers peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels d'un maximum de 50 % de la valeur du bien concerné si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- le risque est garanti par une hypothèque de premier rang ;
- le risque concerne une opération de crédit-bail opérationnel en vertu duquel le bailleur conserve la pleine propriété du bien.

La valeur du bien immobilier résidentiel est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents. La banque ou l'établissement financier concerné doit être en mesure de justifier à la commission bancaire le respect de cette exigence.

Art. 11. — Les taux de pondération applicables aux créances du bilan sont les suivants :

1) Taux de pondération de 0 %

- créances sur l'Etat et organismes assimilés ;
- dépôts et créances sur la Banque d'Algérie et les services financiers d'Algérie Poste ;
- créances sur les administrations centrales et locales.

2) Taux de pondération de 20 %

- dépôts et concours aux banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- titres de créances émis par les banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent.

3) Taux de pondération de 50 %

- dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB- ou équivalent et inférieure à AA- ou équivalent.

4) Taux de pondération de 100 %

Ensemble des créances ne bénéficiant pas d'un taux de pondération inférieur, notamment :

- tous les crédits aux entreprises, particuliers et associations, y inclus les crédits-bails ;
- toutes les créances constituant des fonds propres autres que celles déduites conformément à l'article 21 du présent règlement.

Art. 12. — Les facteurs de conversion des éléments du hors bilan sont les suivants :

1) Facteur de conversion 0 %

Facilités de découvert et engagements de prêter non utilisés qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.

2) Facteur de conversion 20 %

Crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.

3) Facteur de conversion 50 %

- 1) engagements de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie ;
- 2) cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux ;
- 3) facilités irrévocables non utilisées, telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un (1) an.

4) Facteur de conversion 100 %

- 1) acceptations ;
- 2) ouvertures de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédit ;
- 3) garanties de crédits distribués ;
- 4) autres engagements par signature données de manière irrévocable, non cités ci-dessus.

Art. 13. — Les crédits distribués pour financer les projets par la technique du "project financing" ne s'ajoutent pas aux risques encourus sur les actionnaires des entités créées pour la réalisation de ces projets, à condition qu'il n'y ait pas de garanties croisées entre les actionnaires et l'entité créée.

Art. 14. — Les éléments utilisés pour le calcul des normes ci-dessus, doivent ressortir de la comptabilité des banques et établissements financiers.

Art. 15. — Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un rapport d'audit externe sur les risques qu'ils encourent sur toute entreprise constituant un grand risque, au sens de l'article 2 du présent règlement.

Art. 16. — Les banques et établissements financiers élaborent périodiquement des scénarios de crise portant sur la dégradation des risques de crédit des principales contreparties.

Ces scénarios doivent notamment tenir compte des concentrations du risque de crédit et de la valeur de réalisation des garanties y attachées.

Art. 17. — Les banques et établissements financiers doivent déclarer trimestriellement leurs grands risques suivant les dispositions arrêtées par une instruction de la Banque d'Algérie.

TITRE II

REGIME DES PARTICIPATIONS

Art. 18. — Les banques et établissements financiers sont autorisés à prendre et détenir des participations dans les conditions et limites déterminées dans les articles 19 à 22 ci-dessous.

Art. 19. — Les participations ne doivent pas dépasser l'une ou l'autre des deux limites suivantes :

- pour chaque participation : 15 % des fonds propres réglementaires ;
- pour l'ensemble des participations : 60 % des fonds propres réglementaires.

Art. 20. — Ne sont pas soumises aux limites fixées par l'article 19 ci-dessus :

- 1) les participations détenues dans les banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- 2) les participations dans des entreprises de droit algérien qui constituent un démembrement ou un prolongement de l'activité bancaire, y compris les sociétés de promotion immobilière créées par les banques et établissements financiers et les sociétés qui gèrent des services interbancaires de place ;
- 3) les titres acquis depuis moins de trois (3) ans en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou de sauvetage d'entreprises ;
- 4) les participations pour lesquelles le conseil de la monnaie et du crédit a donné une autorisation expresse.

Art. 21. — Sont déduits :

a) des fonds propres de base :

- 1) 50 % des participations dans les banques et établissements financiers installés en Algérie et dans les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger ;
- 2) les dépassements des participations supérieures à l'une des deux limites fixées dans l'article 19 ci-dessus.

En cas de dépassement de la limite individuelle pour une ou plusieurs participations, d'une part, et de la limite globale, d'autre part, le dépassement le plus élevé est déduit ;

b) des fonds propres complémentaires :

50 % des participations dans les banques et établissements financiers installés en Algérie et dans les banques et établissements financiers ou assimilés installés à l'étranger.

Art. 22. — Pour l'application du présent règlement, chaque participation est retenue pour sa valeur nette comptable.

Art. 23. — La commission bancaire peut autoriser une banque ou un établissement financier à déroger pour une période déterminée aux dispositions du présent règlement.

Art. 24. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 25. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1er octobre 2014.

Art. 26. — Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014.

Mohammed LAKSACI

□

Règlement n° 14-03 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 relatif aux classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62 (h) et 97 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Annexe 5

L'article n°5 de Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissement financiers

Art 5 : Sont considérées comme créances classées, les créances qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- Un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ;
- Des impayés depuis plus de trois (3) mois.

Elles sont réparties, en fonction de leurs niveaux de risque, en trois (3) catégories :

- Créances à problèmes potentiels ;
- Créances très risquées ;
- Créances compromises.

Catégorie 1 : Créances à problèmes potentiels

Sont classés dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six (6) mois ;
- Les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif, ...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires, ...).

Catégorie 2 : Créances très risquées

Sont classées dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours ;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, douze (12) mois ;
- Les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;
- Les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

Sont également classées dans cette catégorie, indépendamment de l'existence d'impayés, les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est plus qu'incertain. Sont notamment visées les contreparties dont la situation financière est fortement dégradée et qui présentent généralement, avec plus de gravité, les mêmes caractéristiques que celles retenues dans la catégorie 1 ou qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

Catégorie 3 : Créances compromises

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment :

- Des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme ;
- Des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours ;
- Des crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis plus de 18 mois ;
- Des soldes débiteurs des comptes courants qui n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative du principal depuis plus de 360 jours ;
- Des créances frappées de déchéance du terme ;
- Des créances détenues sur une contrepartie en faillite, en liquidation ou en cessation d'activité.

Annexe 6

L'article 13 de Règlement n° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissement financiers

Art 13: Pour être admises, les garanties doivent respecter les conditions ci-après :

- Les dépôts, valeurs et titres reçus en garantie doivent être liquides, libres de tout engagement et faire l'objet d'un contrat écrit, valide et opposable aux tiers ;
- Les garanties constituées par des valeurs et titres émis par un établissement tiers doivent, en sus des conditions indiquées ci-dessus, avoir été notifiées à l'établissement prêteur et être stipulées affectées à son paiement exclusif ;
- Les garanties reçues doivent être formellement spécifiées inconditionnelles et réalisables à première demande ;
- Les hypothèques doivent être inscrites, et de premier rang, sauf si une ou plusieurs inscriptions de rang supérieur sont déjà consenties au bénéfice de la banque ou de l'établissement financier prêteur, ou au bénéfice de l'Etat pour le règlement des droits d'enregistrement afférant au bien en cause. Les hypothèques sur les immeubles commerciaux ne sont retenues que si le bien est achevé et prêt à être exploité ;
- Les gages sur véhicules doivent être dûment enregistrés et porter sur des véhicules standards neufs, et aisément négociables ;
- Les biens immeubles, ainsi que les titres supports de garantie doivent faire l'objet d'une évaluation prudente par des experts indépendants et sur la base de procédures internes formalisées. L'évaluation doit se référer à des prix de marché effectivement constatés et prendre en considération les coûts ou les difficultés éventuelles de réalisation de l'actif reçu en garantie. Ces évaluations doivent être tenues à jour, notamment pour prendre en compte l'obsolescence du bien et la dégradation éventuelle des conditions de marché ;
- Les biens supports de garantie doivent être couverts par une assurance dommage-adéquate.

Annexe 7

La situation comptable mensuelle modèle 20R

SITUATION COMPTABLE MENSUELLE MODÈLE 20 R AU
 DÉCLARANT :

ACTIF		En milliers de DA				TOTAL
		DINARS		DEVISES		
CODES	LIBELLES	DAR	DANR	DVR	DVNR	
A010000	VALEURS EN CAISSE 1					
A010100	Billets et monnaies					
A010200	Pièces et lingots d'or					
A010300	Autres valeurs en caisse					
A020000	BANQUE D'ALGERIE 1					
A020100	Comptes ordinaires (dinars et devises)					
A020200	Facilité de dépôts					
A020300	Reprise de liquidité					
A020400	Contrepartie des dépôts en devises clientèle					
A020500					
A030000	CHÈQUES POSTAUX (DÉPÔTS AUX CCP) 1					
A040000	BANQUES ET CORRESPONDANTS NON RÉSIDENTS 1					
A040100	Comptes ordinaires					
A040200	Placement à terme					
A040300	Valeurs en recouvrement					
A040400					
A050000	BANQUES INSTALLÉES EN ALGERIE 2					
A050100	Comptes ordinaires					
A050200	Prêts sur le marché monétaire					
A050300	Valeurs en recouvrement					
A050400	Autres créances					
A060000	ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS INSTALLÉS EN ALGERIE 2					
A060100	Placement à vue et à terme					
A060200	Prêts sur le marché monétaire					
A070000	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUXILIAIRES FINANCIERS 4					
A070100	Avances aux sociétés d'assurance					
A070101	Primes payées d'avances					
A070102	Autres (prêts, avances...)					
A070103					
A070200	Avances aux auxiliaires financiers					
A080000	CRÉANCES SUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES 3					
A080100	ADMINISTRATION CENTRALE					
A080101	Bons du Trésor					
A080102	Obligations					
A080103	Titres participatifs du Trésor					
A080104	Contrepartie des emprunts					
A080105	Dépôts au Trésor					
A080106	Autres créances sur l'Administration Centrale					
A080107					
A080200	ADMINISTRATIONS LOCALES					
A080300	ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE					
A090000	CRÉANCES SUR LES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PUBLIQUES 3					
A090100	Crédits à court terme					
A090200	Crédits à moyen terme					
A090300	Crédits à long terme					

ACTIF		En milliers de DA				TOTAL
		DINARS		DEVICES		
CODES	LIBELLES	DAR	DANR	DBVR	DBVNR	
A100000	CREANCES SUR LES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PRIVÉES					
A100100	Crédits à court terme					
A100200	Crédits à moyen terme					
A100300	Crédits à long terme					
A110000	CREANCES SUR LES MÉNAGES					
A110100	Crédits à court terme					
A110200	Crédits à moyen terme					
A110300	Crédits à long terme					
A120000	CREANCES SUR LES INSTITUT. PRIVÉES À BUT NON LUCRAT.					
A120100	Crédits à court terme					
A120200	Crédits à moyen terme					
A120300	Crédits à long terme					
A130000	PORTEFEUILLE TITRES					
A130100	Actions et autres titres de participation					
A130101	Banques					
A130102	Etablissements financiers					
A130103	Sociétés non Financières Publiques					
A130104	Sociétés non Financières Privées					
A130105	Autres Sociétés Financières (assurances,...)					
A130200	Obligations et autres titres de créances					
A130201	Banque d'Algérie					
A130202	Banques					
A130203	Etablissements financiers					
A130204	Sociétés non Financières Publiques					
A130205	Sociétés non Financières Privées					
A130206	Autres Sociétés Financières (assurances,...)					
A140000	DÉBITEURS DIVERS					
A140100	Acompte sur impôts et taxes					
A140200	Prêts et avances au personnel					
A140300	Cautionnements constitués par la banque					
A140400	Avances aux fournisseurs					
A140500	Autres tiers débiteurs non clients					
A150000	IMMOBILISATIONS					
A150100	Immobilisations d'exploit. + hors exploitation nettes					
A150200	Immobilisations en cours					
A150300	Matériel et mobilier nets					
A150400	Immobilisations incorporelles nettes					
A160000	OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL					
A160100	Mobilier					
A160200	Immobilier					
A170000	STOCK DE FOURNITURES					
A180000	COMPTES DE RÉGULARISATION					
A180100	Frais payés d'avance					
A180200	Ajustement de devises (emprunts, dépôts)					
A180300	Produits à recevoir					
A180400	Comptes de liaison (solde)					
A180500	Capital non appelé					
A180600	Intérêts courus sur créances et titres					
A180700	Arriérés d'intérêt sur crédits					
A180800	Autres					
A180900					

ACTIF		En milliers de DA			
		DINARS		DEVISES	
CODES	LIBELLES	DAR	DNR	DVF	DVNR
A190000	COMPTES DE GESTION (Excédent des charges sur produits)				
A200000	RÉSULTATS EN INSTANCE D'AFFECTATION				
A210000	RÉSULTATS DE L'EXERCICE				
	TOTAL ACTIF :				

SITUATION COMPTABLE MENSUELLE MODÈLE 20 R AU
 DÉCLARANT :

PASSIF		En milliers de DA				TOTAL
		DINARS		DEVISES		
CODES	LIBELLES	DAR	DANR	DVR	DVNR	
P010000	DETTES ENVERS LE SYSTEME FINANCIER ALGERIEN					
P010100	BANQUE D'ALGERIE					
P010101	Opérations d'intervention sur le marché monétaire					
P010102	Autres opérations de crédit					
P010200	BANQUES					
P010201	Comptes à vue					
P010202	Emprunts sur le marché monétaire					
P010203					
P010300	ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS					
P010301	Placements à vue et à terme					
P010302	Emprunts sur le marché monétaire					
P010400	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUXILIAIRES FINANCIERS					
P010401	Placements à vue					
P010402	Placements à terme					
P010402	Emprunts sur le marché monétaire					
P020000	BANQUES ET CORRESPONDANTS NON RÉSIDENTS					
P020100	Placements à vue					
P020200	Placements à terme					
P030000	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES					
P030100	Administration Centrale					
P030101	Dépôts du Trésor Public					
P030102	Emprunts participatifs du Trésor					
P030103	Dépôts des ministères et autres					
P030104	Autres opérations de l'Administration centrale					
P030200	Administrations Locales					
P030201	Dépôts à vue					
P030202	Placements à terme					
P030300	Organismes de sécurité sociale et de retraite					
P030301	Dépôts à vue					
P030302	Placements à terme					
P040000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PUBLIQUES					
P040100	Dépôts à vue					
P040200	Placements à terme					
P050000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PRIVÉES					
P050100	Dépôts à vue					
P050200	Placements à terme					
P060000	MÉNAGES					
P060100	Dépôts à vue					
P060200	Comptes sur livrets d'épargne logement					
P060300	Comptes sur autres livrets d'épargne					
P060400	Dépôts à terme					
P070000	INSTITUTIONS PRIVÉES À BUT NON LUCRATIF AU SERVICE DES MÉNAGES					
P070100	Dépôts à vue					
P070200	Placements à terme					

PASSIF		En milliers de DA				TOTAL
		DINARS		DEVICES		
		DAR	DANR	DVRS	DVNR	
CODES	LIBELLES					
080000	AUTRES SOMMES DUES À LA CLIENTELE					
P080100	Fonds à imputer sur les comptes de la clientèle					
P080200	Dépôts de la clientèle de passage					
P080300	Provisions pour ouverture de crédits documentaires					
P080400	Provisions pour achat de titres					
P080500	Provisions pour avals et cautions donnés					
P080600	Comptes bloqués					
P080700	Autres					
090000	CRÉDITEURS DIVERS					
P090100	Impôts et cotisations dus					
P090200	Fournisseurs à payer					
P090300	Dividendes à payer aux actionnaires					
P090400	Cautionnements reçus des tiers					
P090500	Autres tiers non clients					
P090600					
100000	EMPRUNTS					
P100100	Obligations					
P100200	Autres titres de créances					
P100300	Emprunts participatifs autres que ceux du Trésor					
P100400	Autres emprunts					
10000	FONDS D'ÉTAT AFFECTÉS					
P110100	Financement de l'agriculture					
P110200	Financement de l'habitat					
P110300	Autres financements					
20000	CAPITAL					
30000	RÉSERVES					
P130100	Réserves statutaires					
P130200	Autres réserves					
P130300	Primes d'émission					
P130400	Comptes courants des associés					
P130500	Écarts de réévaluation des immobilisations					
0000	PROVISIONS					
P140100	Provisions pour risques bancaires généraux					
P140200	Provisions pour créances classées (bilan)					
P140300	Provisions pour engagements classés (hors bilan)					
P140400	Provisions pour dépréciation de titres					
P140500	Autres provisions (risques opérationnels)					
3000	COMPTES DE RÉGULARISATION					
P150100	Charges à payer					
P150200	Produits perçus d'avance					
P150300	Ajustement de devises (prêts, placements)					
P150400	Comptes de liaison (solde)					
P150500	Intérêts courus sur dépôts, emprunts et autres dettes					
P150600	Autres					
P150600					
000	COMPTES DE GESTION (Excédent de produits sur charges)					
000	RÉSULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION					
000	RÉSULTAT DE L'EXERCICE					
	TOTAL PASSIF :					

SITUATION COMPTABLE MENSUELLE MODÈLE 20 R AU
 DÉCLARANT :

HORS BILAN		En milliers de DA				TOTAL
		DINARS		DEVISES		
CODE	LIBELLES	DAR	DANR	DVR	DEVNR	
H010000	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR BANQUES ET ETABLIS. FIN. RESIDENTS					
H020000	ENGAGEMENTS DONNES EN FAVEUR BANQUES ET CORESP. NON RESIDENTS					
H030000	ENGAGEMENTS DONNES A LA DEMANDE DE LA CLIENTELE					
H030100	Confirmation de crédits documentaires					
H030200	Avals					
H030300	Cautions douanières					
H030400	Cautions sur marchés publics					
H030500	Obligations cautionnées					
H030600	Autres					
H040000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES ET ETABLIS. FINAN. RESIDENTS					
H050000	ENGAGEMENTS RECUS DES BANQUES ET CORESP. NON RESIDENTS					
H060000	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ÉTAT ET ORGANISMES D'ASSURANCE					
H060100	Garanties données par l'État					
H060200	Garanties données par les organismes d'assurance					
H070000	ENGAGEMENTS RECUS SUR OPERATIONS DE LEASING					
	Pour mémoire :					
H080000	EFFETS CIRCULANT SOUS NOTRE ENDOS					
H080100	Bons du Trésor réescomptés					
H080200	Effets Privés réescomptés					
H080201	Effets sur sociétés non financières publiques					
H080202	Effets sur sociétés non financières privées					
00000	PORTEFEUILLE ENCAISSEMENT POUR COMPTES					
H100100	Banques et établissements financiers					
H100200	Banques et correspondants non résidents					
H100300	Clientèle					

ENCOURS DES CREDITIS PAR SECTEUR D'ACTIVITE AU

DÉCLARANT :

En milliers de DA

SECTEURS D'ACTIVITE	CREDITIS A COURT TERME	CREDITIS A MOYEN TERME	CREDITIS A LONG TERME	TOTAL
1. AGRICULTURE, CHASSE ET SYLVICULTURE				
2. PÊCHE ET AQUACULTURE				
3. INDUSTRIES EXTRACTIVES				
4. INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES				
5. PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ				
6. CONSTRUCTION				
7. COMMERCE, RÉPARATION AUTOMOBILES ET ARTICLES DOMESTIQUES				
8. HÔTELS ET RESTAURANTS				
9. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS				
10. ACTIVITÉS FINANCIÈRES				
11. IMMOBILIER, LOCATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES				
12. ADMINISTRATION PUBLIQUE				
13. ÉDUCATION				
14. SANTÉ ET ACTION SOCIALE				
15. SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX ET PERSONNELS				
16. SERVICES DOMESTIQUES				
17. ACTIVITÉS EXTRA TERRITORIALES				
TOTAL :				

ANNEXE N° 2

RÉANCES SUR LA CLIENTÈLE AU
 DÉCLARANT :

En Milliers de DA

CRÉANCES	Entreprises publiques	Secteur Privé		Total
		Entreprises privées	Ménages	
ÉDITS À COURT TERME				
FACILITÉ DE CAISSE				
CRÉDITS D'EXPLOITATION				
CRÉDITS À L'EXPORTATION				
MOBILISATION DE CRÉANCES NÉES SUR L'ÉTRANGER				
CRÉDITS FOURNISSEURS À L'EXPORTATION				
CRÉDITS DE FINANCEMENT À L'EXPORTATION				
AUTRES CRÉDITS À L'EXPORTATION				
CRÉDITS À LA CONSOMMATION				
CRÉDITS DE COMPAGNE ET DE FINANCEMENT DE STOCKS				
CRÉDITS DE FINANCEMENT DE MARCHÉS				
AVANCES SUR AVOIRS FINANCIERS				
AUTRES CRÉDITS À COURT TERME				
ÉDITS À MOYEN TERME				
CRÉDITS À LA CONSOMMATION				
dont Achats d'automobiles				
CRÉDITS IMMOBILIERS AUX PROMOTEURS				
CRÉDITS BAIL MOBILIERS				
AUTRES CRÉDITS À MOYEN TERME				
ÉDITS À LONG TERME				
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT				
CRÉDITS IMMOBILIERS				
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À L'HABITAT				
CRÉDITS IMMOBILIERS AUX PROMOTEURS				
CRÉDITS BAIL IMMOBILIERS				
AUTRES CRÉDITS À LONG TERME				
TOTAL :				
Pour mémoire				
CRÉANCES CLASSÉES				
CRÉANCES À PROBLÈMES POTENTIELS				
Dont : intérêts réservés				
CRÉANCES TRÈS RISQUÉES				
Dont : intérêts réservés				
CRÉANCES COMPROMISES				
Dont : intérêts réservés				
TOTAL :				

RÉPARTITION DES RESSOURCES COLLECTÉES PAR TERME ET INSTRUMENT FINANCIER

AU

DÉCLARANT:

	En milliers de DA				
	COMPTES A TERME	COMPTES A TERME	BONS DE CAISSE NOMINATIFS	BONS DE CAISSE AUX PORTEURS	AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME
Moins de 3 mois					
De 3 mois à moins de 6 mois					
De 6 mois à moins de 12 mois					
De 12 mois à moins de 18 mois					
De 18 mois à moins de 24 mois					
De 24 mois à moins de 30 mois					
De 30 mois à moins de 36 mois					
de 36 mois à moins de 48 mois					
de 48 mois à moins de 60 mois					
Plus de 60 mois					
TOTAL					

PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS CONSTITUES AU
 DÉCLARANT :

PROVISIONS	En milliers de DA			
	Encours à fin mois précé	Dotations	Reprises	Encours à fin mois en cours
PROVISIONS CONSTITUEES DEDUCTIBLES DE L'ACTIF SUR :				
Créances sur les banques et établissements financiers				
Créances sur la clientèle				
Titres de placement				
Titres de participations et emplois assimilés				
Immobilisations en crédit-bail				
Autres actifs (risques opérationnels)				
PROVISIONS CONSTITUEES AU PASSIF				
Provisions sur engagements par signature				
Provisions pour risques de change				
Provisions pour risques bancaires généraux (créances courantes)				
Provisions pour autres risques et charges				
Provisions réglementées (5 % du crédit à moyen et long terme)				
AMORTISSEMENTS CONSTITUES SUR IMMOBILISATIONS				
Immeubles d'exploitation et hors exploitation				
Immobilisations en cours				
Matériel et mobilier				
Immobilisations incorporelles				
TOTAL :				

ANNEXE N° 5

DÉTAIL DES INTERETS COURUS AU

DÉCLARANT :

En milliers de DA

ACTIF		DINARS		DEVISES		TOTAL
		DAR	DANR	DVR	DVNR	
CODE	LIBELLES					
A020000	BANQUE D'ALGERIE					
A020200	Facilité de dépôts					
A020300	Reprise de liquidité					
A040000	BANQUES ET CORRESPONDANTS NON RÉSIDENTS					
A040200	Placement à vue et à terme					
A050000	BANQUES					
A050200	Prêts sur le marché monétaire					
A050400	Autres créances					
A060000	ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS					
A060100	Placement à vue et à terme					
A060200	Prêts sur le marché monétaire					
A070000	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUXILIAIRES FINANCIERS					
A070100	Avances aux sociétés d'assurance					
A070200	Avances aux auxiliaires financiers					
A080000	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES					
A080100	ADMINISTRATION CENTRALE					
A080101	Bons du Trésor					
A080102	Obligations					
A080103	Titres participatifs du Trésor					
A080200	ADMINISTRATIONS LOCALES					
A080300	ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE					
A090000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PUBLIQUES					
A090100	Crédits à court terme					
A090200	Crédits à moyen terme					
A090300	Crédits à long terme					
A100000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PRIVÉES					
A100100	Crédits à court terme					
A100200	Crédits à moyen terme					
A100300	Crédits à long terme					
A110000	MÉNAGES					
A110100	Crédits à court terme					
A110200	Crédits à moyen terme					
A110300	Crédits à long terme					
A120000	INSTITUTIONS PRIVÉES À BUT NON LUCRATIF					
A120100	Crédits à court terme					
A120200	Crédits à moyen terme					
A120300	Crédits à long terme					

ANNEXE N° 5

DÉTAIL DES INTERETS COURUS AU

DÉCLARANT :

En milliers de DA

ACTIF		DINARS		DEVISES		TOTAL
		DAR	DANR	DVR	DVNR	
CODE	LIBELLES					
A020000	BANQUE D'ALGERIE					
A020200	Facilité de dépôts					
A020300	Reprise de liquidité					
A040000	BANQUES ET CORRESPONDANTS NON RÉSIDENTS					
A040200	Placement à vue et à terme					
A050000	BANQUES					
A050200	Prêts sur le marché monétaire					
A050400	Autres créances					
A060000	ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS					
A060100	Placement à vue et à terme					
A060200	Prêts sur le marché monétaire					
A070000	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUXILIAIRES FINANCIERS					
A070100	Avances aux sociétés d'assurance					
A070200	Avances aux auxiliaires financiers					
A080000	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES					
A080100	ADMINISTRATION CENTRALE					
A080101	Bons du Trésor					
A080102	Obligations					
A080103	Titres participatifs du Trésor					
A080200	ADMINISTRATIONS LOCALES					
A080300	ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE					
A090000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PUBLIQUES					
A090100	Crédits à court terme					
A090200	Crédits à moyen terme					
A090300	Crédits à long terme					
A100000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PRIVÉES					
A100100	Crédits à court terme					
A100200	Crédits à moyen terme					
A100300	Crédits à long terme					
A110000	MÉNAGES					
A110100	Crédits à court terme					
A110200	Crédits à moyen terme					
A110300	Crédits à long terme					
A120000	INSTITUTIONS PRIVÉES À BUT NON LUCRATIF					
A120100	Crédits à court terme					
A120200	Crédits à moyen terme					
A120300	Crédits à long terme					

SUIITE

En milliers de DA

ACTIF		DINARS				DEVICES		TOTAL
CODE	LIBELLES	DINARS		DEVICES				
		DAR	DANR	DVR	DVNR			
A130000	PORTEFEUILLE TITRES							
A130300	Obligations et autres titres de créances							
A130301	Banque d'Algérie							
A130302	Banques							
A130303	Établissements financiers							
A130304	Sociétés Non Financières Publiques							
A130305	Sociétés Non Financières Privées							
A160000	OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL							
A160100	Mobilier							
A160200	Immobilier							

En milliers de DA

PASSIF		DINARS		DEVICES		TOTAL
CODE	LIBELLES	DINARS		DEVICES		
		DAR	DANR	DVR	DVNR	
P010000	SYSTÈME FINANCIER					
P010100	BANQUE D'ALGÉRIE					
P010101	Opérations d'intervention sur le marché monétaire					
P010102	Autres opérations de crédit					
P010200	BANQUES INSTALLÉES EN ALGÉRIE					
P010201	Placements à vue et à terme					
P010202	Emprunts sur le marché monétaire					
P010300	ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS INSTALLÉS EN ALGÉRIE					
P010301	Placements à vue et à terme					
P010302	Emprunts sur le marché monétaire					
P010400	SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET AUXILIAIRES FINANCIERS					
P010401	Placements à vue et à terme					
P010402	Emprunts sur le marché monétaire					
P020000	BANQUES ET CORRESPONDANTS NON RÉSIDENTS					
P020100	Placements à vue et à terme					
P030000	ADMINISTRATION CENTRALE					
P030102	Emprunts participatifs du Trésor					
P030200	Administrations Locales					
P030202	Placements à terme					
P030300	Organismes de sécurité sociale et de retraite					
P030302	Placements à terme					
P040000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PUBLIQUES					
P040200	Placements à terme					
P050000	SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES PRIVÉES					
P050200	Placements à terme					
P060000	MÉNAGES					
P060200	Comptes sur livrets d'épargne logement					
P060300	Comptes sur autres livrets d'épargne					
P060400	Placements à terme					
P070000	INSTITUTIONS PRIVÉES À BUT NON LUCRATIF					
P070200	Placements à terme					

SUITE

En milliers de DA

PASSIF		DINARS		DEVICES		TOTAL
		RDAR	RDNR	DVR	DNVR	
CODE	LIBELLES					
P100000	EMPRUNTS					
P100100	Obligations					
P100200	Autres titres de créances					
P100300	Emprunts participatifs autres que ceux du Trésor					
P100400	Autres emprunts					